

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Décembre 1967.

## SOMMAIRE

1. — Modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5892).
2. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 5892).
3. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5893).
4. — Dispositions intéressant la fonction publique. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5893).
5. — Régulation des naissances. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5893).  
MM. Henry Rey, le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
Art. 3:  
MM. Mainguy, Vinson.  
Amendement n° 19 de M. Peyret: MM. Mainguy, Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Jeanneney, ministre des affaires sociales; Benoist, le président, Vinson. — Adoption, par scrutin.  
Amendement n° 15 de M. Roux: MM. Roux, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.  
Amendement n° 20 rectifié de M. Peyret, sous-amendements n° 22 de M. Vertadier et 23 de M. Mainguy: MM. Peyret, Vertadier, Mainguy, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Benoist.  
Rejet du texte commun des sous-amendements n° 22 et 23.  
Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.  
Amendement n° 6 rectifié de M. Peyret: MM. Peyret, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Retrait.  
Amendement n° 7 de M. Georges: MM. Georges, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.  
Amendements n° 12 de M. Benoist et 21 de M. Fillioud: MM. Dreyfus-Schmidt, Benoist, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.  
Amendements n° 13 de M. Peyret, 2 rectifié de la commission et 16 de M. Roux: MM. Mainguy, Roux, le rapporteur, le ministre des affaires sociales.  
L'amendement n° 16 devient sous-amendement n° 25 à l'amendement n° 2 rectifié.  
Rejet de l'amendement n° 13.  
M. Roux.  
Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 25.  
Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.  
Amendement n° 18 de M. Coumaros: MM. Coumaros, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Rejet.  
Adoption de l'article 3 modifié.

\*

Art. 4. — Adoption.

Art. 5:

Amendement n° 5 de M. Vertadier: MM. Vertadier, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis:

Amendement n° 17 de M. Roux, tendant à la suppression de l'article: MM. Roux, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Mme Baclet, M. de Grailly. — Adoption.

M. le rapporteur.

Art. 6:

Amendement n° 24 rectifié de M. Fillioud: M. Fillioud. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Actions en réparation civile de l'Etat. — Discussion d'un projet de loi (p. 5902).

M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Amnistie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5903).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 5 de la commission à l'article 1<sup>er</sup>.Art. 1<sup>er</sup>:

M. Palmero.

Amendement n° 18 de M. Valentino: M. Jacques-Philippe Vendroux. — Vote réservé.

Amendement n° 16 de M. Massot: M. Massot. — Retrait.

Amendements n° 1 rectifié de M. Palmero et 7 de M. Dejean: MM. Palmero, Dejean, le rapporteur, le garde des sceaux. — Vote réservé sur le texte commun des amendements.

Amendement n° 15 de M. Cousté: M. Bousquet. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Chapalain: M. Bousseau. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Dreyfus-Schmidt: M. Dreyfus-Schmidt. — Vote réservé.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Amendement n° 9 rectifié de M. Massot, tendant à une nouvelle rédaction : M. Massot. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de M. Palmero, tendant à la suppression de l'article : M. Palmero. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de M. Palmero. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de M. Palmero. — Vote réservé.

Vote réservé sur l'article 5.

Art. 6 :

Amendements n° 11 de M. Massot et 10 de M. Ducoloné, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Massot, Baillot. — Votes réservés.

Vote réservé sur l'article 6.

Articles additionnels :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 14 de M. Capitant.

Votes réservés sur les amendements n° 6 et 14.

Amendements n° 12 de M. Defferre et 13 de M. Pidjot : MM. Dejean, le rapporteur, Pidjot. — Votes réservés.

Amendement n° 19 de M. Delachenal et sous-amendement n° 20 de M. Palmero : M. Palmero. — Votes réservés.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Palmero, Defferre, Baillot, Hébert, Poniatowski.

Rejet, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 5 de la commission à l'article 1<sup>er</sup>.

8. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5909).

M. Hogue, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Dreyfus-Schmidt. — Clôture.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

MM. Pleven, le rapporteur.

Amendement n° 3 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux, Duhamel. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Pleven : M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux, Dreyfus-Schmidt, Habib-Deloncle. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Pleven : M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Pleven : MM. Pleven, le rapporteur, Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Pleven : M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de M. Pleven. — Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article 18 bis : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 21.

9. — Donations entre époux. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5915).

M. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Dreyfus-Schmidt. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Impôts locaux directs. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5916).

11. — Dépôt de rapports (p. 5916).

12. — Dépôt d'avis (p. 5917).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5917).

14. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 5917).

15. — Ordre du jour (p. 5917).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR,**

**vice-président :**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### MODIFICATION DES LIMITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE ET DU RHONE

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1967, après déclaration d'urgence, et rejetée par le Sénat en première lecture dans sa séance du 14 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de vingt-quatre heures, prévu par l'article 111 du règlement, expire le vendredi 15 décembre, à 19 heures.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu à l'expiration de ce délai ou au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

### OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** L'Assemblée a été informée ce matin, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, pour l'examen de la proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) (n° 551).

Mais une opposition, déposée par le président du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 3 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

## Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Boisdé, Charret, Lepou, Paquet, Rivain, Roux, Robert-André Vivien.

Membres suppléants : MM. Ansquer, Chalandon, Godefroy, Jacques Richard, de Rocca Serra, Ruais, Anthonioz.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

## DISPOSITIONS INTERESSANT LA FONCTION PUBLIQUE

## Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, de Grailly, Peretti, Chazelle, Dejean, Limouzy, Bozzi.

Membres suppléants : MM. Krieg, Dreyfus-Schmidt, Quentier, Trorial, Claudius-Petit, Rivierez, Massot.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

## REGULATION DES NAISSANCES

## Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique (n<sup>o</sup> 542, 564).

**M. Henry Rey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Rey.

**M. Henri Rey.** Monsieur le président, au nom du groupe de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, je demande une suspension de séance d'une demi-heure. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Tout en m'étonnant qu'une demande de suspension soit formulée dès le début de cette séance alors que la précédente s'est terminée à 19 heures 30, j'indique qu'il est d'usage de satisfaire de telles demandes.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances.

Cet après-midi, l'Assemblée nationale a entendu les orateurs inscrits et clos la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

## [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le ministre des affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

« Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

« Cette ordonnance, accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, nominative, limitée quantitativement et dans le temps, doit être remise par le médecin au consultant lui-même.

« Les praticiens dont la qualification sera déterminée par un règlement d'administration publique, sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des contraceptifs intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance.

« La vente ou la fourniture aux mineurs de 21 ans non émancipés des contraceptifs inscrits au tableau spécial ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale délivrée en la présence et avec le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Mainguy, inscrit sur l'article.

**M. Paul Mainguy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la limitation du nombre des enfants a toujours été une nécessité inéluctable.

A part quelques exceptions rarissimes auxquelles je tiens à rendre hommage, la majorité des femmes n'a pas la possibilité de mettre au monde et d'élever sans risques tous les enfants que la nature pourrait lui donner.

Dans les temps anciens, la limitation du nombre des enfants était réalisée tout simplement par la mortalité infantile. Celle-ci ayant régressé considérablement depuis deux cents ans, il a fallu en venir à limiter le nombre des naissances, ce que les Français ont fait avec le succès que vous savez.

Aujourd'hui, les procédés artisanaux utilisés par nos ancêtres ne sont plus de mode et des systèmes scientifiques très élaborés sont proposés aux usagers ou plutôt aux usagères. Le progrès, dans ce domaine comme ailleurs, étant source de complications, les perfectionnements obtenus dans la contraception obligent à faire appel aux spécialistes de la santé, c'est-à-dire aux médecins. Seuls les médecins paraissent susceptibles, sur l'ensemble du pays, de conseiller utilement les couples sur les indications et les contre-indications des différents procédés et sur leur mise en pratique.

Toutefois, et c'est là où nous voulons en venir, le rôle du médecin doit se borner à donner ses conseils. Ce n'est pas à lui de prendre la décision d'utiliser tel ou tel contraceptif : c'est au couple lui-même qu'il appartient de décider en pleine connaissance de cause.

Il ne s'agit pas de soigner une maladie et le médecin n'a pas à imposer sa décision pour sauver le patient, même contre son gré. Le patient, cette fois, est bien portant et le colloque singulier, dont on parle si souvent, entre le médecin et son malade se passe cette fois entre les deux partenaires intéressés.

Si l'on admet ce point de vue, le texte de la proposition de loi peut susciter quelques critiques. Le médecin y est chargé de toutes les responsabilités. C'est lui, en particulier, qui ordonne la délivrance des œstrogènes. C'est donc lui qui sera responsable de la fécondité ou de la stérilité de la femme. Et qui nous dit qu'on ne viendra pas, tôt ou tard, lui demander des comptes sur la décision qu'il a prise et que l'un ou l'autre des deux partenaires pourra regretter un jour ?

C'est là que réside la difficulté du texte que nous devons élaborer. L'intervention du médecin est souhaitable, voire nécessaire, pour éviter les erreurs ou les abus dans le domaine de la contraception. Elle doit être discrète et laisser au couple lui-même la responsabilité pleine et entière de la décision à prendre.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés pour essayer de résoudre ce problème. L'un d'eux que j'ai signé ajoute à l'ordonnance un certificat de non-contre-indication. La différence, sur le plan pratique, est minime, puisque ce certificat sera rédigé sur le même papier à en-tête que l'ordonnance et portera, comme elle, le nom du ou des produits non contre-indiqués.

Sur le plan des principes, elle est très importante et respecte les opinions de chacun.

Par un autre amendement, nous demandons la suppression du carnet à souche. Cette suppression nous paraît souhaitable car les œstrogènes ne sont pas, comme la morphine ou la cocaïne, susceptibles de donner lieu à des toxicomanies. Les femmes qui les utilisent n'ont aucun intérêt à acheter des doses supérieures à celles qui leur sont absolument nécessaires.

Quant aux mineures non émancipées, susceptibles d'utiliser de tels produits en cachette, ce n'est pas le carnet à souche qui les gênera beaucoup. Elles auront toujours la possibilité d'utiliser des œstrogènes non inscrits au tableau et destinés à des fins thérapeutiques. Ce sont les mêmes produits, il n'y a que le mode d'emploi qui change. A la rigueur elles pourront même utiliser des œstrogènes à usage vétérinaire. (*Mouvements divers.*)

Pourquoi pas ? Ce sont toujours les mêmes produits, il n'y a que l'emballage qui change.

Enfin, qui peut prétendre que la science a dit son dernier mot et que dans quelques années il n'existera pas des contraceptifs plus faciles encore à utiliser ?

En ce qui concerne les couples légitimes auxquels cette loi est principalement destinée, nous souhaitons que les amendements proposés permettent le plein épanouissement de la famille par la régulation de naissances désirées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vinson.

**M. Georges Vinson.** Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, si nous devons suivre la plupart des auteurs des amendements qui nous sont proposés à l'article 3, le texte qui résulterait de nos délibérations ne ressemblerait en rien à la proposition de loi que nous avons adoptée, en juillet dernier en première lecture.

En deuxième lieu, je voudrais souligner que cette fameuse pilule est en vente dans toutes les pharmacies de France depuis quelques années, qu'elle se prescrit sur des ordonnances ordinaires et sans aucune limitation d'âge. C'est un fait très important et je ne me suis pas, quant à moi, aperçu que nos mœurs aient changé depuis.

Enfin j'insiste sur le problème du certificat de non-contre-indication qui va nous être demandé. Ce serait là un précédent fâcheux qui mettrait en doute la conscience professionnelle des médecins et qui n'existe pas pour les prescriptions chimiothérapeutiques en médecine.

Enfin, je vous rappelle que la régulation des naissances, c'est aussi pour certaines femmes et certaines jeunes filles la possibilité de ne pas avoir d'enfants si leur milieu social ou les conditions familiales l'exigent, et que, sur ce point, il nous est difficile d'admettre l'argument moral, le plus communément avancé. Ce disant, je pense plus particulièrement à l'article relatif aux départements d'outre-mer, à propos desquels il n'est plus question de morale.

Il ne s'agit pas de demander à nos jeunes filles de redresser la courbe fléchissante de la natalité. Par ailleurs, la nocivité de cette fameuse pilule n'est jusqu'à présent pas démontrée.

Voilà pourquoi je souhaite pour ma part que l'Assemblée encourage l'initiative du rapporteur, M. Neuwirth, et qu'elle adopte la proposition de loi qui lui est soumise. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** MM. Peyret et Mainguy ont présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « ordonnance médicale », les mots : « ordonnance médicale, ou certificat de non-contre-indication ».

La parole est à M. Mainguy.

**M. Paul Mainguy.** Dans le texte adopté par le Sénat, il est dit que « les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du ministre des affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ».

Il appartiendra donc au médecin, en principe, de décider la prise d'un contraceptif.

M. Peyret et moi-même souhaitons laisser au couple la responsabilité d'une telle décision. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui tend à laisser au médecin la possibilité de délivrer soit une ordonnance médicale, soit un simple certificat de non-contre-indication. Dans ce dernier cas, le rôle du praticien se borne à constater que l'utilisation d'oestrogènes n'est pas contre-indiquée, le couple conservant l'entière responsabilité de décision.

Aux termes de notre amendement, le médecin peut donc, selon ses convictions personnelles, délivrer soit une ordonnance, lorsqu'il estime que le corps médical est engagé dans le problème de la contraception, soit un certificat de non-contre-indication, s'il estime que la décision incombe au couple.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. J'indique toutefois, pour la bonne information de l'Assemblée, que la commission a adopté un amendement qui tend à supprimer l'ordonnance et à la remplacer par le certificat de non-contre-indication.

Pour ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui m'ont fait l'honneur d'écouter cet après-midi mon rapport oral, je précise que cet amendement représente un effort de conciliation entre les deux écoles que j'ai mentionnées précédemment, à savoir l'école qui estime que le médecin ne peut engager une certaine responsabilité morale, et celle qui, au contraire, pense que le médecin doit engager cette responsabilité morale, intervenant ainsi socialement.

La commission n'ayant pas eu à se prononcer sur l'amendement de MM. Peyret et Mainguy, j'ai estimé nécessaire de vous fournir ces quelques informations pour vous indiquer que l'amendement adopté par la commission était un texte de conciliation, puisqu'il permettra à la fois aux médecins qui désireront rédiger une ordonnance de faire une ordonnance et à ceux qui dési-

reront, pour des raisons morales, se contenter d'un certificat de non-contre-indication, de délivrer un certificat de non-contre-indication.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Pour les raisons qui ont été excellemment présentées par le docteur Mainguy et reprises par le rapporteur, le Gouvernement accepte, je dirai avec satisfaction, l'amendement proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Benoist, pour répondre au Gouvernement.

**M. Daniel Benoist.** Nous maintenons notre position en faveur de la seule ordonnance médicale.

A la séance de cet après-midi, j'ai déposé d'ailleurs une demande de scrutin public sur ce point. Nous en faisons une question primordiale, car l'engagement du corps médical est en cause dans cette affaire, ainsi que je l'ai indiqué à la tribune cet après-midi.

A partir du moment où vous laissez le médecin libre de délivrer soit une ordonnance, soit un simple certificat, vous portez une atteinte au corps médical et je regrette d'avoir entendu cet après-midi non pas un plaidoyer, mais une accusation portée contre le corps médical par l'un de nos confrères.

Nous demandons, sous la forme que j'ai indiquée, l'abolition du certificat et le maintien de l'ordonnance médicale. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, pour la bonne règle et afin d'éviter toute équivoque, je signale que votre demande de scrutin public portait sur l'ensemble de l'article 3.

Je ne pense pas que vous vouliez la transposer sur l'amendement n° 19 ?

**M. Daniel Benoist.** Si, monsieur le président, parce que cette disposition est essentielle.

**M. le président.** C'est entendu, votre demande de scrutin public porte sur l'amendement.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Je m'étais borné à approuver les raisons données par le docteur Mainguy et par le rapporteur.

Mais puisque le docteur Benoist s'oppose à l'amendement, je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de mieux expliquer les motifs de son approbation.

Certains d'entre vous ont peut-être remarqué qu'un article d'une ordonnance du mois d'août dernier a modifié la définition des médicaments telle qu'elle résultait du code de la santé et qui était traditionnelle en France. Je tiens à indiquer à l'Assemblée que cette nouvelle définition est conforme aux recommandations du conseil de la Communauté économique européenne. La modification a consisté à considérer comme médicaments non seulement les produits ayant un objet thérapeutique, mais également tout produit propre à modifier le fonctionnement normal de l'organisme humain ; par là même, les contraceptifs oraux se trouvaient inclus dans la définition des médicaments, ce qui apparaît en soi souhaitable pour les soumettre à la réglementation appliquée aux médicaments.

A la vérité, la proposition de loi dont nous délibérons, dont la conception était antérieure à cette ordonnance, avait par avance paré à cette difficulté en soumettant les produits et substances contraceptifs à l'autorisation de mise sur le marché, comme tout médicament. Désormais cela ira sans dire, en quelque sorte.

J'ai fait ce rappel pour indiquer à l'Assemblée que si la plupart des médicaments ainsi définis ont un objet thérapeutique, d'autres n'ont pas une fin thérapeutique mais tendent à modifier le fonctionnement organique de l'homme. C'est le cas des contraceptifs.

Si les deux catégories de produits se trouvent désormais englobées sous la même définition de médicament, il reste malgré tout qu'ils sont de nature, non pas chimique mais, si j'ose dire, philosophique, profondément différente. Cette distinction, qui existe désormais parmi les médicaments, me paraît exister également en ce qui concerne l'acte médical.

Où bien, conformément à la tradition, le médecin ordonne dans un but thérapeutique — c'est alors une ordonnance — et nous savons bien que certaines pilules, comme on dit, sont prescrites pour des raisons thérapeutiques, qu'il s'agisse soit de lutter contre la stérilité, soit d'autres préoccupations thérapeutiques ; ou bien les pilules peuvent être utilisées à des fins non point thérapeutiques mais que j'appellerai de convenance personnelle.

Devant cette distinction on peut donc concevoir, très légitimement je crois, trois attitudes de la part du médecin.

La première correspond au cas où le médecin estime que la prescription de ces produits est justifiée par des considérations exclusivement thérapeutiques. Dans ce cas, il n'y a pas de doute, c'est le mot « ordonnance » qui convient.

Ou bien, deuxième cas, le médecin estime que la prescription de ce médicament n'a pas un objet thérapeutique mais il estime aussi — c'est affaire de conscience et ici je rejoins M. le docteur Benoist — que sa mission de médecin dépasse le domaine du corps proprement dit et s'étend à d'autres choses, qu'il est le conseiller du consultant non seulement quant à sa vie physiologique, mais quant à tous les aspects de sa vie.

J'accorde au docteur Benoist que c'est sans doute la conception traditionnelle et la plus éminente du rôle du médecin, qui est non seulement un thérapeute mais un conseiller en toutes choses d'ordre moral de ceux qui s'adressent à lui; et certes, c'est en ce sens-là que le rôle du médecin atteint toute sa noblesse et à sa plénitude. Pour ma part, je n'exclurai nullement que, sans nécessité thérapeutique, mais en conscience, un médecin prescrive, c'est-à-dire ordonne, l'usage de certains contraceptifs.

Mais je crois qu'on ne doit pas non plus jeter la pierre au médecin qui, consulté sur la délivrance de la pilule déclarerait à sa cliente :

« En conscience je ne puis prendre la responsabilité de vous donner raison de recourir à un contraceptif, car mes convictions religieuses me l'interdisent ». Ou encore : « Mise à part toute conviction religieuse, j'estime que dans votre situation, vous ne devriez pas recourir à la pilule ». Et qui ajouterait : « Cependant si vous me demandez si elle représente du point de vue médical un danger je vous dis, étant donné l'examen que j'ai fait de votre cas, « non », à condition, bien sûr, que vous respectiez les quantités et la durée d'emploi que je vous indiquerai... ».

**M. Fernand Dupuy.** Alors c'est une ordonnance !

**M. le ministre des affaires sociales.** ... « Par conséquent je suis prêt à faire ce qu'il faut pour que, légalement, un pharmacien soit autorisé à vous délivrer le médicament en quantité non dangereuse, mais la décision de recourir à ce contraceptif n'est pas de ma responsabilité, elle incombe à votre conscience. » (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Je ne vois rien de choquant dans cette option qui est offerte au corps médical — et non imposée — car le médecin pourra choisir entre trois attitudes et rien ne lui interdira de délivrer une ordonnance même hors des cas de nécessité thérapeutique, s'il veut bien prendre cette responsabilité. Mais cet amendement fait qu'il n'est pas obligé de la prendre : chaque médecin agira selon sa conscience.

Dans ce domaine, comme en d'autres il convient que le législateur fasse crédit à la conscience. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Vinson, pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Vinson.** Nous comprenons votre raisonnement, monsieur le ministre, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une modification de l'exercice de la médecine qui relève beaucoup plus du code de la déontologie médicale que d'une autre autorité.

En fait, l'auteur de cet amendement a voulu décharger la responsabilité du médecin. Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi, car l'estime et le respect dont le médecin jouit encore dans notre pays viennent précisément de la responsabilité qu'il assume. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

A longueur de journée et de nuit, les médecins ont à prescrire des substances beaucoup plus toxiques et dangereuses que cette fameuse pilule. Leur faudra-t-il aussi affirmer la non-contre-indication en tête de leurs ordonnances quand ils prescriront des corticoïdes, par exemple, ou des médicaments beaucoup plus toxiques encore ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Non, parce que ces médicaments sont prescrits dans un but thérapeutique.

**M. Georges Vinson.** Je tenais à apporter mon soutien à mon ami, le docteur Benoist, et à déclarer que nous restons fidèles à notre position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 accepté par le Gouvernement et auquel la commission ne s'oppose pas.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue .....	233

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Roux a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 :

« Aucun produit, aucun médicament ou objet abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial, et ne pourra recevoir l'autorisation de mise sur le marché. »

La parole est à M. Roux.

**M. Claude Reux.** Certains médecins estiment que des objets comme le stérilet agissent souvent comme des abortifs. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Je dois cependant indiquer à l'Assemblée qu'il existe une législation sur l'avortement et une réglementation de la vente des produits abortifs, que l'actuelle proposition de loi ne remet nullement en cause.

Nous avons pris soin au contraire de séparer nettement les problèmes de la contraception et ceux de l'avortement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Peyret a présenté un amendement n° 20 rectifié qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3 :

« Ce certificat médical de non-contre-indication ou cette ordonnance seront nominatifs, limités quantitativement et dans le temps, valable pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même.

« Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements identiques.

Le premier, n° 22, est présenté par M. Vertadier ; le deuxième, n° 23, est présenté par M. Mainguy.

Ces deux sous-amendements tendent, dans l'amendement n° 20 rectifié, à supprimer les mots :

« Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche. »

La parole est à M. Peyret, pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Claude Peyret.** Cet amendement a pour objet de mettre le texte de cet alinéa en concordance avec le précédent du fait de l'adoption de l'amendement n° 19.

Nous avons repris les dispositions du Sénat concernant l'utilisation d'un bon tiré d'un carnet à souche, comme pour les stupéfiants, afin de limiter les abus et les fraudes. Un meilleur contrôle permettra ainsi d'éviter que ne s'instaure un marché noir de la pilule. (Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Vertadier pour défendre son sous-amendement n° 22.

**M. Pierre Vertadier.** Je suis parfaitement conscient de la nécessité de limiter, pour des raisons sociales et sanitaires, la vente de la pilule et je comprends parfaitement qu'on y mette des restrictions.

Mais il faut se demander si l'utilisation d'un bon tiré d'un carnet permettra d'atteindre ce but : pour les pharmaciens et les médecins, comme pour les malades, cette procédure sera source de complications. Une telle exigence n'existe actuellement que pour les stupéfiants et pour certaines amphétamines, en vue de limiter la prescription à sept jours et d'éviter certaines fraudes auxquelles se livrent les toxicomanes en s'adressant simultanément à plusieurs médecins.

Je pense que, dans le domaine des produits contraceptifs, le Gouvernement ne craint pas la médicomanie. Il veut non pas contrôler l'utilisation de ces produits, mais, ainsi que le disait tout à l'heure M. Peyret, éviter les fraudes. Je ne crois pas qu'on puisse atteindre ce but par un bon tiré d'un carnet à souche. La prescription sera limitée dans le temps : j'ai entendu dire, en effet, que la durée de validation d'une ordonnance ou d'un certificat de non-contre-indication serait fixée à six mois.

Or, un bon de carnet à souche d'une durée de six mois ne remplirait aucun office et ne permettrait aucun contrôle valable. L'expérience que j'ai des bons délivrés pour les stupéfiants me permet de dire que pour déceler la fraude d'un toxicomane, il faut plusieurs années ou tout au moins de nombreux mois.

De toute façon, le Gouvernement dispose d'armes réglementaires qui lui permettent d'exercer ce contrôle : il peut faire inscrire ces médicaments au tableau A ou au tableau C. Les pharmaciens qui les délivreront seront alors obligés de prendre un numéro d'ordonnance et d'inscrire ce numéro et la date de délivrance sur l'ordonnance ou le certificat donné par le médecin. Rien n'empêche le Gouvernement d'obliger les pharmaciens, par voie réglementaire, comme il l'a fait pour l'essence d'anis, produit pourtant bien moins nocif, de tenir la comptabilité matière de leurs stocks. Le contrôle peut donc se faire sans recours au carnet à souche.

Nous avons vu ces derniers mois, bien que la loi ne soit ni votée ni promulguée, naître un certain nombre de spécialités dont le but anti-conceptionnel est évident. J'ai vu sortir des spécialités dont les fabricants pensaient bénéficier d'un régime d'exonération totale. Or, il ont été obligés, *a posteriori*, sur votre instigation, monsieur le ministre, de mettre un liséré vert sur l'emballage, donc d'admettre l'inscription au tableau C.

On pourrait poursuivre dans cette voie. Ce serait une solution raisonnable qui éviterait une brimade pour le malade qui peut perdre son certificat, ainsi que pour le médecin et le pharmacien. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre en considération mon amendement qui tend à supprimer les mots : « Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche ».

**M. le président.** La parole est à M. Mainguy, pour défendre le sous-amendement n° 23.

**M. Paul Mainguy.** J'ai déjà défendu ce sous-amendement lors de mon intervention à la tribune. J'ajoute simplement que si ces bons étaient utilisés, les médecins seraient exposés à un contrôle pendant trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et les sous-amendements ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission n'a pas statué sur ces deux sous-amendements, mais, au cours d'une de ses séances, elle a repoussé un texte identique.

Quant à l'amendement n° 20 rectifié, présenté et défendu par M. Peyret, il est la suite logique de l'amendement n° 19 qui a été adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Peyret. Ce texte tire les conséquences du vote intervenu en ce qui concerne l'ordonnance ou le certificat de non-contre-indication et reprend les dispositions limitatives qui figuraient dans le texte voté par le Sénat.

Mais le Gouvernement s'oppose vigoureusement aux sous-amendements présentés par M. Mainguy et par M. Vertadier, qui tendent à supprimer l'exigence du carnet à souche introduite par le Sénat. Le Gouvernement veut, en effet, que cette loi soit réellement appliquée. Dans ce domaine de la contraception, voilà des dizaines d'années que nous sommes en pleine hypocrisie. Je l'ai déjà dit à la tribune de cette Assemblée. (*Mouvements divers.*)

La loi de 1920 n'est pas respectée. Or, je veux que la proposition de loi qui, sans doute sera adoptée ce soir et qui, comme on l'a noté, est très libérale et très respectueuse de la liberté des hommes et des femmes, soit véritablement appliquée et respectée.

L'Assemblée a voté tout à l'heure une disposition exigeant une ordonnance médicale ou un certificat de non-contre-indication pour la délivrance de la pilule. Encore faut-il prendre les dispositions nécessaires pour que cette pilule qui, selon le désir du législateur, ne devra être délivrée que sur ordonnance médicale, ne soit pas, en fait, revendue de la main à la main, abondamment et impunément, n'importe où. (*Exclamations sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Que faut-il pour cela ? Quelle que soit la confiance que nous ayons et que nous devons avoir très largement envers le corps médical, nous ne pouvons pas ignorer qu'il pourrait arriver que tel ou tel médecin fasse profession de délivrer en quantité considérable des ordonnances prescrivantes ou autorisant la vente de pilules à un très petit nombre de clientes et en quantité très supérieure à l'utilisation que chacune d'elles pourrait en faire.

**M. Georges Fillioud.** Donc, vous n'avez pas confiance dans le corps médical !

**M. le ministre des affaires sociales.** J'ai dit, monsieur le député, que j'avais confiance dans le corps médical dans son ensemble, mais je me souviens d'avoir entendu des médecins déclarer à cette tribune — et sans doute cela leur était-il plus facile qu'à moi de le dire, mais j'en ai bien le droit aussi — que le corps des médecins, comme tous les corps professionnels, n'est pas à l'abri de l'action de quelques individualités moins respectables.

Il faut donc que les pouvoirs publics aient un moyen relativement simple de connaître ceux qui, en très petit nombre, pourraient se livrer à de tels trafics, qu'il s'agisse de médecins

ou des clientes. Or le seul moyen consiste précisément à utiliser un carnet à souche. Ainsi le médecin qui délivrera des ordonnances ou des certificats en quantité excessive, sera obligé de demander un nombre anormalement élevé de carnets à souche, compte tenu surtout de sa spécialisation ; les noms portés sur les talons permettront en outre au conseil de l'ordre, éventuellement, de se renseigner.

Voilà pourquoi le Gouvernement estime que les sous-amendements de M. Vertadier et de M. Mainguy doivent être rejetés.

Vous me permettez de dire qu'il n'y a dans cette affaire aucun élément politique. Les noms mêmes des signataires de l'amendement le montrent. Nous ne sommes guidés que par une considération essentiellement technique.

Je reconnais volontiers que l'institution de ce carnet à souche apportera quelques complications aux pharmaciens et, certainement aussi, aux médecins.

Eh bien ! je dis que cette complication supplémentaire fait partie des devoirs et des servitudes d'une profession qui, très légitimement, ne manque jamais de proclamer ses préoccupations déontologiques et non point commerciales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Benoist, pour répondre au Gouvernement.

**M. Daniel Benoist.** Monsieur le ministre, nous sommes en plein paradoxe.

Il y a quelques instants, l'Assemblée a adopté un amendement autorisant la prescription d'une ordonnance médicale ou l'établissement d'un certificat de non-contre-indication. Voilà que vous revenez maintenant sur le caractère libéral de cette disposition en imposant un carnet à souche.

En effet, dès lors que vous imposez ce carnet, vous retirez au certificat ce caractère libéral que vous avez souligné avec beaucoup de talent.

Fait plus grave encore : le médecin qui délivrera une ordonnance limitée quantitativement et dans le temps, et accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, sera responsable de ce qu'il aura prescrit. Dans ce cas, on pourrait admettre l'utilité du carnet à souche. Mais il arrivera au médecin d'établir un certificat en disant à sa cliente : vous choisissez ; quant à moi, je peux vous dire seulement que tel médicament biologique est contre-indiqué dans votre état. Le médicament sera prescrit, délivré par le pharmacien et appliqué. Des accidents surviennent. Qui est responsable ? Voulez-vous me le dire, monsieur le ministre ?

D'une part, vous retirez aux médecins la responsabilité et, d'autre part, vous lui donnez la possibilité de se montrer libéral en ne délivrant qu'un simple certificat. Mais vous revenez sur tout cela en instituant un carnet à souche, et le médecin ne sait plus où il en est. Voilà pourquoi nous ne voterons pas l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Mais non, voyons ! Quand j'ai soutenu l'amendement qui permettait la délivrance de contraceptifs oraux au vu d'un simple certificat de non-contre-indication, je n'ai pas, par là même, comme vous paraissez le dire, considéré que le médecin n'était plus responsable en cas d'accident.

Car enfin, s'il y a non-contre-indication, c'est que le médecin a pris la responsabilité de dire que l'usage de ces contraceptifs ne risquait pas d'entraîner des accidents.

Par conséquent, je ne comprends pas comment vous pouvez tenir de tels propos.

**M. Etienne Penseillé.** Mais en ce qui concerne la posologie des médicaments ?

**M. Daniel Benoist.** Me permettez-vous une observation, monsieur le ministre ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Benoist, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Daniel Benoist.** Vous indiquez que dans le certificat il y a non-contre-indication pour trois ou quatre produits et pas pour un seul !

**M. le ministre des affaires sociales.** Mais non ! Le certificat précise les quantités, limitées quantitativement et dans le temps. Voici la disposition que l'Assemblée est appelée à voter : « Ce certificat médical de non-contre-indication ou cette ordonnance seront nominatifs, limités quantitativement et dans le temps, valables pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même ».

L'expression : « valable pour un ou plusieurs produits déterminés », signifie que le médecin pourra indiquer deux produits à utiliser successivement ou simultanément s'il estime une certaine alternance ou une certaine combinaison souhaitables.

Le texte dit : « limitée quantitativement ». Il est évident qu'on ne peut limiter quantitativement un produit non dénommé.

Par conséquent, il s'agit en vérité de quelque chose tout à fait semblable à une ordonnance, mais qui ne comporte pas la notion morale attachée à l'acte de prescrire.

Donc, en ce qui concerne les accidents que vous avez évoqués, monsieur Benoist, je vous réponds qu'avec le certificat de non-contre-indication comme avec l'ordonnance, la responsabilité médicale du médecin est la même.

Pour ce qui est du carnet à souche, je me référerai au cas des stupéfiants.

C'est vraisemblablement parce qu'elle a institué le carnet à souche que la France est l'un des pays où l'usage des stupéfiants est le moins développé, car la consommation des stupéfiants en France a diminué depuis l'institution du carnet à souche.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'un contrôle peut ainsi être exercé, moins pénal que moral d'ailleurs, sur les médecins qui prescrivent ces produits.

Le contrôle ne sera pas quotidien ni tâtonnant. Mais si les carnets à souche révèlent qu'un médecin a prescrit à une femme déterminée ou à l'ensemble de ses clientes des quantités anormales de contraceptifs, on saura qu'il y a abus.

C'est le seul moyen de le savoir. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Benoist.

**M. Daniel Benoist.** Monsieur le ministre, nous sommes en désaccord sur deux points, et d'abord sur le plan juridique.

Après votre dernière déclaration, je ne sais toujours pas dans quelle mesure sera engagée la responsabilité du médecin qui aura établi un certificat de non-contre-indication. Vous avez vous-même dit que le certificat mentionnera la non-contre-indication de certains produits qui pourront être désignés sur l'ordonnance.

**M. le ministre des affaires sociales.** Mais limités quantitativement !

**M. Daniel Benoist.** Mais le médecin pourra dire qu'il y a contre-indication pour tel ou tel produit.

**M. le ministre des affaires sociales.** Il ne dira pas qu'il y a contre-indication !

**M. Daniel Benoist.** Il dira : vous pouvez prendre tel ou tel produit ! Il y aura très souvent confusion. La non-contre-indication n'est pas, aux yeux du médecin, une ordonnance.

Vous avez cité, en outre, le cas des médicaments toxiques. Il est évident que la signature de la double ordonnance, avec le système du carnet à souche, engage la responsabilité du médecin, parce qu'il y a délivrance d'une ordonnance.

Mais la personne qui possède le certificat reste libre de l'utiliser ou non. C'est bien dans cet esprit que le certificat est délivré.

S'il est utilisé et que des accidents se produisent, la responsabilité du médecin sera-t-elle engagée ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Oui, totalement !

**M. Daniel Benoist.** Sa responsabilité est tout de même moindre que lorsqu'il s'agit d'une ordonnance !

**M. le ministre des affaires sociales.** Non pas !

**M. Daniel Benoist.** Vous le savez fort bien, la pilule est en vente partout. Elle est délivrée librement sur présentation d'une ordonnance, sans que celle-ci soit accompagnée d'un bon extrait d'un carnet à souche, et cela depuis des années. Instituer le carnet serait donc une hypocrisie. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n<sup>os</sup> 22 et 23.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, ce texte, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 20 rectifié.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Neuwirth, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1 tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 3 :

« Les praticiens habilités à exercer la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Le Sénat a introduit dans le dispositif un alinéa particulièrement important.

Il est ainsi conçu : « Les praticiens dont la qualification sera déterminée par un règlement d'administration publique, sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des contraceptifs intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance ».

Nous proposons, au nom de la commission, un amendement modificatif libellé ainsi : « Les praticiens habilités à exercer

la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs... » Le reste demeurant sans changement.

Le Sénat a apporté des modifications concernant les dispositifs anticonceptionnels intra-utérins. Dans le texte qu'elle avait votée en première lecture, l'Assemblée nationale exigeait que seuls les médecins puissent obtenir les stérilets et autres dispositifs intra-utérins.

Le Sénat, que nous approuvons entièrement, a amélioré la rédaction de cet alinéa, mais il a précisé, par un amendement déposé en séance par M. Jean Gravier, que les seuls praticiens autorisés à pratiquer ces actes sont ceux « dont la qualification sera déterminée par un règlement d'administration publique ».

L'attention de votre commission a été attirée sur les conséquences de cet amendement. En effet, dans le cadre de la législation française, le principe même de l'universalité du diplôme de docteur en médecine ne connaît actuellement qu'une seule exception intervenue récemment sur un point très précis, et qui ne se justifie que pour des raisons de sécurité, puisqu'elle concerne l'utilisation d'éléments radioactifs non scellés. A notre avis — et votre commission s'est prononcée dans ce sens — c'est le code de déontologie qui, seul, peut jusqu'à présent exiger, pour la pratique de tel ou tel acte médical, une spécialisation particulière. Jamais, jusqu'à ce jour, la loi n'est intervenue dans ce domaine. En outre, l'insertion d'un dispositif intra-utérin, si délicate soit-elle, ne nécessite pas une spécialisation sanctionnée par un diplôme de spécialiste.

Votre commission a estimé qu'en ce domaine, comme en de nombreux autres, nous devons faire confiance à la conscience professionnelle du médecin qui s'informerait sur ce point et jugera s'il peut ou non pratiquer cette insertion.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement approuve entièrement l'amendement de la commission.

La thèse soutenue à l'instant par M. le rapporteur est celle que j'ai moi-même — sans succès, je dois le dire — défendue devant le Sénat où je m'étais fait le défenseur du texte adopté par l'Assemblée nationale, pour des raisons de principe qui, maintenant encore, me paraissent décisives.

Compte tenu de la complexité croissante de la médecine, on peut, certes, être un jour amené à s'interroger sur la validité du principe de compétence universelle de tous ceux qui possèdent le diplôme de docteur en médecine. Mais ce n'est pas à l'occasion d'un tel débat et sur un tel sujet qu'il convient de remettre en cause ce principe fondamental, et jusqu'à présent toujours respecté, de notre droit en matière médicale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Peyret, Blary, Maurice Cornette, Cousté, Litoux, Limouzy, Ansquer, Mainguy, Miossec, Valleix et Westphal ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions prévues à l'article 317 du code pénal ne sont pas applicables aux praticiens qui procèdent à l'insertion des dispositifs intra-utérins visés à l'alinéa précédent, lorsque ceux-ci provoquent l'interruption d'une grossesse ignorée et non décelable biologiquement. »

La parole est à M. Peyret.

**M. Claude Peyret.** L'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec plusieurs de mes collègues, tend à tirer les conclusions qui découlent nécessairement des dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la proposition de loi actuellement en discussion.

Dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi prévoit que les praticiens sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins. Ce texte ne tient pas compte du fait que l'insertion de tels dispositifs chez la femme enceinte provoque l'avortement.

Le praticien tombe ainsi sous le coup de l'article 317 du code pénal qui prévoit des peines très sévères pour les médecins qui provoquent l'avortement de quelque manière que ce soit.

Une telle anomalie — je tiens à le préciser au passage — montre à l'évidence que la proposition de loi que nous discutons en ce moment n'est pas au point. Sinon, elle ne contiendrait pas des dispositions telles que le législateur semble autoriser l'avortement non thérapeutique.

En réalité, et sur le plan des principes, l'une des principales objections que l'on doit formuler à l'encontre du texte qui nous est soumis est qu'il n'établit pas de lien entre contraception et avortement — telle a bien été l'intention de ses auteurs — quand il en existe manifestement un, comme le prouve la rédaction actuelle du quatrième alinéa de l'article 3.

Dès lors, deux solutions sont possibles : ou bien remettre en chantier le texte, ce qui serait, à notre avis, indispensable pour serrer de plus près la réalité ; ou bien adopter l'amendement que nous vous présentons, de manière que le médecin soit placé à

l'abri des conséquences qui découlent, au regard du code pénal, des actes pratiqués en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.

Sur le plan technique nous devons, en effet, rappeler que les débuts de la grossesse ne sont pas toujours décelables, même au moyen des tests biologiques les plus sérieux. Des incertitudes subsistent. En outre, des fraudes sont possibles. De sorte que le praticien pourrait toujours être accusé, si l'avortement se produit, d'avoir commis une faute tombant sous le coup de l'article 317 du code pénal.

Si, comme le prévoit la proposition de loi, son application doit relever de la seule responsabilité des médecins, encore faut-il qu'ils ne puissent être poursuivis de ce chef. Et cela ne va pas sans dire. Il faut le dire expressément, faute de quoi la loi relative à la contraception ne pourrait être appliquée et — je le dis nettement — ne devrait plus être votée.

Je ne dissimule pas que l'amendement que nous déposons n'est pas satisfaisant, et c'est le moins que je puisse dire. Car, on pourrait soutenir — nous en convenons volontiers — qu'il est anormal de soustraire le médecin aux dispositions de l'article 317 du code pénal. Cela prouve seulement que la proposition de loi que nous discutons ne devrait pas être dissociée de la refonte de la législation sur l'avortement, et qu'en réalité elle ne peut pas l'être.

Nous demandons donc au Gouvernement de prendre position sans équivoque sur deux points essentiels : qu'il accepte notre amendement, sans lequel l'application de la loi relative à la contraception constitue une contradiction *in se et per se* ; qu'il prenne l'engagement d'accepter la discussion, dès le mois d'avril 1968, d'une proposition de loi que nous entendons déposer, tendant à refondre la législation sur l'avortement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement, qui a un caractère indicatif, voire interrogatif en ce sens qu'il a pour objet de provoquer une explication du Gouvernement, a été repoussé par la commission car, s'il aborde un problème important, il comporte aussi des dangers dans la mesure où il entrouvre la porte à l'avortement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Je crois pouvoir facilement donner au docteur Peyret les assurances qu'il souhaite.

Actuellement, pour qu'il y ait répression du délit d'avortement, il faut que l'auteur ait eu connaissance qu'il commettait le délit ou qu'il soit coupable de ne pas avoir fait le nécessaire pour savoir que la femme était enceinte.

En déontologie le médecin doit toujours avoir à l'esprit que la femme qui vient le consulter peut être enceinte et qu'il risque, en conséquence, de commettre un avortement. Il a l'obligation morale de se mettre à l'abri d'une erreur possible. Il appartient au tribunal d'apprécier s'il a eu effectivement connaissance de l'état de sa cliente — auquel cas il est évidemment coupable — ou s'il est vraiment coupable, compte tenu des circonstances. Je ne pas s'être posé la question.

Je crois donc que la jurisprudence donne satisfaction au docteur Peyret. L'adoption de son amendement inverserait, en quelque sorte, la présomption. Il ne faut pas que le docteur puisse dire qu'il ne savait pas ou qu'il n'y avait pas pensé.

Compte tenu de ces précisions qui répondent, me semble-t-il, aux préoccupations du docteur Peyret et sous réserve, bien sûr, de l'examen ultérieur d'une proposition de loi sur ce sujet, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Peyret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Peyret,** Monsieur le ministre, si vous nous donnez l'assurance qu'à la prochaine session vous accepterez que vienne en discussion devant le Parlement les propositions de loi tendant à réformer certaines anomalies du code pénal qui prévoit des sanctions aussi bien contre l'avortement que contre la propagande anticonceptionnelle — car sur le plan pénal il n'y a pas de division — j'accepterai de retirer mon amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement vous a entendu, monsieur Peyret.

L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

**M. Georges** a présenté un amendement n° 7 qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La pilule contraceptive ne peut être délivrée que sur ordonnance médicale signée par deux médecins dont un médecin spécialiste des questions endocrinologiques ou gynécologiques. »

**M. Robert Ballanger.** Et pourquoi pas aussi par un capitaine de gendarmerie ? (Rires.)

**M. le président.** Monsieur Ballanger, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Georges.

**M. Maurice Georges.** Par cet amendement, je demande en somme, par excès de prudence peut-être mais, en tout cas, par prudence, que la pilule ne soit pas mise en vente libre.

La disposition que je propose offrirait une meilleure garantie contre les abus, elle assurerait presque que la pilule serait donnée non pas *ad libitum* mais toujours à bon escient.

Le carnet à souche ne me paraît pas une parade suffisante, car que ferez-vous contre le médecin qui utilisera de nombreux carnets à souche ? (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Laissez parler l'orateur.

**M. Maurice Georges.** Vous n'aurez aucun moyen d'action contre lui. Vous aurez donné à un seul médecin un droit de prescription sans contrôle, sans restriction puisque — vous venez de dire vous-même à l'instant monsieur le ministre — il sera protégé par l'universalité de son diplôme.

Cette double ordonnance que je demande n'est peut-être pas la meilleure solution contre la pilule.

**M. Georges Fillioud.** « Contre la pilule » quel aveu !

**M. Maurice Georges.** Elle me paraît en tout cas la seule précaution possible en l'état actuel des choses.

Raison de prudence : je rappelle qu'en Angleterre la pilule est en vente libre et que cela a provoqué pour la première fois depuis longtemps une baisse importante de la natalité dans ce pays.

Raison de prudence aussi, car la pilule, nous l'avons assez dit tout à l'heure, est un produit toxique qui peut être dangereux dans l'immédiat, et ce qui est plus grave peut-être, à long terme. (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Mais pour apprécier ce risque il eût fallu à mon avis demander l'opinion de l'académie de médecine...

**M. Fernand Dupuy.** Vous l'avez déjà dit !

**M. le président.** Monsieur Dupuy vous n'avez pas la parole.

**M. Maurice Georges.** ... qui a été précisément fondée pour servir de conseil en matière de santé publique.

**M. Fernand Dupuy.** Combien de fois allez-vous le répéter !

**M. Maurice Georges.** C'est ce qui n'a pas été fait et je le regrette une fois de plus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement comprend les préoccupations du docteur Georges, mais il ne peut s'empêcher de constater que, mis à part l'avortement thérapeutique pour lequel la consultation de trois médecins est très légitimement demandée, dans tous les autres cas d'exercice de la médecine — et il en est d'extrêmement délicats — la signature d'un seul médecin est jugée suffisante et cette responsabilité solitaire fait sans doute la grandeur de sa mission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 3.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Benoist, et le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ; le deuxième, n° 21, est présenté par MM. Fillioud et Dreyfus-Schmidt.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait d'abord demandé que la pilule ne puisse être ordonnée aux jeunes femmes de moins de vingt et un ans sans le consentement de leurs parents.

Le Sénat a réclamé pour les mineures de moins de 21 ans la présence et le consentement des parents. Enfin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée retient l'âge de dix-huit ans tout en demandant que l'ordonnance du médecin constate pour les mineures de moins de 18 ans le consentement des parents.

Nous proposons la suppression de ce cinquième alinéa de l'article 3 pour trois raisons.

D'abord, certaines femmes, plus ou moins jeunes, ont davantage besoin de pilules contraceptives que d'autres. Ce n'est pas toujours une question d'âge ; c'est aussi une question de formation.

Certes, on peut estimer choquant qu'une jeune fille pose à ses parents la question que le jeune Thomas Diafoirus posait aux siens. Certes, il peut être choquant de voir une jeune fille se rendre seule chez un médecin pour lui demander la prescription de pilules contraceptives. Mais il est bien plus choquant encore de voir une enfant de seize ans se présenter dans un cabinet d'avocat pour expliquer — ce qui arrive tous les jours — qu'elle a un bébé de deux mois que le père, âgé de dix-sept ans, ne veut pas reconnaître.

Je vous demande de réfléchir à ce problème. C'est cette jeune fille qui aurait eu le plus besoin de protection. Si elle ose se rendre chez un médecin, mais n'ose pas demander à ses parents la permission d'user de contraceptifs, nous ne devons pas lui fermer la porte de ce médecin.

Ensuite, le médecin n'est pas un policier. Il n'a pas qualité pour demander la présentation de la carte d'identité et n'a pas à s'estimer responsable au cas précisément où il aurait ordonné des pilules contraceptives à une jeune fille qui, paraissant beaucoup plus que son âge, l'aurait trompé sur cet âge.

Enfin, l'emploi du carnet à souché qui vient d'être décidé par l'Assemblée est certainement ici une garantie contre des abus éventuels. Vous pouvez donc vous en remettre à la sagesse du médecin pour apprécier seul, quel que soit l'âge de la consultante, s'il doit ou non prescrire l'emploi de la pilule. (Applaudissements sur les bancs de la jéderation de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Benoist, signataire de l'amendement n° 12.

**M. Daniel Benoist.** J'ajouterai un nouvel argument à ceux que vient de faire valoir M. Dreyfus-Schmidt. Je pense que vous ne douterez pas de la possibilité, pour cette jeune fille de dix-huit ans, d'imiter l'écriture de son père ou de sa mère. (Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 12 et 21.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, les amendements, mis aux voix par assis et levé, ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Peyret, Mme Batier, MM. Georges et Hébert, tend à remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les médicaments contraceptifs inscrits au tableau spécial ne peuvent être prescrits aux mineures. La prescription de ces médicaments peut être autorisée aux mineures sur consultation conjointe du médecin traitant avec un gynécologue ou un endocrinologue qualifiés qui, après examen et discussion, attestent par écrit la nécessité de cette thérapeutique. Un des exemplaires du protocole de consultation est remis aux parents ou au tuteur légal de la mineure, les deux autres conservés par le médecin traitant et le médecin consultant.

« En outre, un protocole de la décision prise n'indiquant pas le nom de la mineure est adressé sous pli recommandé au président du conseil départemental au tableau duquel figurent ces médecins. »

Le deuxième amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Neuwirth, rapporteur et M. Benoist, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 3 :

« La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de 18 ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal. »

Le troisième amendement n° 16 présenté par M. Roux, tend à rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de l'article 3 :

« La vente ou la fourniture aux mineurs de 21 ans non émancipés par le mariage des contraceptifs ne peut être effectuée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mainguy, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Paul Mainguy.** Avec le conseil de l'ordre des médecins, les auteurs de cet amendement expriment la plus grande réserve quant à la prescription de contraceptifs à des mineurs non émancipés, même avec l'autorisation des tuteurs légaux, en particulier à des mineurs n'ayant pas achevé leur évolution pubertaire ou n'ayant pas atteint une majorité affective et psychologique suffisante.

Le conseil de l'ordre des médecins a estimé que la prescription de médicaments contraceptifs à ces mineurs n'était pas possible. Certains ont suggéré que si cette prescription devait être autorisée, une consultation conjointe du médecin traitant avec un gynécologue ou un endocrinologue devrait être exigée. L'amendement, par assimilation avec l'article 38 du code de déontologie médicale, a pour objet d'éviter la prescription de ces médicaments aux mineurs sauf indication thérapeutique spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. Roux pour soutenir son amendement n° 16.

**M. Claude Roux.** Par cet amendement, je demande à l'Assemblée de revenir au texte du Sénat, c'est-à-dire de ne pas permettre la vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de vingt et un ans non émancipés, mais en précisant « non émancipés par le mariage... ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié et donner l'avis de la commission sur les deux autres amendements.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'amendement n° 2 rectifié, que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, reprend pour partie l'amendement qui avait été présenté par M. Benoist.

En première lecture, la commission avait proposé pour le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 un texte prévoyant que les contraceptifs ne pourraient être délivrés aux mineurs non émancipés de dix-huit ans que sur ordonnance médicale délivrée avec le consentement écrit du représentant légal, sauf nécessité thérapeutique.

Vous vous souvenez certainement qu'en séance l'Assemblée nationale avait adopté ce texte mais en l'appliquant aux mineurs non émancipés de vingt et un ans. Or, si le Sénat a bien retenu ce dernier point, il a limité les dispositions restrictives à la vente ou à la fourniture des contraceptifs inscrits au tableau spécial, c'est-à-dire, selon l'interprétation déjà indiquée, des contraceptifs oraux ou des dispositifs intra-utérins, par exemple, produits ou médicaments dont l'emploi nécessite une surveillance médicale particulière.

Notre commission, après un très long débat, a estimé qu'il n'était nullement réaliste et qu'il était dangereux de fixer la limite d'âge à vingt et un ans, mais qu'il convenait aussi de contrôler la vente de contraceptifs mécaniques aux mineurs les plus jeunes. Aussi la solution qu'elle vous propose lui paraît-elle la plus satisfaisante pour la protection morale et physique de notre jeunesse.

Elle a repoussé l'amendement n° 13 et n'a pas examiné l'amendement n° 16 de M. Roux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée, de rejeter l'amendement n° 13 qui mettrait à la prescription de contraceptifs aux mineurs, et quels qu'ils soient, des obstacles à peu près infranchissables.

En ce qui concerne l'amendement de MM. Neuwirth et Benoist, c'est-à-dire l'amendement numéro 2 rectifié, je dois rappeler à l'Assemblée que lors du premier débat sur ce sujet — 18 ans ou 21 ans — le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. J'ai fait de même au Sénat, ce qui était logique.

On m'accordera que, dans cette affaire délicate, le Gouvernement n'a pas craint de prendre ses responsabilités et que, aussi bien sur la prise en considération de la proposition de loi que sur tous les autres articles, il a pris position devant l'Assemblée.

S'il ne l'a pas fait sur ce problème des dix-huit ou vingt et un ans, c'est que, en conscience, il était très hésitant, et la formule « s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée » correspondait vraiment à mon sentiment intime.

A l'heure où nous sommes, il me semble que je dois faire un pas de plus. J'avoue que l'argument qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur, à savoir, compte tenu de ce qu'est notre société et de ce que sont nos mœurs, le caractère irréaliste de la limite de vingt et un ans au lieu de dix-huit ans, m'a personnellement convaincu. Je dis personnellement. Ce n'est pas le Gouvernement que j'engage, c'est l'homme qui s'exprime.

**M. le président.** La parole est à M. Roux.

**M. Claude Roux.** Monsieur le président, je transforme mon amendement n° 16 en un sous-amendement qui tendra, dans l'amendement n° 2 rectifié de la commission, à substituer vingt et un ans à dix-huit ans.

Il ne faut tout de même pas qu'on puisse parler de la « pilule de la jeune fille » ! (Mouvements divers.)

**M. le président.** L'amendement n° 16 de M. Roux devient donc un sous-amendement — qui portera le numéro 25 — tendant à substituer, dans l'amendement n° 2 rectifié de la commission, vingt et un ans à dix-huit ans.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 13 de M. Peyret, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25 de M. Roux.

**M. Robert Ballanger.** Je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public sur le sous-amendement.

**M. Francis Palermo.** Quel est le sens exact de ce sous-amendement ?

**M. Claude Roux.** Il s'agit tout simplement de revenir au texte primitif de l'Assemblée qui visait les mineurs de vingt et un ans et non de dix-huit ans.

Je crois d'ailleurs que c'est également le souhait de M. le ministre. (Protestations et rires sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	419
Nombre de suffrages exprimés.....	398
Majorité absolue .....	200
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Coumaros a présenté un amendement n° 18 qui tend, après le cinquième alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour la femme mariée, la prescription de la pilule doit être faite en accord avec son mari et non à son insu. » (Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.)

La parole est à M. Coumaros.

**M. Jean Coumaros.** On exige, pour les jeunes filles mineures non émancipées, l'autorisation paternelle ou maternelle pour la prescription de la pilule.

Une telle initiative, pas un père ou une mère de famille digne de ce nom ne saurait l'envisager sans s'indigner.

Quels parents pourraient avoir une conception si restreinte de la plus élémentaire morale pour écouter avec faveur leur fille si elle poussait l'oubli de la décence jusqu'à leur demander cette singulière autorisation ?

Ne serait-ce pas, pour le législateur, inciter les parents à encourager leurs filles mineures à pratiquer une morale dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est singulière ?

En revanche, donner à la femme mariée l'autorisation d'utiliser la pilule à l'insu de son mari (Rires sur de nombreux bancs) serait en même temps lui conférer le droit de mentir à son mari, de le duper dans son désir naturel — c'est un des buts du mariage — d'avoir des enfants.

Il est logique que, dans le mariage, le mari et la femme aient les mêmes droits de procréation. Vous ne pouvez donner ce droit seulement à la femme, le mari demeurant dans l'ignorance de ce que fait son épouse.

Ma conclusion est donc que la pilule ne doit être prescrite que sur la demande conjointe du mari et de la femme. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants. — Rires et exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement est incomplet car il ne mentionne pas l'autorité qui serait éventuellement appelée à arbitrer un conflit entre les époux. (Rires.) La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements n° 19, 20 rectifié, 1, 2 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que les modalités de l'agrément, par le ministre des affaires sociales, des centres de planification ou d'éducation familiale. Ces établissements et ces centres, publics ou privés, ne devront poursuivre aucun but lucratif.

« La délivrance des contraceptifs est interdite dans ces établissements et ces centres.

« Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qua-

lifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes ».

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article ».

M. Vertadier a présenté un amendement n° 5 qui, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, tend à supprimer le mot « commerciale ».

La parole est à M. Vertadier.

**M. Pierre Vertadier.** On en reviendrait, avec mon amendement, au texte primitif de l'Assemblée nationale, et on éviterait ainsi la publication dans des revues de vulgarisation d'articles pseudo-scientifiques que nous ne connaissons que trop et dont les conséquences sont souvent lamentables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée s'en tienne au texte du Sénat et, par conséquent, repousse l'amendement.

Le texte voté par l'Assemblée nationale interdisait toute publicité directe ou indirecte concernant les produits ou objets de nature à prévenir la grossesse.

Cette terminologie est apparue, à la réflexion, imprécise ou ambiguë. Dans le langage courant, publicité évoque des procédés assez particuliers d'« agression » du public, comme disent les sociologues. Mais, étymologiquement et grammaticalement, publicité veut dire : rendre public.

On peut redouter que l'adoption d'un texte où le mot « publicité » ne serait assorti d'aucun adjectif ne revienne à dire que tout écrit rendant publique l'existence de produits contraceptifs pourrait donner lieu à poursuites.

Le Gouvernement pense, comme le Sénat, que ce qu'il convient d'interdire, c'est, d'une part, la publicité commerciale, qui a pour but de stimuler la vente des produits, et, d'autre part, la propagande, c'est-à-dire des écrits qui auraient pour but d'encourager systématiquement l'usage de contraceptifs.

En revanche, il convient que des écrits, même s'ils ne sont pas spécialement destinés aux médecins et aux pharmaciens, qui feraient mention de moyens contraceptifs, ne tombent pas sous le coup des pénalités prévues par la proposition de loi.

Substituer, comme l'a fait le Sénat, l'expression « toute propagande et toute publicité commerciale » au terme, juridiquement imprécis, de « publicité » me paraît sage, parce que plus précis.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'amendement soit rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5 bis.]

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Un règlement d'administration publique adaptera, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi à la situation particulière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il pourra déroger aux prescriptions des articles 3 (cinquième alinéa) et 4 (deuxième alinéa) ».

M. Roux a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Roux.

**M. Claude Roux.** Mes chers collègues, le Sénat a introduit un article additionnel aux termes duquel un règlement d'administration publique pourrait déroger aux prescriptions des articles 3 et 4.

D'une part, cette disposition me paraît anticonstitutionnelle car on ne peut déroger par voie réglementaire à des dispositions législatives.

D'autre part, elle établit une discrimination inacceptable entre les territoires de la République. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'insiste donc vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement qui tend à supprimer cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement de M. Roux et, par conséquent, l'adoption de l'article additionnel introduit par le Sénat.

Je fais observer à M. Roux que, contrairement à ce qu'il croit, il est possible de déroger par décret à un texte de loi, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, à condition bien entendu que la loi le prévoit et que soit recueilli l'avis des conseils généraux. On pourrait citer des exemples de telles dérogations dans plusieurs domaines.

M. Roux s'élève contre ce qu'il appelle une discrimination entre des territoires de la République. En fait, il s'agit non pas d'une discrimination entre les territoires, mais d'une adaptation des législations applicables.

Les conditions d'application de cette proposition de loi, si le texte du Sénat est adopté, pourront être différentes à deux égards dans la métropole et dans les départements d'outre-mer.

La première différence concerne la fourniture des produits contraceptifs. Vous avez adopté — et le Gouvernement s'en félicite — une disposition selon laquelle les produits et les médicaments contraceptifs ne pourront être délivrés qu'en pharmacie. Cela ne présente pas de difficulté dans la métropole en raison de la forte densité des pharmacies et des habitudes de la population. Les centres de planning familial eux-mêmes ne pourront pas fournir de contraceptifs, même mécaniques. La femme à qui, dans un de ces centres, un médecin aura conseillé l'utilisation de tel ou tel diaphragme ira tout normalement l'acheter chez un pharmacien.

Dans les départements d'outre-mer, par contre, il peut paraître plus opportun, sous réserve de contrôles qui y seront d'ailleurs peut-être plus faciles que dans la métropole, de ne pas interdire totalement aux centres d'information de fournir des contraceptifs.

La seconde différence est d'ordre physiologique. L'Assemblée vient de se prononcer sur l'âge à partir duquel les contraceptifs pourront être ordonnés. Elle a ramené cet âge de 21 à 18 ans, ce qui d'ailleurs réduit l'utilité de la disposition introduite par le Sénat. Il reste que, pour des raisons de climat sans doute, l'âge de la puberté n'est pas le même dans les départements d'outre-mer que dans la métropole, ce qui peut rendre souhaitable une certaine adaptation à cet égard.

**M. Claude Roux.** C'est très grave.

**M. le ministre des affaires sociales.** Le texte du Sénat ne dit pas qu'il n'y aura pas de limite d'âge, ni même qu'elle sera différente ; il donne simplement au Gouvernement la faculté — après avoir, je le répète, recueilli l'avis des conseils généraux de ces départements, et je vois mal le Gouvernement aller à l'encontre de ces avis — de déroger sur ces deux seuls points aux règles générales.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement a estimé que le texte voté par le Sénat sur l'initiative d'un sénateur représentant l'un de ces départements d'outre-mer ne devait pas être rejeté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Baclet.

**Mme Albertine Baclet.** Monsieur le ministre, nous sommes conscients des difficultés que rencontre le Gouvernement pour élever le niveau de vie des populations et des dangers auxquels peut exposer une démographie qui a été qualifiée de galopante. Nous savons que, même si l'on réalisait les projets d'industrialisation qui dorment dans les cartons depuis quelques années, le problème de l'emploi ne serait pas résolu, et que l'émigration ne le résoudre pas davantage.

Lors de la discussion en première lecture de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale, nous avons déclaré que nous la votions à la condition expresse qu'elle serait appliquée aux départements d'outre-mer dans le même esprit que dans la métropole.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**Mme Albertine Baclet.** Mes chers collègues, ce n'est pas dans un but anti-nataliste que vous avez alors adopté le texte qui vous était soumis. Et bien, nous ne voudrions pas qu'il ait maintenant cet objet !

Nous l'avons voté parce qu'il tendait à libérer la femme, parce que, dans nos départements, il n'est pas possible d'élever dix ou douze enfants, voire davantage. La femme doit pouvoir vivre en femme, en citoyenne, en être humain. Voilà pourquoi nous sommes disposés à le voter une seconde fois.

Quant à restreindre l'expansion démographique, on y parviendra de toute façon. Les femmes, vous le comprenez, ne sont plus décidées à élever tant d'enfants. D'une façon ou d'une autre, le chiffre de la population diminuera.

Pour ma part, j'ai toujours été opposée à la vente de contraceptifs aux mineurs. C'est sur ce point que je ne puis accepter la dérogation envisagée en vertu de laquelle, dans les départements d'outre-mer, les contraceptifs pourront être vendus aux mineurs.

**M. Christian de la Malène.** En métropole aussi !

**Mme Albertine Baclet.** Le climat, dans ces régions, hâte déjà suffisamment la maturité de nos jeunes. Aussi devons-nous nous montrer encore plus sévères et empêcher nos enfants de se procurer n'importe où des pilules.

Ce disant, nous entendons lutter contre la détérioration des mœurs. Pour inciter les enfants à observer les lois de la morale, il faut mettre à leur disposition des centres de loisirs où ils pourront s'occuper et s'instruire. C'est souvent parce qu'ils sont désœuvrés qu'ils sont amenés à faire ce qu'il ne faut pas. L'oisiveté est la mère de tous les vices !

Je demande donc à l'Assemblée de suivre mon collègue, le docteur Roux, qui demande la suppression de l'article 5 bis. J'ajoute que, ne sachant pas quelle serait la position de l'Assemblée sur cet article, j'ai déposé un amendement prévoyant que l'on pourrait, à la rigueur, déroger seulement pour les mineures mères de famille. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** Je tiens à apporter une précision à Mme Baclet, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

Non, le texte voté par le Sénat ne permettrait pas à des mineures de dix-huit ans de « se procurer des pilules n'importe où » puisqu'une ordonnance médicale sera exigée.

La seule différence sur ce point serait que l'autorisation du père, de la mère ou du représentant légal ne serait pas nécessaire jusqu'à l'âge de 18 ans, mais seulement jusqu'à un âge moindre. J'ai la même préoccupation que Mme Baclet et je ne voudrais pas que l'on s'imagine que le Sénat et le Gouvernement aient voulu autre chose.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Je désire m'élever contre l'interprétation de la Constitution telle qu'elle semble ressortir des propos de M. le ministre des affaires sociales.

Déjà, l'article 5 bis est discutable dans son inspiration et, à cet égard, on ne saurait mieux dire que Mme Baclet qui a exprimé l'opinion de tous les députés d'outre-mer et que, j'en suis convaincu, l'ensemble de l'Assemblée approuve. Mais de plus, ce texte est absolument inacceptable dans sa formulation.

L'article 73 de la Constitution dispose que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessaires par leur situation particulière. » Cela signifie que lorsque nous votons un texte qui, de plein droit, est applicable aux départements d'outre-mer, ce texte peut faire l'objet de mesures d'adaptation législative, lorsqu'il s'agit de dispositions législatives, ou de modalités d'application réglementaires, dans les matières du domaine réglementaire.

Je sais bien que l'article 5 bis en discussion vise en particulier des dispositions qui, en vertu de l'article 3 *in fine* peuvent être prises par voie de règlement d'administration publique. On aurait pu, sur le plan de la technique législative, prévoir un règlement d'administration publique différent dans les départements d'outre-mer. Mais ce n'est pas cette procédure qui a été retenue puisque l'article 5 bis envisage en outre une dérogation aux dispositions de l'article 4 qui, par hypothèse, sont des dispositions législatives, puisque personne ne discute qu'elles ont leur place dans la loi.

Par conséquent, aussi bien sur le fond que sur la forme, cet article 5 bis est inacceptable.

Si j'insiste autant sur cette question de forme, c'est parce que je ne voudrais pas que le vote de ce texte puisse servir de précédent et qu'en d'autres occasions on invoque comme telle une interprétation de l'article 73 de la Constitution que je crois inadmissible. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est supprimé. Les amendements n° 14 de Mme Baclet et n° 9 de M. Sablé deviennent sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** L'article 6 comporte à trois reprises une référence à l'article 5 bis. En raison du vote que l'Assemblée vient d'émettre, il conviendra, bien entendu, de supprimer cette référence.

## [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

« 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

« II. — Toutefois sera puni :

« 1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs de 21 ans non émancipés, en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis ;

« b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 5 bis.

« 2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis. »

MM. Fillioud et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 24 rectifié qui tend à supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas (paragraphe 1° du II) de cet article.

La parole est à M. Fillioud.

**M. Georges Fillioud.** Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il s'appliquait à une disposition qui a été repoussée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

**M. Neuwirth, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 qui, dans le sixième alinéa de l'article 6 — a), du paragraphe II — tend à substituer aux mots : « 21 ans », les mots : « 18 ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Neuwirth, rapporteur.** C'est la suite logique des dispositions adoptées précédemment. Il s'agit d'une mise en ordre rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Comme l'a indiqué M. le rapporteur, il y a lieu, à la fin des trois derniers alinéas de l'article 6, de supprimer les mots : « ou pour l'application de l'article 5 bis ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé et modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 6 bis.]

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des affaires sociales publiera un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays ainsi que de l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour expliquer son vote.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Mes chers collègues, au terme de la première lecture de cette proposition de loi qui s'était déroulée presque en fin de session, j'avais demandé la parole pour exposer les raisons pour lesquelles, malgré de graves difficultés, je voterai le texte qui nous était soumis.

Aujourd'hui, je ne voudrais pas que mon silence pût laisser croire que mon attitude est la même devant le nouveau texte.

Un seul sous-amendement est en cause, mais il a, à mes yeux, des conséquences autres que purement occasionnelles, de véritables conséquences de principe. Il s'agit du sous-amendement de M. Roux, dont on a bien saisi l'importance, puisqu'il a donné lieu à un scrutin public et contre lequel nous avons été un certain nombre à voter.

Je précise que je parle en ce moment en mon nom personnel, avec l'autorisation du président de mon groupe.

Pour moi, il y a deux conceptions différentes de la famille : l'une selon laquelle on estime qu'à partir de dix-huit ans les enfants doivent être livrés à eux-mêmes avec une responsabilité totale ; l'autre selon laquelle, au contraire, on estime que, de dix-huit à vingt et un ans, les jeunes filles, qui sont en pleine mutation psychologique, doivent être incitées à s'appuyer sur leur famille et à rester dans leur milieu familial.

Le vote de ce texte malgré deux votes concordants de l'Assemblée nationale et du Sénat et grâce à l'insistance de la commission des affaires sociales qui ne s'est pas plus déjugée que je ne me déjuge moi-même modifie mon point de vue. Je suis donc au regret de ne pas pouvoir renouveler le vote favorable que j'avais émis précédemment et qui dans mon esprit était un geste d'apaisement et de conciliation : je suis aujourd'hui obligé de voter contre l'ensemble de la proposition de loi.

**M. le président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## ACTIONS EN REPARATION CIVILE DE L'ETAT

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 423) portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat (n° 423, 492).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Hector Rivierez, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est relative aux actions en réparation civile de l'Etat et s'applique aux recours exercés par l'Etat et par la Caisse des dépôts et consignations agissant comme gérante du fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à la suite d'accidents causés par des tiers et ayant occasionné des blessures aux fonctionnaires, civils ou militaires, aux employés et ouvriers de l'Etat ou la mort de ceux-ci.

Le projet de loi dont vous êtes saisis a pour objet d'étendre les dispositions de cette ordonnance aux recours exercés par les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, la Caisse des dépôts et consignations agissant tant pour son propre compte que comme gérante de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il s'agit d'un texte de progrès en ce qui concerne les personnes publiques que je viens d'énumérer. En effet, l'ordonnance du 7 janvier 1959 : mis fin à un grand nombre de difficultés qui étaient nées de l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui jusqu'alors régissait la matière dont vous êtes saisis.

Cette dernière loi contenait des insuffisances quant à l'étendue de l'action subrogatoire qu'elle réservait à l'Etat et s'était révélée dans bien des cas malaisément applicable.

L'ordonnance du 7 janvier 1967 a mis fin à toutes ces difficultés. Aussi vous demandez-t-on de prévoir qu'elle s'appliquera aux recours exercés, comme je l'ai appelé, par les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et la caisse des dépôts et consignations.

A l'épreuve du temps, ce texte s'est révélé heureux. Il s'agit donc d'en faire bénéficier, si je puis dire, ces personnes publiques, ce qui ne pose aucun problème. Pour plus de détails, je vous demande de vous reporter à mon rapport écrit et je précise en terminant que la commission a conclu à l'unanimité à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :

- « 1° Les collectivités locales ;
- « 2° Les établissements publics à caractère administratif ;
- « 3° La Caisse des dépôts et consignations agissant tant pour son propre compte, que comme gérante du fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## AMNISTIE

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n° 514, 573).

Dans sa séance du 28 novembre 1967, l'Assemblée avait adopté une motion de renvoi à la commission présentée par M. Max Lejeune.

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. le président, dans sa séance du mardi 28 novembre 1967, l'Assemblée nationale, après avoir entendu successivement le rapporteur de la commission des lois, le ministre de la justice et différents orateurs au cours de la discussion générale, a voté une motion de renvoi en commission du projet de loi relatif à l'amnistie.

Cette décision avait été prise par 269 voix contre 195 mais, avant même que n'intervienne ce scrutin, j'avais souligné les difficultés auxquelles se heurterait la commission des lois dans le cas où le renvoi serait ordonné.

Bien que nul ne soit prophète en son pays, pour une fois, j'ai eu raison. La commission s'est effectivement trouvée devant quelques difficultés lorsqu'elle a examiné à nouveau, la semaine dernière, le texte du Gouvernement.

J'ai alors exposé la situation telle qu'elle se présentait et j'ai demandé aux membres de la commission de bien vouloir reprendre le texte du Gouvernement.

A l'article 1<sup>er</sup>, différents amendements ont été déposés qui tendaient, en général, à une amnistie totale.

La commission a d'abord repoussé, par 33 voix contre 18, un amendement en ce sens de MM. Palmero, Plevin, Claudius-Petit, Durafour, Roch Pidjot, Dejean, Massot, Dreyfus-Schmidt, Chazelle et Lebon. Ensuite, par 26 voix contre 17, elle a écarté un amendement de M. Dejean tendant à compléter le dernier alinéa de cet article par ces mots : « et dont les dossiers ont été soumis à une juridiction de jugement avant le 14 novembre 1967 ».

Finalement, la commission, revenant au point de départ, a adopté, par 32 voix contre 13, l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Gouvernement, modifié par un amendement qu'elle avait retenu en première lecture.

La situation a été la même aux articles suivants. L'article 2 a été adopté dans le texte du Gouvernement par 29 voix contre 20, les articles 3 et 4 ont été adoptés par 27 voix contre 20, l'article 5 a été adopté par 31 voix, l'article 6 par 37 voix contre 8.

La commission a adopté une nouvelle fois un article additionnel qu'elle avait accepté en première lecture et elle a repoussé un amendement de M. Delachenal sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

En définitive, par 27 voix contre 23 et 2 abstentions, c'est-à-dire à une majorité plus importante que celle qui s'était dégagée en première lecture, la commission des lois a, pour la seconde

fois, adopté l'ensemble du projet de loi portant amnistie relative aux faits d'Algérie.

Le rôle du rapporteur, à ce stade de la discussion, est terminé. Je ne puis, mes chers collègues, que vous demander de suivre la commission et d'adopter à votre tour ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'indiquer votre rapporteur, ce projet de loi d'amnistie a reçu une première fois l'accord de la commission des lois ; en séance plénière, il a été renvoyé à cette commission. Le voici de nouveau livré à nos réflexions après avoir été une seconde fois adopté tel quel par la même commission.

Ce projet de loi n'a pas changé ; les raisons qui ont conduit le Gouvernement à le préparer n'ont pas changé non plus. Les arguments qui servent à en démontrer la nécessité sont les mêmes aussi. Il s'agit d'un texte qui permet l'amnistie des 259 personnes actuellement non amnistiées, car il reste 259 personnes non amnistiées sur le total de 3.616 condamnés à la suite des événements dramatiques d'Algérie.

Les caractères de ce projet de loi sont les suivants, je me dois de les rappeler en quelques mots : amnistie de plein droit, c'est-à-dire immédiate, pour tout ce qui n'est pas crime de sang ou rôle déterminant de commandement. Nous n'entendons pas en effet insérer le crime dans la liste des moyens d'action politique et nous entendons faire la distinction entre l'assassinat et la crise de conscience. L'amnistic doit être large ; elle ne peut être aveugle.

Toutefois, le projet de loi prévoit pour ces deux dernières catégories — crime de sang et action de commandement — l'amnistie, mais sous forme de décrets individuels.

Je tiens à souligner que, dans la discussion générale, tout ce qui a été déclaré concernant l'octroi de l'amnistie par décrets relève de constructions juridiques inexactes. L'amnistie de plein droit — et c'est le troisième caractère du projet — comme l'amnistie par décrets atteignent désormais les condamnés en fuite et les inculpés et donnent des pouvoirs complets sur ce point, aussi bien pour l'immédiat que pour les décrets de M. le Président de la République.

J'ai dit, et je le répète en pesant mes mots face à des allégations erronées, qu'il n'y a que 259 personnes non amnistiées et que, sur ce total, 124 peuvent être amnistiées par décret, 135 étant amnistiées de plein droit, c'est-à-dire demain si vous le voulez. Je souligne que demain elles peuvent être chez elles, dans leur famille, dans leur foyer. Allons-nous manquer cette occasion et, par une politique du tout ou rien, les laisser où elles sont ?

Le Gouvernement a pris ses responsabilités. Je vous demande en conscience de prendre les vôtres. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

Par application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte qu'il a proposé, sous réserve de l'amendement présenté par la commission des lois à l'article 1<sup>er</sup>, amendement que j'accepte, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale.

**M. le président.** Conformément à l'article 96 du règlement, l'Assemblée va donc être appelée à discuter les articles et amendements s'y rattachant, dont le vote sera ensuite réservé.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiés de plein droit les crimes et délits commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale ou commis en relation directe avec une telle entreprise, même lorsqu'aucune condamnation définitive n'est intervenue du chef de ces infractions à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article :

« 1° Les meurtres et les assassinats, les tentatives de meurtres et d'assassinats, les attentats ayant causé la mort d'une personne ainsi que les faits de complicité de ces différents crimes ;

« 2° Les infractions commises par les personnes qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. »

La parole est à M. Palmero, inscrit sur l'article. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Francis Palmero.** Monsieur le garde des sceaux, le 28 novembre dernier, vous déclariez à cette tribune :

« L'amnistie n'est pas un acte de justice ; elle est un acte d'apaisement. La subversion disparue, l'autorité de l'Etat pleinement rétablie, la République accepte d'oublier les fautes, d'effacer les condamnations. »

Nous sommes bien d'accord avec vous sur cette heureuse et exacte définition.

Mais alors, pourquoi ne pas mettre les actes en harmonie avec les paroles ?

« Donner et retenir ne vaut » : votre projet, qui n'a pas été modifié, ne traduit pas la générosité de votre précédente déclaration.

Permettez au moins que nous tentions de remédier aux restrictions, aux exceptions qui, treize années après le début de la guerre d'Algérie et cinq ans après l'amnistie la plus large, la plus audacieuse qui ait probablement jamais existé — celle qui résulte des accords d'Evian — vont perpétuer les peines, les angoisses et maintenir une agitation gênante pour l'Etat, désagréable pour la réputation de la France à l'étranger.

Dans la discussion générale qui s'est instaurée ici, il y a quinze jours, personne n'a défendu le projet gouvernemental et l'Assemblée, jugeant qu'il méritait d'être reconsidéré, l'a renvoyé en commission par 269 voix, décomptées — cela est significatif — dans tous les groupes de l'Assemblée, contre 195.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir répondre au vœu si largement exprimé et nous retrouvons en seconde lecture le même texte, adopté par la commission à une majorité faible, mais suffisante pour rouvrir le débat.

Il faut dire que la commission des lois a pu fonctionner en exerçant la plénitude de ses pouvoirs : elle a pu se prononcer sur tous les amendements présentés ; elle les a d'ailleurs rejetés.

Nous demandons ce soir que l'Assemblée nationale bénéficie des pouvoirs qui sont accordés à une simple commission parlementaire. Est-ce trop exiger ?

Nous voulons que les élus de la nation, comme l'ont fait les membres de la commission des lois, puissent prendre publiquement leurs responsabilités et exercer les droits qu'ils tiennent de la Constitution. Nous voulons qu'ils aient la possibilité d'améliorer, d'élargir, voire d'amoindrir le texte, comme ils le souhaitent.

Alors seulement, leur verdict sera accepté par la nation et tous les citoyens s'inclineront devant la loi librement débattue, librement votée, même si elle ne répond pas à leurs vœux intimes. Mais, pour cela, il ne faut pas de procédure artificielle par laquelle la forme cache le fond et entretient l'équivoque.

Le pays doit savoir s'il existe dans cette Assemblée une majorité pour une amnistie plus large que celle que vous proposez.

La formule : « C'est à prendre ou à laisser » n'est pas un langage politique ; elle n'est pas digne, en tout cas, de ce débat qui se situe au niveau exigeant des consciences.

Un vote bloqué, excluant la discussion des amendements et leur vote, conduirait à nouveau à l'impasse et au paradoxe, car ceux-là mêmes qui veulent une amnistie totale et définitive n'acceptent pas l'ultimatum. Ils seront moralement contraints de refuser une demi-mesure accordée dans des conditions que les intéressés eux-mêmes n'acceptent pas. (*Mouvements divers.*)

Il est toujours vrai que la façon de donner vaut mieux que ce que l'on donne.

Les amendements déposés à l'article 1<sup>er</sup> ont d'ailleurs une portée graduée, progressive. Ils prévoient soit une amnistie pleine et entière, soit une amnistie totale mais différée à la convenance du Gouvernement, soit encore une amnistie complète dans quatre mois, c'est-à-dire pour le début de la prochaine session.

Vous avez le choix ! Allez-vous repousser tous les amendements dans la même intransigeance ? Cela voudra-t-il dire que, demain pas plus qu'aujourd'hui, vous n'envisagerez d'effacer à jamais les séquelles du drame algérien ?

Voilà pourquoi il nous paraissait indispensable que des votes clairs et précis, par scrutins publics, soient émis sur ces différentes options proposées par des parlementaires de l'opposition, certes, mais aussi par des parlementaires de la majorité, même si, en définitive, elles devaient toutes être rejetées.

Nous ne demandons que l'application loyale et sincère de la Constitution sur ce sujet dont chacun connaît et conçoit la haute portée politique et morale. A défaut, se posera avec une gravité accrue le problème du fonctionnement des institutions, et particulièrement de l'équilibre des pouvoirs.

D'ordonnances en votes bloqués, nous allons de Charybde en Scylla, et que restera-t-il alors du pouvoir législatif ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** M. Valentino a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 par celle du 14 juillet 1967.

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux, pour soutenir l'amendement.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Mesdames, messieurs, mon ami M. Paul Valentino, député de la Guadeloupe, est hospitalisé pour quelques jours. Je suis allé le voir au début de l'après-midi du jeudi 14 décembre. Il m'a demandé de bien

vouloir défendre l'amendement dont il est l'auteur et de communiquer au Gouvernement, à la commission des lois, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les explications suivantes :

« Le projet de loi présenté par le Gouvernement étend le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est dit : « ... ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat... ».

« Les incidents survenus à la Guadeloupe au mois de mai 1967 ont eu, entre autres conséquences, celle de l'arrestation d'un certain nombre de jeunes gens, aussi bien à la Guadeloupe qu'en métropole. Parmi ceux-ci se trouvaient plusieurs scolaires et universitaires.

« Le chef d'accusation relevé contre eux était une atteinte à la sûreté de l'Etat, ce qui, dans les esprits, pouvait être interprété comme étant une tentative ou une provocation pour l'indépendance de la Guadeloupe.

« L'objet de ces manifestations était tout différent et ne visait qu'à des revendications d'ordre syndical. La preuve en est que les employeurs ont, à la suite de ces incidents, consenti une augmentation de salaires de l'ordre d'environ 25 p. 100.

« Ces manifestations s'étant déroulées aux heures de rentrée des lycées, certains scolaires se sont, inconsiderément, laissé influencer et, par conséquent, se sont mêlés aux manifestants, sans très bien savoir d'ailleurs de quoi il s'agissait. »

C'est la raison pour laquelle M. Valentino demande à la commission et au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement, et à l'Assemblée nationale de le voter.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

M. Massot a présenté un amendement n° 16 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 en relation », à supprimer le mot : « directe ».

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1 rectifié, est présenté par MM. Palmero, Guilbert, Médecin, René Pleven, Claudius-Petit, Poudevigne, Michel Durafour, Pidjot, Dejean, Massot, Dreyfus-Schmidt, Chazelle, Lebon et Defferre.

Le deuxième, n° 7, est présenté par MM. Dejean, Massot, Dreyfus-Schmidt, Chazelle, Lebon et Defferre.

Ces amendements tendant à supprimer la fin de l'article 1<sup>er</sup> à partir des mots : « sont exclus du bénéfice de l'amnistie... ».

La parole est à M. Palmero, sur l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Francis Palmero.** Cet amendement, qui supprime toutes les exclusions du bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 1<sup>er</sup>, tendait à rendre cette amnistie pleine et entière. Mais M. le ministre vient, hélas ! de nous dire que le vote sur cet amendement sera réservé.

**M. le président.** La parole est à M. Dejean, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. René Dejean.** Mesdames, messieurs, notre amendement a le même objet que celui de M. Palmero. Ses dispositions sont connues de l'Assemblée. Je ne reprendrai donc pas les arguments d'ordre juridique et d'ordre humain qui, au moment de la discussion générale, ont été développés avec suffisamment de talent par plusieurs de mes collègues.

Nous sommes ici au cœur du débat, puisqu'il s'agit d'un amendement qui propose une amnistie entière. A ce propos, je voudrais rapidement rendre l'Assemblée attentive à deux considérations.

En premier lieu, si l'Assemblée adopte le texte qui nous est présenté par le Gouvernement, elle n'accordera qu'une amnistie partielle. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure que 124 des personnes condamnées et détenues ne bénéficieront pas de l'amnistie de plein droit et devront attendre une mesure d'amnistie individuelle. Quant aux prévenus libres, qui sont réfugiés à l'étranger, au nombre de 400 ou 500, il est difficile, car aucun renseignement ne nous a été fourni à cet égard, de déterminer le nombre de ceux qui seront amnistiés de plein droit par l'effet du texte, en raison de l'interprétation plus ou moins extensive des exceptions au bénéfice de l'amnistie.

Outre les auteurs de crimes de sang, il y a également les auteurs de tentatives de crimes de sang, puis les complices des crimes et des tentatives, ce qui allonge considérablement la liste des exclus de l'amnistie.

Quant à ceux qui ont joué un rôle déterminant d'organisation ou de commandement au sein de la subversion, personne n'en a jusqu'à présent déterminé d'une façon précise les critères et nous ne savons pas combien tomberont sous le coup de cette exclusion.

L'amnistie est donc partielle, puisque environ 40 p. 100 des personnes condamnées resteront à amnistier si le texte du Gouvernement est voté.

En second lieu, il suffit de lire le texte pour constater que par son inspiration, par les procédures qu'il prévoit, par la manière même dont sa discussion est conduite ce soir, il apparaît comme un prolongement de la législation antérieure.

Cette législation a eu l'incontestable mérite, que je ne discute point, de faire bénéficier de l'amnistie un grand nombre de personnes condamnées, mais elle a eu aussi, ce qui est indiscutable, un défaut majeur, celui de n'avoir pas réglé le problème de l'amnistie.

Après la loi de 1964, comme après celle de 1966, le mouvement en faveur de l'amnistie a repris au lendemain de leur vote. Il semble que ce mouvement ait puisé une force nouvelle dans les timidités ou dans les insuffisances de la législation que nous votons.

Or il n'est pas douteux que si nous votons ce soir le projet du Gouvernement, nous nous trouverons dès demain en présence du problème de l'amnistie à résoudre, avec d'autant plus de difficultés pour nous tous qu'il bénéficie du soutien accru de l'opinion, désireuse, après trois ans de législation, d'une solution plus radicale, d'une amnistie intégrale.

Tel est l'objet de notre amendement.

Nous, qui avons participé à ces trois années de discussion, nous sentons aujourd'hui mieux que jamais que, selon la formule que vous connaissez, il n'est pas d'autre amnistie que l'amnistie. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** M. Dejean vient de dire que l'opinion souhaite l'amnistie générale. C'est ce qui avait été dit, il y a quinze jours, après le renvoi en commission du projet du Gouvernement. Afin d'asseoir ce raisonnement, de nombreuses personnes et de nombreux journaux ont indiqué que 269 voix s'étaient prononcées à l'Assemblée pour l'amnistie totale et 195 pour le texte du Gouvernement.

S'il en avait été ainsi, la situation eût été extrêmement simple. Toutefois, je le rappelle une fois de plus, j'avais pris soin d'indiquer, avant le vote, que la situation était effectivement plus complexe et que les députés qui s'étaient prononcés pour le renvoi en commission du texte du Gouvernement avaient obéi à des impératifs différents et contradictoires.

Effectivement, sur les 269 voix qui se sont prononcées pour le renvoi en commission, 73 — M. Ducoloné l'avait fort clairement expliqué — estimaient le texte trop généreux et 196 ne le trouvaient pas assez généreux. Encore y eut-il le lendemain, bien que la machine électronique ne le permette pas, quelques rectifications de vote.

Cela explique les raisons pour lesquelles la commission s'est trouvée devant une situation à peu près inextricable, à tel point qu'après avoir repoussé en première lecture tous les amendements tendant à l'amnistie totale, elle les a repoussés en seconde lecture à une majorité encore plus importante, de l'ordre de 33 voix contre 18.

Il m'a paru bon de le rappeler à ce point du débat. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je me permets simplement, monsieur le président, de rectifier quelques chiffres cités par M. Dejean.

Le nombre des personnes condamnées par défaut ou par contumace n'est pas de 400 à 500 mais de 162. Sur ces 162 personnes, 100 seraient amnistiées de plein droit si le texte était adopté.

**M. le président.** Le vote sur le texte commun des amendements n<sup>o</sup> 1 rectifié et 7 est réservé.

MM. Cousté et Bousquet ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 15 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« à moins qu'il ne s'agisse de personnes originaires des anciens départements français de l'Algérie et du Sahara ou de mineurs de 21 ans au moment des faits ou que les pourvoies aient été engagés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1963 sans avoir donné lieu à la procédure de jugement par défaut ou par contumace. »

La parole est à M. Bousquet.

**M. Raymond Bousquet.** Je renonce à défendre cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 15 est retiré.

MM. Chspalain, Bousseau, Lucien Richard, Hauret, Degraeve et Pierre Cornet ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 17 qui tend à supprimer le quatrième alinéa, paragraphe 2, de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 17 est retiré.

MM. Dreyfus-Schmidt, Dejean, Massot, Chazelle et Defferre ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 8 qui tend à compléter le der-

nier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « et dont les dossiers ont été soumis à une juridiction de jugement avant le 1<sup>er</sup> novembre 1967. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, mes chers collègues, à l'heure où nous parlons, aucune dépêche d'agence n'annonce qu'il y ait eu une rébellion armée dans les prisons de Tulle, de Fresnes ou de l'île de Ré. Nous en prenons acte. (Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

Cela me permet de rappeler que récemment, alors que nous étions en pleine discussion sur l'amnistie, une dépêche, dont on reconnaissait le lendemain qu'elle grossissait énormément les événements, tombait sur les téléscripteurs des couloirs de l'Assemblée.

Nous aimerions savoir si une enquête a été faite à ce sujet et si, éventuellement, des sanctions ont été prises.

Cela dit, puisque le Gouvernement a demandé le vote bloqué, il est clair que, quel que soit le résultat du vote, ne seront pas amnistiés un certain nombre d'hommes, en particulier ceux qui sont visés par notre amendement, c'est-à-dire ceux qui auraient assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement et dont les dossiers n'ont, à ce jour, été soumis à aucune juridiction de jugement.

Or, il est contraire à la justice elle-même que des personnes soient obligées de rester en exil, sans connaître le sort qui leur serait réservé à leur retour dans leur pays parce que, depuis des années, on se refuse à soumettre leur dossier à des juridictions de jugement.

Nous aurions aimé qu'un vote intervienne sur cet amendement et attirer aussi l'attention des membres de la majorité sur le fait que nous offrons ainsi une chance qu'ils concernent de plus près qu'il ne pourrait d'abord y paraître.

Je m'explique : si tous ceux qui ont joué un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans les entreprises qui avaient pour but, individuellement ou collectivement, d'empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat, et dont les dossiers n'ont pas été soumis à une juridiction de jugement, devraient être amnistiés, de nombreux membres de cette Assemblée en bénéficieraient ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 8 est réservé.

**M. Krieg, rapporteur, et M. Dejean,** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 5, qui tend, à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa premier du présent article demeurent applicables à tous les auteurs d'infractions condamnés à une peine privative de liberté qui ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1966 prévoit que les condamnés à des peines privatives de liberté, libérés avant la date de promulgation de la loi, seront amnistiés de plein droit.

La commission a estimé qu'il convenait d'insérer la même disposition dans la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le dire.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 5 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les contestations relatives à l'application de l'article 1<sup>er</sup> sont soumises à la cour de sûreté de l'Etat. Elles sont jugées par la chambre de contrôle de l'instruction en ce qui concerne les inculpés et par la chambre de jugement permanente en ce qui concerne les accusés ainsi que les condamnés. »

« Ces contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. »

« En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la chambre de contrôle de l'instruction ou devant la chambre de jugement permanente autrement composée. »

MM. Massot et Defferre ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 9 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la cour de cassation pour les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner des poursuites devant le haut tribunal militaire, la cour militaire de justice, la cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises. »

« Les chambres d'accusation des cours d'appel sont compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont

entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels. Dans l'un et l'autre cas, les contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale.

« La décision doit intervenir dans le mois de la présentation de la requête. A défaut d'une décision rendue dans ce délai, l'intéressé sera réputé amnistié de plein droit ».

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Cet amendement est lié à l'amendement n° 11 que j'ai déposé à l'article 6. Sur ce même article 6, un autre amendement a d'ailleurs été présenté par M. Ducloné.

L'article 2 dispose, dans son premier alinéa, que : « Les contestations relatives à l'application de l'article 1<sup>er</sup> sont soumises à la cour de sûreté de l'Etat. Elles sont jugées par la chambre de contrôle de l'instruction en ce qui concerne les inculpés et par la chambre de jugement permanente en ce qui concerne les accusés ainsi que les condamnés. »

La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 2 tend, vous l'avez déjà compris, à compléter l'article 6.

Il y a tout de même une disposition valable dans cette loi, c'est l'article 6 qui supprime deux tribunaux d'exception, le haut tribunal militaire et la Cour de justice.

Nous vous demandions simplement aujourd'hui d'aller un peu plus loin, en supprimant le troisième tribunal d'exception qu'est la Cour de sûreté de l'Etat.

**M. André Fenton.** Ce n'est pas un tribunal d'exception.

**M. Marcel Massot.** Nous savons bien, hélas ! que nous ne pourrions pas l'obtenir dès maintenant, puisque le Gouvernement a recours à la procédure du vote bloqué, ce que je déplore pour ma part. Mais nous espérons qu'un jour viendra où, sous la forme d'une proposition de loi que nous ne manquerons pas de déposer, notre pays sera débarrassé de ce tribunal d'exception, puisque les événements d'Algérie sont aujourd'hui terminés. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Michel de Grailly.** C'est vous qui en faites une juridiction d'exception en limitant ses compétences aux événements d'Algérie !

**M. Marcel Massot.** Vous niez l'évidence !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 9 rectifié est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Dans les cas exclus de l'amnistie de plein droit par le deuxième alinéa de l'article premier, l'amnistie peut être prononcée par décret du Président de la République. »

**MM. Palmero, Médecin, René Plevin, Claudius-Petit, Poudevigne, Michel Durafour, Pidjot** et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés, ont présenté un amendement n° 2, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'indique que les amendements n° 2, 3 et 4 que j'ai déposés sont la conséquence de mon amendement n° 1. Je suppose que le même sort leur sera réservé.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé, ainsi que le vote sur l'article n° 3.

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'amnistie constatée ou prononcée en application des articles 1<sup>er</sup> et 3 pour certains crimes ou délits s'étend, dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 17 juin 1966, aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer. »

**MM. Palmero, Médecin, René Plevin, Claudius-Petit, Poudevigne, Michel Durafour, Pidjot** et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés, ont présenté un amendement n° 3 qui tend à substituer aux mots : « des articles 1<sup>er</sup> et 3 », les mots : « de l'article premier ».

**M. Palmero** a dit ce qu'il avait à dire sur cet amendement.

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux définis par les articles 9 à 16 de la loi du 17 juin 1966.

« La réintégration dans les droits à pension prendra effet, en ce qui concerne l'amnistie de droit, à compter de la date de promulgation de la présente loi et, en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle, à compter du jour où l'intéressé sera admis à son bénéfice. »

**MM. Palmero, Médecin, René Plevin, Claudius-Petit, Poudevigne, Michel Durafour, Pidjot** et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés, ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La réintégration dans les droits à pension prendra effet, à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Comme pour l'amendement précédent, **M. Palmero** n'insiste pas. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 5.

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, est présenté par **MM. Massot** et **Defferre** et tend à rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 instituant la Cour de sûreté de l'Etat est abrogée.

« Les affaires dont la Cour de sûreté de l'Etat est actuellement saisie sont renvoyées devant les cours ou tribunaux de droit commun compétents. »

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par **M. Ducloné**, tend à rédiger ainsi l'article 6 : « La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 instituant la cour de sûreté de l'Etat est abrogée. »

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Cet amendement est la conséquence de mon amendement n° 9 à l'article 2. Il n'a plus maintenant d'intérêt, puisque le premier n'a pas été mis aux voix.

**M. le président.** La parole est à **M. Baillet**, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Louis Baillet.** Cet amendement, présenté par mon collègue **M. Ducloné**, tombe de lui-même, en raison du vote bloqué demandé par le Gouvernement, procédure que vous déplorons comme nombre de nos collègues.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n° 10 et 11 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6.

#### [Articles additionnels.]

**M. le président.** **M. Krieg**, rapporteur, et **M. Palmero** ont présenté un amendement n° 6 qui tend à introduire l'article additionnel suivant : « La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission des lois a accepté l'amendement n° 6 qui tend à rendre le projet de loi applicable dans les territoires d'outre-mer.

En revanche, la commission a déclaré irrecevable un certain nombre d'amendements déposés, en particulier, par **M. le président Capitant** et concernant les objecteurs de conscience.

Nous avons également discuté de la situation de résistants qui n'ont pu bénéficier des amnisties intervenues depuis la Libération.

La commission a très sagement et très justement estimé que ces amendements étaient irrecevables puisqu'ils ne s'appliquaient pas directement à l'objet du texte en discussion. Mais elle a également indiqué, et je crois l'avoir signalé dans mon rapport oral il y a quinze jours, qu'elle attachait une grande importance au règlement de certaines situations particulières.

C'est ainsi que la commission, unanime, avait pensé qu'il convenait de faire bénéficier de l'amnistie, dans un avenir aussi proche que possible, les quelques résistants qui en ont été exclus jusqu'à maintenant.

Je profite de cette occasion pour vous demander, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nous donner des apaisements à ce sujet.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 14 présenté par **M. Capitant** est, en l'état, irrecevable. Mais je tiens à assurer l'Assemblée que la chancellerie examine actuellement les cas signalés par **M. Capitant**. Nous préparons les textes appropriés que nous soumettrons à l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 14 présenté par **M. Capitant** et tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Sont amnistiés les individus qui ont été condamnés définitivement pour avoir refusé d'accomplir leurs obligations militaires en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques après le rejet, pour cause de forclusion, de leur demande au bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement.

« Les intéressés sont relevés de la forclusion encourue et sont admis à présenter, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la demande prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 21 décembre 1963.

« En cas de décision favorable de la commission chargée d'examiner ces demandes, les dispositions des articles 2 et 3 de l'article 10 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 leur sont applicables. »

Le vote sur les amendements n° 8 et n° 14 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 12, est présenté par MM. Defferre et Dejean et tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les crimes et délits commis dans les départements et territoires d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 sont amnistiés de plein droit. »

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par MM. Pidjot, Massot, Palmero, Dejean et Defferre tend à introduire l'article additionnel suivant :

« L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi s'appliquera dans les départements et territoires d'outre-mer aux condamnations de droit commun afférentes à toute entreprise dont le caractère politique est incontestable tant par son but que par les personnes en cause. »

La parole est à M. Dejean, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. René Dejean.** Il s'agit de faire bénéficier de l'amnistie les crimes et délits commis dans les départements et territoires d'outre-mer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La formulation que nous donnons à notre amendement vient du fait que divers crimes et délits politiques ont été maquillés en crimes et délits de droit commun. Ils ne doivent pas perdre pour cela leur caractère ni le bénéfice de l'amnistie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cet amendement est doublement irrecevable d'abord parce que, comme les précédents dont je parlais il y a un instant, il ne s'applique pas au texte en discussion et ensuite parce que celui-ci n'a rien à voir avec les crimes et délits de droit commun.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé. La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais justifier à vos yeux, en quelques mots très brefs, l'amendement que j'ai présenté avec plusieurs collègues et qui concerne particulièrement les départements et territoires d'outre-mer.

Depuis ces dix dernières années, en effet, les départements et territoires d'outre-mer ont été le théâtre d'une nécessaire évolution, visible dans tous les domaines, qu'il s'agisse du secteur politique ou des secteurs économique, social et culturel. Ce progrès indiscutable a été aidé, encouragé, confirmé par l'action de la métropole. Néanmoins des contradictions inévitables, des heurts d'intérêts et d'opinions ont surgi, car une telle évolution ne va pas sans remous et ces contradictions ont abouti à toutes sortes de difficultés majeures dont des condamnations de droit commun qui, dans la réalité, masquent des affaires politiques et non crapuleuses ou criminelles.

Ces condamnations, à tort ou à raison, passent chez les habitants de ces départements et territoires d'outre-mer pour des mesures politiques, et elles comprendraient mal que soient effacés de sanglants événements d'Algérie alors que subsisteraient des traces de peccadilles diverses, d'origine également politique.

Je suis certes, comme vous tous ici, un chaud partisan de l'amnistie totale, mais, précisément, les originaires d'outre-mer ne doivent pas être considérés comme des Français de seconde zone, et il ne faut pas qu'il y ait deux poids et deux mesures. Aussi, je fais appel à votre sens de l'équité, à vos sentiments de mansuétude. Je sais que je ne fais pas cet appel en vain, ce projet en est la preuve et je vous demande donc l'extension outre-mer de cette mesure d'amnistie afin que l'oubli et l'apaisement descendent enfin sur notre lointaine France d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La commission avait répondu par avance à M. Roch Pidjot.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

**M. Delachenal** a présenté un amendement n° 19 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Afin d'assurer la réconciliation définitive entre les Français, le Gouvernement déposera un nouveau projet de loi d'amnistie. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 20, présenté par MM. Palmero, Defferre et Massot, et tendant à compléter le

texte proposé par cet amendement par les mots : « Ce projet sera déposé dans un délai de quatre mois ».

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** M. Delachenal propose que le Gouvernement dépose dans un délai indéterminé un nouveau projet de loi portant amnistie pleine et entière.

J'ai estimé, avec M. Defferre et plusieurs de nos collègues, qu'il convenait de donner une limite à cette proposition inspirée par une bonne intention, en fixant au Gouvernement un délai maximum de quatre mois, afin qu'il soit en mesure, à l'ouverture de la prochaine session, de déposer un projet qui alors portera véritablement amnistie pleine et entière.

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 20 et sur l'amendement n° 19 est réservé.

Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 5 de la commission des lois à l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Palmero, pour expliquer son vote.

**M. Francis Palmero.** Mon explication sera très brève.

M. le garde des sceaux a indiqué au début de son exposé que de même que le texte, les raisons du Gouvernement n'avaient pas changé.

Nos raisons non plus n'ont pas changé et notre vote ne changera pas. Nous voterons unanimement contre un projet qui ne répond pas à notre attente. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Defferre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme d'une nouvelle phase d'une longue discussion.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Avec quinze jours de retard !

**M. Gaston Defferre.** Non, monsieur Krieg, ce texte n'a pas quinze jours, mais plusieurs années de retard.

**M. André Fanton.** A l'époque vous vouliez fusiller tout le monde !

**M. Gaston Defferre.** Je vais en parler, soyez tranquille ?

La première loi d'amnistie consécutive aux événements d'Algérie date de décembre 1964, la deuxième du mois de juin 1966 et nous voici en décembre 1967.

Plusieurs débats se sont instaurés, non seulement sur le fond, mais souvent aussi sur la procédure. Lorsqu'on les analyse, on est frappé de constater leurs points communs : d'une part, dans chaque projet présenté par le Gouvernement jamais l'amnistie n'est totale ; d'autre part, le Gouvernement insiste lourdement pour dessaisir le Parlement d'une de ses prérogatives essentielles, le droit d'amnistie, et pour le réserver largement au Président de la République, chef de l'Etat.

Sur le premier point, je dirai brièvement — car cela a déjà été rappelé — que l'amnistie ne peut être partielle. Pour nous, l'amnistie est une véritable réconciliation nationale ; elle ne se divise pas.

Sachez, vous qui m'interrompez, que nous sommes à notre aise pour en parler, nous, membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, car nous n'avons pas toujours été d'accord sur le plan politique avec ceux que l'amnistie peut toucher aujourd'hui. Mais nous n'oublions pas que l'amnistie n'est pas un problème politique ; c'est un problème moral, un problème humain.

**M. André Fanton.** Electoral !

**M. Gaston Defferre.** D'ailleurs, mes chers collègues, je suis convaincu que ce sentiment existe au fond du cœur de la plupart d'entre vous, même de ceux qui ne pourront le manifester par un vote, mais qui souhaiteraient pourtant pouvoir voter, comme nous, en faveur d'une amnistie totale.

L'un de mes interrupteurs a rappelé la position de certains membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, notamment la mienne, à une certaine époque. C'est vrai. A ce propos, voici une anecdote de caractère personnel, certes, mais qui montre à quel point les esprits ont évolué depuis quelques années.

Il y a quelques semaines à peine, j'ai reçu une demande de rendez-vous assez curieuse. Elle émanait d'un homme me faisant savoir qu'il avait appartenu à l'une des équipes chargées de me tuer et qui, après sa libération, désirait faire ma connaissance. J'ai accepté de le recevoir. La conversation avec cet homme — vous pouvez l'imaginer — a été assez animée au début. A la fin de notre entrevue il m'a dit : « Vous, au moins, vous ne m'avez jamais trompé ! ». Et il m'a demandé de lui serrer la main. J'ai accepté. J'ai serré cette main qui, il y a quelques années, portait l'arme destinée à m'abattre. Je l'ai fait parce que sur le plan humain la situation a évolué et que cinq années après la fin des événements d'Algérie s'impose la réconciliation, dont je

demande à tous mes collègues d'accepter non seulement le principe, mais de la faire passer dans les faits.

Je me permets de me tourner vers les représentants du groupe des républicains indépendants, dans toute la mesure où j'en suis capable, non pas du tout par manœuvre politique (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République*) ni pour essayer de dresser une fraction de la majorité contre une autre (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*) mais en mesurant toute la gravité que comporte un pareil sujet.

**M. Roger Ribadeau Dumas.** Pourquoi ne vous adressez-vous pas aux communistes ?

**M. Gaston Defferre.** En effet, comme un certain nombre d'autres collègues siégeant dans cette Assemblée, les républicains indépendants ont compris le caractère du problème posé aujourd'hui. Comme nous, ils se sont engagés envers le corps électoral à défendre une amnistie totale et, s'ils le font, ils ne provoqueront pas une crise ministérielle, ils ne rendront pas un mauvais service au Gouvernement, ils lui rendront au contraire un bon service.

**M. André Fanton.** Vous êtes plein de sollicitude !

**M. Gaston Defferre.** Je voudrais à ce propos évoquer un souvenir qui frappera certainement un certain nombre de mémoires.

Je rappellerai les circonstances dans lesquelles le général Jouhaud, condamné à mort, n'a pas été fusillé. Le service rendu à cette époque par les hommes qui ont entrepris auprès du chef de l'Etat les démarches nécessaires pour gagner du temps et empêcher que le général soit fusillé, peut être appréciée aujourd'hui par ceux auxquels nous demandons de se solidariser avec nous pour rendre au Gouvernement le service d'accorder une amnistie pleine et entière.

Sur le second point, je voudrais insister une fois de plus sur la façon dont le Gouvernement traite le Parlement en lui retirant une de ses prérogatives essentielles : le droit d'amnistie.

Le Président de la République, après avoir créé toute une série de juridictions spéciales dont on parlait tout à l'heure,...

**M. Michel Habib-Deloncle.** Relisez la loi de 1953 !

**M. Gaston Defferre.** ... donne l'impression de vouloir se réserver un droit personnel de grâce, comme s'il avait un compte personnel à régler avec les hommes qui ont été impliqués dans les événements d'Algérie. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Il y a là un principe que nous ne pouvons en aucune façon accepter.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Relisez la loi de 1953 !

**M. Gaston Defferre.** Monsieur Habib-Deloncle, vous êtes un fervent défenseur du règlement. Vous en demandez souvent le respect. Je me permets de vous rappeler que le règlement interdit les interpellations de collègue à collègue.

**M. le président.** Laissez le président appliquer le règlement, mes chers collègues. Poursuivez votre exposé, monsieur Defferre.

**M. André Fanton.** Vous pourriez ajouter que les explications de vote ne doivent pas durer plus de cinq minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Fanton.

**M. Gaston Defferre.** M. Fanton demande l'application du règlement ! On aura vraiment tout vu dans cette Assemblée !

Je conclus en me tournant vers M. le garde des sceaux, qui nous a demandé, tout à l'heure, de ne pas pratiquer la politique du tout ou rien et indiqué que si nous votions le texte présenté, un certain nombre d'hommes seraient mis en liberté dès demain. Monsieur le garde des sceaux, c'est un argument que nous ne pouvons pas accepter car, nous vous l'avons dit, ce qu'il faut, c'est une amnistie totale. Et vous savez mieux que nous que si votre projet n'est pas voté, le Gouvernement sera amené dans un proche avenir, qu'il le veuille ou non, à proposer au Parlement une amnistie totale.

Nous pensons qu'il y aura alors une majorité, sinon l'unanimité, dans cette Assemblée pour la voter. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déjà eu l'occasion d'exposer son point de vue sur l'amnistie.

Sana vouloir revenir sur nos déclarations du 28 novembre dernier, je tiens à préciser de nouveau que les mesures d'amnistie prises il y a moins d'un an et que nous avons approuvées sont très largement suffisantes.

**M. Michel Habib-Deloncle.** C'est l'unité de la gauche !

**M. Louis Baillot.** Nous demeurons opposés à toute mesure d'extension de l'amnistie.

Nous ne pouvons admettre que les auteurs de crimes de sang puissent être absous et nous ne l'admettons pas davantage pour les responsables de l'organisation des complots.

De plus, pour nous, il est impossible de mettre sur le même plan ceux qui ont été les instruments et ceux qui ont été les instigateurs conscients de la rébellion et des crimes de sang.

Pour ces raisons — les choses doivent être claires — nous voterons contre le projet de loi et nous protestons contre la pratique du vote bloqué imposé par le Gouvernement qui, nous l'avons encore vérifié ce soir dans ce débat, retire au Parlement la possibilité de légiférer, de jouer pleinement son rôle d'Assemblée délibérante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hébert.

**M. Jacques Hébert.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré quelques améliorations mineures, le texte sur lequel il nous est demandé de nous prononcer ne donne satisfaction qu'à peu de membres de notre Assemblée.

Si, pour certains, cette loi est inutile ou inopportune, pour la plupart d'entre nous, partisans de l'amnistie totale, elle est insuffisante et incomplète.

La dernière fois, une majorité que je qualifierai de circonstance, s'était dégagée pour le renvoi en commission. Pour la minorité, elle aussi de circonstance, vous l'avouerez, ce texte, malgré ses imperfections, valait mieux que rien.

Ainsi que notre ami Krieg l'avait pertinemment démontré, nous nous retrouvons aujourd'hui dans une situation analogue. Or la session se termine. Noël approche. Comment ne pas penser à ceux qui, au-delà des frontières, errent dans la solitude, l'angoisse du lendemain, la tristesse de l'exil, n'osant pas — et pour cause — réintégrer le sol national, ne partageant nullement parfois, pas plus que leurs familles qui sont venues nous voir, le point de vue d'organisations ou d'hommes qui, de Paris, prétendent parler en leur nom, et qui, au lieu de nous inonder les uns et les autres de leur propagande insipide et haineuse, feraient mieux de les aider davantage matériellement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Très bien !

**M. Jacques Hébert.** Je l'ai déjà dit depuis à cette tribune, l'amnistie est maintenant une affaire de cœur et de charité. Qu'on en finisse ! Qu'on débride l'abcès une fois pour toutes ! Tel est notre souhait. Que cessent ces cautérisations successives et tardives qui ne sont que des palliatifs. Ce n'est pas le Parlement qui porte la responsabilité de cette thérapeutique d'attente. Le pays ne s'y trompe pas. L'opinion désire et exige une nouvelle loi et une amnistie totale. Nous l'avons d'ailleurs manifesté les uns et les autres.

Mais ce soir, parce que nous savons qu'aucun projet de loi d'amnistie ne pourra être discuté avant la fin de la session, parce que ce texte apporte des avantages appréciables aux proscrits qui sont loin des leurs, parce que la politique du tout ou rien est absurde, qu'on le veuille ou non, et parce qu'enfin, c'est bientôt Noël, mes amis du groupe de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République voteront ce texte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poniatowski, dernier orateur inscrit.

**M. Michel Poniatowski.** Le groupe des républicains indépendants souhaite une amnistie complète et entière.

Complète et entière parce que, comme nous l'avons déjà dit, l'oubli et le pardon ne se morcellent pas ! Complète et entière parce qu'ainsi cette amnistie serait humaine.

En cette période de l'année, comment ne pas éprouver un sentiment de clémence à l'égard de ceux qui ont certes été emportés par la passion, mais par une passion qui n'était ni basse ni intéressée ? Dans l'autre camp, la passion n'a-t-elle pas aussi égaré d'autres Français qui, eux, ont été entièrement pardonnés ?

La procédure employée par le Gouvernement ne nous permet pas d'obtenir l'amnistie totale que nous souhaitons et que les prérogatives normales du Parlement devraient pouvoir accorder. Nous ne voulons pas néanmoins que notre vote puisse empêcher ceux qui sont visés par le texte du Gouvernement de retrouver une vie normale. Nous ne ferons donc pas obstacle à la mise en liberté immédiate de ceux qui attendent une telle mesure avec une impatience angoissée. Mais, placée dans l'impossibilité d'exercer un choix qui appartient normalement au Parlement, la majorité des républicains ne prendront pas part au scrutin. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

**M. le président.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix, par un seul vote, l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 5 de la commission des lois à l'article premier.

Je suis saisi par les groupes Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	451
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	189
Contre.....	254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 8 —

## REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Transmission et discussion du texte proposé  
par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1967.

« Le Premier ministre

à

« Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. »

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 576).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, réunie le mercredi 13 décembre 1967, à neuf heures, la commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. M. Raymond Bonnefous a été nommé président et M. René Capitant, vice-président. MM. Pleven et Jozeau-Marigné ont été désignés comme rapporteurs.

M. Jozeau-Marigné a ensuite exposé à la commission que le désaccord entre les deux Assemblées portait sur deux points essentiels : celui de la détermination de la juridiction compétente pour créer l'incapacité juridique d'un malade, celui de l'expertise médicale nécessaire, d'une part, pour le placement sous l'un des deux régimes d'incapacité que sont la tutelle et la curatelle, d'autre part, pour le placement sous la sauvegarde de la justice.

La commission a décidé d'examiner successivement ces deux points.

En ce qui concerne le problème de la compétence, exposant la thèse qui a prévalu à l'Assemblée nationale, M. Pleven a rappelé les principales objections qui, selon lui, s'opposent au texte voté par le Sénat.

Il est à redouter, a dit M. Pleven, que la compétence du tribunal de grande instance ne rende la procédure trop coûteuse, trop formaliste et n'offre pas plus de garanties au malade qu'il s'agit de protéger.

M. Jozeau-Marigné, de son côté, a estimé que, s'agissant d'une question concernant l'état de la personne, il n'était pas bon de laisser le soin à un juge unique de prendre une décision d'une telle gravité. Dans un tel domaine, les garanties que constituent, d'une part, la présence du ministère public et, d'autre part, la collégialité de la juridiction, lui paraissent essentielles.

En ce qui concerne la procédure, il appartiendra au Gouvernement de lui apporter tous allègements nécessaires, étant toutefois entendu que l'interrogatoire du malade en constitue une phase essentielle.

Enfin, le coût élevé de cette procédure, qui est dû surtout aux droits de timbre et d'enregistrement perçus par l'Etat, peut être très largement diminué par l'adoption d'une disposition législative tendant à introduire une dispense de ces droits.

Au terme d'une large discussion à laquelle ont participé en particulier, outre les rapporteurs, nos collègues MM. Delachenal, Dreyfus-Schmidt et Kriegel, ainsi que M. Molle, sénateur, le président a mis aux voix l'article 493 du code civil dans le

texte voté en seconde lecture par le Sénat, et qui attribue au tribunal de grande instance compétence pour prononcer l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

Ce texte a été adopté par 9 voix contre 3 et 2 abstentions.

A la suite de ce vote, M. Pleven a présenté sa démission en tant que rapporteur de la commission mixte. Celle-ci m'a alors désigné pour le remplacer.

Je tiens à ce sujet à rendre hommage au président Pleven pour le soin et la compétence — qui lui sont d'ailleurs habituels — avec lesquels il a poursuivi sa tâche de rapporteur depuis de nombreux mois jusqu'à ce jour. (Applaudissements.)

C'est avec beaucoup de modestie qu'à la suite de cette démission je me suis vu confier cette tâche par la commission mixte paritaire. Mais je dois dire que c'est avec toute ma conviction que j'ai accepté de rapporter cette décision de la commission, touchant à une question de principe d'un caractère purement technique, à laquelle j'étais aussi attaché que la majorité des commissaires qui ont voté pour l'attribution traditionnelle — et légitime à mon avis — au tribunal de grande instance, assisté du procureur de la République, de la compétence à retenir en une matière aussi importante que celle de la mise sous tutelle d'une personne majeure, c'est-à-dire de sa mise en état d'incapacité, même pour se marier ou pour disposer de ses biens entre vifs ou par voie testamentaire.

En conséquence du vote qui est intervenu sur cet article 493, la commission mixte paritaire a modifié un certain nombre d'articles que je n'énumérerai pas ici, mais qui en sont la conséquence.

Le deuxième problème soulevé était celui de l'expertise médicale.

M. Jozeau-Marigné a exposé à la commission que ce problème se posait, d'une part, pour la procédure de mise sous tutelle, d'autre part, pour celle de la mise sous sauvegarde.

En ce qui concerne la mise sous tutelle, M. Pleven a proposé une rédaction aux termes de laquelle l'altération des facultés mentales ou corporelles devrait être constatée par un médecin spécialiste désigné par le procureur de la République.

Par 5 voix contre 5 et 4 abstentions, ce texte n'a pas été adopté.

En revanche, la commission s'est ralliée à un texte de conciliation proposé par MM. Grand et Jozeau-Marigné, précisant que le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle qu'après une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade. Ce texte permet de laisser à la justice le soin de déterminer les modalités de l'expertise en fonction de chaque cas. J'insiste sur ce point.

C'est le texte de l'article 493-1.

S'agissant de la sauvegarde de justice, la commission mixte paritaire a voté par 7 voix contre 2 et 5 abstentions l'article 326-1 du code de la santé publique dans le texte adopté par le Sénat en seconde lecture, texte qui oblige le procureur de la République à faire examiner le malade par un médecin spécialiste.

L'article 9 quater du projet de loi a été adopté dans le texte du Sénat et n'appelle pas de commentaire particulier.

A l'article 13 du projet de loi, la commission, au contraire, se rangeant aux observations présentées par M. Pleven, a décidé de rétablir le deuxième alinéa relatif à l'expiration des pouvoirs des administrateurs provisoires, que le Sénat avait supprimé.

Enfin, ayant donné compétence au tribunal de grande instance pour prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, la commission a estimé indispensable, dans un souci de coordination, d'assortir cette décision d'une disposition prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, cela pour répondre à l'objection aux termes de laquelle cette procédure apparaissait comme trop coûteuse. Tel est l'objet de l'article 18 bis nouveau du projet de loi.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté par 9 voix contre 3 et deux abstentions le texte qui figure dans le rapport qui a été mis en distribution ce matin. Elle vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est donc aujourd'hui amenée à reprendre l'examen du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Ce texte, déposé sur le bureau de l'Assemblée par M. Foyer, avait été adopté par elle à l'unanimité en décembre dernier. Le Gouvernement s'était alors rallié à la plupart des amendements proposés par M. Pleven, rapporteur de la commission des lois.

Puis ce texte est allé devant le Sénat. Il en revient complètement transformé dans son esprit et dans sa lettre.

Sur trois points importants, une divergence subsiste entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, le Sénat, d'autre part.

Il s'agit en premier lieu de la détermination de la juridiction compétente pour décider de la mesure de protection ; en second lieu, de l'exigence par le Sénat d'une expertise médicale obligatoire avant le prononcé d'une tutelle ou d'une curatelle ; en troisième lieu, de l'exigence par le Sénat d'une expertise médicale obligatoire, avant que puisse intervenir la mesure de sauvegarde de justice.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le mercredi 13 décembre, a adopté les textes votés par le Sénat ou des textes qui en sont fort proches. Ces dispositions, bien qu'elles ne touchent pas directement aux régimes de protection institués, mais exclusivement à la procédure de leur mise en œuvre, entraînent un grand bouleversement dans l'économie générale du projet.

Elles rendent, en effet, infiniment plus difficile le prononcé d'une mesure de protection du fait d'une procédure plus lourde, plus longue et plus coûteuse. Sur tous ces points, nous sommes battus, et voilà que le système s'effondre. Nous retombons dans des erreurs dont la réflexion aurait dû nous permettre de mesurer les inconvénients. Le système du code civil avait déjà échoué en raison d'une procédure beaucoup trop formaliste. Il n'est pas douteux que les solutions adoptées par la commission mixte paritaire entraîneraient les mêmes difficultés.

Ces difficultés sont au nombre de trois : premièrement, si la compétence du tribunal de grande instance était maintenue, il serait matériellement impossible de saisir le tribunal du cas de beaucoup de malades internés, lesquels, comme chacun le sait, sont de plus en plus nombreux. M. Pleven et moi-même avons avancé cet argument devant l'Assemblée qui nous a suivis une première fois.

Dès lors, on se demande aussi comment seraient gérés les biens de ces malades. En outre, il convient de remarquer que, si aucune mesure de protection n'était prise, les personnes désireuses de capter les biens d'un malade ou d'un vieillard pourraient pratiquement le faire sans difficulté. Cela est grave.

Deuxièmement, compte tenu des progrès de la médecine, les maladies mentales n'ont plus le caractère de permanence qu'elles avaient autrefois. Il ne s'agit plus de prendre une décision de mise sous tutelle une fois pour toutes ; il faut pouvoir, si la santé du malade s'améliore, mettre fin à la mesure de protection, quitte à la prescrire à nouveau ultérieurement.

La procédure lourde qui nous est proposée, celle du tribunal de grande instance, mettra obstacle à la mainlevée des mesures de protection, et on risque de voir maintenues sous un régime de tutelle ou de curatelle des personnes pour lesquelles une mainlevée eût été souhaitable.

Troisièmement, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, lorsqu'un malade mental fait l'objet d'un placement dans un hôpital psychiatrique, il est de plein droit frappé d'incapacité et pourvu d'un administrateur provisoire chargé de gérer ses biens.

Les phrases que je viens de prononcer ne sont que la répétition pure et simple d'un certain nombre de celles que j'avais déjà prononcées ici même. Je me cite, parce que je dois me citer pour bien montrer que le point de vue du Gouvernement n'a pas changé.

Je regrette d'avoir à me lire, car cela retire à notre entretien le caractère improvisé qu'il devrait avoir. Mais, en cette matière, nous n'improvisons pas ; nous avons réfléchi longuement.

Revenons à notre propos. Le système proposé par l'Assemblée nationale et le Gouvernement, qui donne aux incapables majeurs la garantie d'une procédure judiciaire, tout en permettant l'individualisation des mesures, constitue un très réel progrès.

Le recours à la procédure simple et peu coûteuse, comme celle qui est d'ailleurs suivie en d'autres cas, devant le juge des tutelles, apparaît en fait comme le seul moyen de concilier la nécessité d'une mesure permettant la gestion des biens du malade avec le souci de subordonner cette protection à une décision judiciaire.

Les raisons que je viens d'exposer militent contre l'exigence d'une expertise médicale obligatoire tant en matière de tutelle ou de curatelle qu'en matière de sauvegarde de justice.

Pour tous ces motifs, qui lui paraissent péremptoires, le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée nationale de voter un texte qui puisse être appliqué, c'est-à-dire le texte qu'elle avait voté en deuxième lecture, attribuant compétence au juge des tutelles. En conséquence, je lui demande d'adopter les amendements que va reprendre M. Pleven, et auxquels le Gouvernement se rallie. Ces amendements forment, avec le texte proposé par M. Foyer, un ensemble qui nous paraît parfait tant sur le plan de la pratique que sur celui de la théorie.

Mesdames, messieurs, ne vous déjugez pas d'une lecture à l'autre. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mesdames, messieurs, la bataille est ce soir quelque peu inégale en raison de nos méthodes de travail dont a souffert particulièrement le projet de loi sur les incapables majeurs.

Le texte était revenu en deuxième lecture devant notre Assemblée le 3 octobre dernier, c'est-à-dire le lendemain de la rentrée parlementaire et alors que nombre de nos collègues avaient déjà regagné leurs circonscriptions pour assister aux sessions des conseils généraux.

Aujourd'hui, 15 décembre, à cette heure avancée de la nuit, nos collègues ont, pour la plupart, quitté cet hémicycle, après une journée très chargée et harassante.

Or, à la commission mixte paritaire, neuf voix se sont prononcées en faveur des thèses soutenues par M. Hoguet et trois seulement en faveur des thèses gouvernementales. Cela signifie que la grande majorité des juristes de la commission — y compris les membres de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, notamment M. Krieg et M. Hoguet, et ceux du groupe des républicains indépendants, en particulier M. Delachenal — estimait, avec la fédération de la gauche démocrate et socialiste et avec le parti communiste français, qu'il était sage de s'en remettre — dans les conditions que j'indiquerai tout à l'heure — au tribunal de grande instance et de demander — dans des conditions que je préciserai également — une expertise médicale préalable.

En l'absence de beaucoup de nos collègues, une solidarité semble se manifester sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne autour de M. Pleven. Quand, d'autre part, le Gouvernement nous proposera, tout à l'heure, d'adopter son texte, les « boîtiers » seront prêts à voter pour leurs collègues et une majorité fictive se dégagera alors pour suivre le Gouvernement.

Sans me faire trop d'illusions cependant, je veux essayer de convaincre les quelques courageux qui sont restés parmi nous, qui sont neutres dans cette affaire et qui sont désireux de connaître le problème.

La première question qui se posait était de savoir si, pour prononcer l'ancienne interdiction, maintenant appelée tutelle, ou l'ancienne dation du conseil de famille, aujourd'hui dénommée curatelle, ou cette nouvelle mesure qu'est la sauvegarde de justice, il fallait s'en remettre au juge des tutelles ou au tribunal de grande instance.

Le Sénat, puis à une très large majorité la commission mixte paritaire ont estimé que cela devait relever de la compétence du tribunal de grande instance. Pourquoi ? D'abord, parce que le tribunal de grande instance est le gardien habituel de la capacité des personnes.

Sans doute, le Gouvernement aurait-il été mieux inspiré en nous proposant une mesure d'ensemble concernant à la fois les biens et les personnes.

A M. le garde des sceaux qui a cité l'exemple des malades internés, nous sommes en droit de répondre que c'est surtout aux autres que nous pensons, qu'ont pensé le Sénat et la commission mixte paritaire. Si un projet d'ensemble avait été présenté, établissant une distinction entre les internés et les autres, comme entre la protection des biens et celle des personnes, le problème aurait pu être posé différemment.

Mais pourquoi, dans l'état actuel et limité du projet, la compétence du tribunal de grande instance ? Parce que les magistrats sont, dans leur immense majorité, des gens extrêmement honnêtes, clairvoyants, compétents et consciencieux. Mais, comme le disait dans un débat tout récent M. le ministre des affaires sociales, tous les corps de métier peuvent compter dans leurs rangs des gens de moindre valeur.

Si l'un de ces derniers siège au tribunal de grande instance, il est neutralisé par ses deux autres collègues, mais s'il s'en trouve un au tribunal d'instance et comme il s'identifie à cette juridiction parce qu'il y est juge unique, le danger est bien plus grand.

En outre, la collégialité offre des garanties d'indépendance plus importantes, et c'est pourquoi nous y sommes attachés.

Que répond-on à cela ? Que le dispositif est lourd et coûteux. Or cela n'est pas certain du tout. La procédure que nous préconisons peut n'être ni lourde ni coûteuse.

Il existe en matière d'adoption, par exemple, une procédure qui permet de saisir directement, sans passer par un avoué, le procureur de la République, lequel peut saisir directement le tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil.

La procédure n'est pas coûteuse si l'on dispense les parties du ministère d'avoué et si l'on exonère cette procédure des droits de timbre et d'enregistrement. Cela relève du domaine réglementaire. Il ne dépend donc que du Gouvernement que cette procédure ne soit ni lourde ni coûteuse.

L'autre problème général qui se pose est celui de l'expertise. Le projet du Gouvernement proposait que puissent être prononcées la curatelle, la tutelle ou la sauvegarde de justice sur présentation d'un simple certificat médical établi par un méde-

cin, quel qu'il soit. C'est dire que cette disposition permettait toutes les manœuvres : n'importe quel membre de la famille de celui qu'on voulait faire déclarer incapable majeur pouvait obtenir ce certificat de quelque médecin, de celui-là même dont parlait M. Jeanneney et qui peut ne pas honorer sa profession.

Ensuite, comprenant notre souci, le Gouvernement a accepté que ce médecin soit un spécialiste. Cela ne nous satisfaisait encore pas et nous voulions que le médecin fût non pas choisi par la famille mais désigné par la justice.

Le Sénat demandait de son côté un collège de trois médecins. Mais le Gouvernement, avec M. Pleven, répondait que le système était, là encore, trop lourd et trop coûteux.

C'est ainsi qu'en faisant de grands pas sinon vers le Gouvernement, du moins vers M. Pleven, nous en sommes arrivés à la formule qui vous est proposée aujourd'hui et qui consiste à demander que la curatelle et la tutelle ne puissent être prononcées « sans une expertise préalable ».

Là encore, le domaine du règlement permet au Gouvernement de prévoir que le procureur de la République désignera l'expert ou les experts et qu'en effet, selon les cas, un, deux ou trois experts pourront être désignés. Une grande souplesse d'application du texte est donc possible.

Je voudrais que les membres de la majorité ici présents suivent les juristes de leur groupe, MM. Krieg et Hoguet. Si des indépendants étaient là, je leur demanderais de se ranger à l'avis de M. Delachenal.

**M. Edmond Bricout.** Les membres de votre groupe ne sont pas si nombreux, monsieur Dreyfus-Schmidt !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes quelques-uns tout de même, monsieur Bricout.

Le problème est donc posé.

Un très grand effort a été fait par l'opposition et par le Sénat en vue de concilier la nécessité des garanties avec le désir de souplesse manifesté par le Gouvernement et M. Pleven.

Mesdames, messieurs, nous vous demandons, en conséquence, de suivre M. Hoguet, le rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre onzième du livre I<sup>er</sup> du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

**TITRE ONZIEME**

**De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

*Dispositions générales.*

**CHAPITRE II**

*Des majeurs sous la sauvegarde de justice.*

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

**CHAPITRE III**

*Des majeurs en tutelle.*

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint,

à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« Art. 493-1. — Le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle sans une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

« Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale. »

« Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur apte à gérer les biens, le tribunal peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. »

« Art. 499. — Si, en égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

« Art. 501. — En ouvrant la tutelle le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

**CHAPITRE IV**

*Des majeurs en curatelle.*

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles. »

« Art. 511. — En ouvrant la curatelle le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

« Art. 512. — En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

« Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

« Au chapitre premier :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes

prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

« Au chapitre III :

« Art. 9 *quater*. — I. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1965 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots : « le juge d'instance », sont remplacés par les mots : « le juge des tutelles ».

« II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 *bis*. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre 1<sup>er</sup> du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

« Art. 13. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle. »

« Art. 18 *bis*. — Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements ayant recueilli l'accord du Gouvernement.

**M. René Plevin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plevin.

**M. René Plevin.** Monsieur le président, je voudrais vous soumettre une proposition ainsi qu'au Gouvernement et au rapporteur.

Pour la clarté du débat, il serait souhaitable d'adopter la méthode que nous avons suivie au sein de la commission mixte paritaire et de commencer par l'examen de l'amendement n° 3 à l'article 493 du code civil. C'est sur cet article, en effet, que porte le désaccord fondamental que vient d'exposer avec beaucoup de clarté M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, sur la proposition de M. Plevin ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

M. René Plevin a présenté un amendement n° 3 ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi l'article 493 du code civil :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères

et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle. »

La parole est à M. Plevin.

**M. René Plevin.** Mesdames, messieurs, pour avoir rapporté ce projet au nom de la commission des lois, au cours de nos débats en première et deuxième lecture, je crois avoir l'obligation morale de vous mettre en garde contre des modifications introduites par le Sénat, et acceptées par la commission mixte paritaire, dans le texte que l'Assemblée a déjà voté par deux fois.

Sous une apparence qu'avec sa courtoisie habituelle M. Hoguet a voulu rendre aussi bénigne que possible, en substituant la compétence du tribunal de grande instance à celle du juge d'instance le texte adopté par la commission mixte remet en cause l'objet même du projet de loi et compromet de façon certaine son efficacité.

Sous prétexte de défendre le principe de la justice collégiale contre celui du juge unique, c'est l'intérêt des malades et celui de leur famille qu'on vous invite, en fait, à sacrifier.

Quel était en effet l'avantage essentiel du projet qui, avant d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, avait été rédigé avec grand soin par une commission extraparlamentaire composée de magistrats, de juristes et de médecins ? Il consistait, devant la tombée en désuétude des régimes de protection institués par le code civil — interdiction et conseil judiciaire — et devant les lacunes et les imperfections du système des administrateurs provisoires prévu par la loi de 1838 pour la gestion des biens des malades des seuls hôpitaux publics, à les remplacer dans notre législation par trois régimes très souples et très peu coûteux : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Ceux-ci permettaient, selon la gravité des cas, de moduler en quelque sorte la protection dont le législateur, dans l'intérêt des malades et de leurs familles, doit entourer l'administration des biens des incapables majeurs.

Le besoin de cette réforme législative est reconnu par quiconque a partagé, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de la gestion d'hôpitaux psychiatriques. Si l'interdiction, le conseil judiciaire et même la nomination de l'administrateur judiciaire ne sont plus pratiquées que de façon exceptionnelle, c'est que la procédure exigée pour leur mise en place est trop lourde et trop onéreuse en raison de l'intervention des tribunaux de grande instance et, donc, des auxiliaires de la justice qu'elle nécessite.

Aussi, le projet prévoyait-il — et par deux fois l'Assemblée nationale l'a approuvé — que le juge des tutelles des mineurs, c'est-à-dire le juge d'instance, serait également qualifié pour prononcer la mise en tutelle ou en curatelle d'un malade mental ou d'un malade incapable d'exprimer sa volonté.

Cette disposition s'est heurtée dès l'origine à l'hostilité de la majorité de la commission des lois du Sénat. Oubliant que la déclaration de tutelle ou de curatelle n'est pas une pénalisation du malade, mais une décision prise dans son intérêt et dans celui de ses biens, elle a contesté la compétence du juge d'instance et affirmé que, parce qu'il agissait seul, ce magistrat n'offrirait pas les mêmes garanties que le tribunal de grande instance. Ce faisant, la majorité de la commission sénatoriale des lois a commis, en premier lieu, une grave injustice à l'égard des juges d'instance qu'elle paraît confondre avec les juges de paix d'autrefois dont je me garderai de sous-estimer les mérites. Rappelons toutefois que leur recrutement était différent de celui des magistrats des tribunaux de grande instance et qu'ils appartenaient maintenant au passé.

Le juge d'instance — je le dis particulièrement à l'intention de M. Dreyfus-Schmidt — est l'égal des magistrats des autres juridictions. Ce n'est pas un juge débutant, mais un juge qui est spécialisé dans certaines tâches, en premier lieu celles concernant la tutelle ; c'est un juge qui est proche des justiciables, alors qu'une tendance que je déplore tend à éloigner de plus en plus les tribunaux de grande instance de la population ; c'est un juge dont l'intervention n'entraîne pas de frais importants pour les justiciables.

Injuste à l'égard des juges d'instance, la position du Sénat, reprise par la commission mixte paritaire, me paraît être davantage encore à l'égard des familles et des malades qui devraient être notre seul souci. Si le texte retenu par la commission mixte paritaire était adopté, les frais encourus pour faire prononcer une tutelle ou une curatelle feraient obstacle à la généralisation d'une protection dont tous ceux d'entre nous qui ont l'expérience de ces problèmes savent qu'elle est nécessaire,

avant tout dans l'intérêt des familles dont les ressources sont les plus modestes et dont le petit patrimoine aurait le plus besoin d'être préservé.

Il y a dans le peuple une crainte révérencielle et bien justifiée des frais de justice. Combien de petites gens préfèrent supporter une iniquité plutôt que de s'exposer aux dépenses d'une procédure !

**M. Marc Bécam.** C'est vrai !

**M. René Pleven.** Si vous exigez l'intervention du tribunal de grande instance pour la déclaration de la tutelle ou de la curatelle, les mêmes raisons qui ont amené la disparition quasi complète de l'interdiction et du conseil judiciaire empêcheront la tutelle et la curatelle des malades mentaux de passer dans les moeurs.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de ne pas se prononcer, ce qu'elle ferait si elle adoptait le texte du Sénat, dans un sens contraire, me semble-t-il, à la réforme qui était attendue et sur le point d'aboutir.

C'est pour montrer notre refus d'une position qu'il faut bien qualifier de rétrograde et pour éviter sa prise en considération que j'ai déposé des amendements tendant à rétablir les dispositions que vous avez volées à deux reprises déjà et auxquelles le Gouvernement a bien voulu donner son appui. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Cet amendement est en contradiction formelle avec le texte qui a été voté à la majorité par la commission mixte paritaire ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement appuyait cet amendement.

**M. Jacques Duhamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le président, étant donné l'heure, je retire ma demande de scrutin public que vous alliez sans doute annoncer.

**M. le président.** La demande de scrutin étant retirée je mets aux voix, à main levée, l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 493 du code civil.

M. Pleven a présenté un amendement n° 1, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 491-1 du code civil :

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Il s'agit d'une mise en harmonie avec l'amendement précédent.

**M. René Pleven.** En effet, cet amendement n'appelle pas d'explication particulière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Pleven a présenté un amendement n° 2, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 491-5 du code civil à substituer aux mots : « soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle », les mots : « soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle ».

Même chose que pour l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 4, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 493-1 du code civil :

« Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Cet amendement appelle une explication.

Je reconnais volontiers, ainsi que l'a dit M. Dreyfus Schmidt après M. Hoguet, que la position du Sénat et celle de l'Assemblée nationale sur l'article 493-1 du code civil se sont rapprochées.

A l'origine, le Sénat s'était prononcé pour un collège de trois médecins qui devraient examiner toute personne intéressée par une décision de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice.

Il suffit de lire cet article pour comprendre combien la Haute Assemblée connaissait mal les problèmes que posait une telle décision. Nous avons réussi, au sein de la commission mixte paritaire, à convaincre la majorité des représentants du Sénat que, d'abord, l'exigence de trois médecins serait beaucoup trop oné-

reuse et qu'il serait souvent difficile de réunir trois médecins spécialisés dans une discipline qui n'est pas très répandue.

Les sénateurs nous ont donc fait la concession qui a consisté à accepter de laisser au tribunal la liberté de fixer lui-même les conditions de l'expertise. Ainsi, d'après le texte de la commission mixte, le tribunal pouvait décider de choisir un médecin ou trois médecins. C'est, à mon avis, une erreur de laisser cette liberté au tribunal. Il faut que le législateur marque sa volonté de simplicité.

Mais j'ai retenu de l'objection du Sénat qu'il n'était pas désirable que ce soit la famille seule qui puisse choisir le médecin sur le rapport duquel la décision de tutelle serait prise. C'est pourquoi j'ai proposé un texte légèrement différent de celui que n'avait pas retenu la commission mixte et qui prévoit que le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste, choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** La commission mixte paritaire a proposé de donner compétence au tribunal en précisant que ce dernier devrait se décider après une expertise médicale. Le texte proposé par M. Pleven représente un pas fait vers celui de la commission mixte paritaire mais, encore une fois, je ne peux pas l'accepter, au nom de la commission, puisqu'il est, malgré tout, très différent de celui qu'elle a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement donne un avis favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte que propose M. le président Pleven tient largement compte des soucis que nous avons exprimés, puisque j'avais même, à l'origine, proposé que le médecin puisse être désigné par le procureur de la République. Nous n'en sommes pas encore là, mais un effort a été fait. Nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je pose cette simple question à M. Pleven : par qui le médecin sera-t-il choisi ? Le texte de l'amendement ne le précise pas.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Toute personne qui demande qu'une décision de tutelle ou de curatelle, ou de sauvegarde de justice soit prise à l'égard d'un malade doit présenter un certificat médical. Il s'agit de déterminer le médecin qui établira ce certificat. Selon le texte que je propose, c'est la personne à la diligence de laquelle la décision est prise qui choisira ce médecin — ce pourra être le malade lui-même — sur une liste établie par le procureur de la République.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pourquoi le médecin ne serait-il pas désigné par le procureur ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 5, ayant recueilli l'accord du Gouvernement qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 496 du code civil, à substituer aux mots : « le tribunal n'estime », les mots : « le juge n'estime ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 3.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 6, ayant recueilli l'accord du Gouvernement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 497 du code civil, à substituer aux mots : « le tribunal », les mots : « le juge des tutelles ».

Même chose que pour l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 7, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 497 du code civil.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent au premier alinéa de l'article 497 du code civil.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 8, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend, au début du premier alinéa de l'article 499 du code civil, à substituer aux mots : « le tribunal », les mots : « le juge des tutelles ».

Cet amendement est la conséquence d'amendements précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 9, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 499 du code civil.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédemment au premier alinéa de l'article 499 du code civil.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 10 rectifié ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend, au début du premier alinéa de l'article 501 du code civil à substituer aux mots : « le tribunal », les mots : « ou dans un jugement postérieur le juge ».

Cet amendement est la conséquence des amendements antérieurement adoptés.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 11, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 501 du code civil.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement à l'alinéa premier du même article précédemment adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 12, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à compléter l'article 507 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Cet amendement reprend le texte préalablement voté par l'Assemblée.

Il représente une concession dans le sens souhaité par le Sénat, puisqu'il prévoit la possibilité d'un recours contre la décision du juge des tutelles, recours qui aurait lieu devant le tribunal de grande instance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** L'avis de la commission est toujours le même. C'est une question de compétence qui est en cause et cette compétence n'est pas, d'après le texte de l'amendement, celle qui avait été retenue par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais faire remarquer qu'il est peu logique, de la part du Gouvernement, de permettre un recours, c'est-à-dire un appel, devant le tribunal de grande instance.

En effet, depuis 1958, d'ailleurs à tort me semble-t-il, en matière pénale, en matière prud'homale comme en matière civile, ce n'est plus jamais devant le tribunal de grande instance que l'appel est porté, c'est toujours devant la cour d'appel.

Cependant, sur le fond, le tribunal de grande instance n'étant pas compétent au premier degré, je me réjouis qu'un recours soit possible devant lui au deuxième degré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 13, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 509-1 du code civil :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Il s'agit, là encore, d'une mise en harmonie avec les amendements précédemment adoptés.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 14, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le début de l'alinéa premier de l'article 511 du code civil :

« En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, ... » (Le reste sans changement.)

Même observation que pour l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 15, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 511 du code civil.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement à l'alinéa premier du même article et précédemment adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Pleven a présenté un amendement n° 16, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 512 du code civil :

« En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul... » (Le reste sans changement.)

Même observation.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Pleven a présenté un amendement n° 17, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, et tendant, à la fin du premier alinéa de l'article L 326-1 du code de la santé publique, après les mots : « peut en faire », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ...la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste ».

Cet amendement est la conséquence d'amendements précédemment adoptés.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Pleven a présenté un amendement n° 18, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L 326-1 du code de la santé publique :

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice. »

Même observation.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 19, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, et tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article L 326-1 du code de la santé publique.

Même observation.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. René Pleven a présenté un amendement n° 20 rectifié, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle ».

Même observation.

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer l'article 18 bis.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'avoue que je me trouve dans une situation embarrassante car les dispositions contenues dans l'article 18 bis, ajoutées par la commission mixte au texte du projet de loi, posent un problème. Elles seraient normalement irrecevables, comme tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

D'autre part, il n'est pas opportun d'introduire dans un texte qui n'a pas un caractère financier des dispositions fiscales, d'autant que pas un d'entre nous, pas même M. le ministre des finances, n'a eu la possibilité d'examiner les conséquences de cette adjonction. Alors, comme je ne veux pas opposer l'article 40 de la Constitution parce qu'on pourrait soutenir que l'Assemblée ne serait plus saisie de l'intégralité du texte proposé par la commission mixte, je propose la suppression de cet article 18 bis.

**M. le président.** Il est vrai que l'application de l'article 40 poserait quelques problèmes de procédure.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** La commission aurait été navrée si elle avait su que serait proposée la suppression de cet article, car depuis longtemps chacun se plaint que ces procédures sont trop onéreuses.

Le texte de la commission offrait aux incapables majeurs et à leurs familles la possibilité d'un allègement des charges financières que représentent ces droits de timbre et d'enregistrement.

Je ne peux donc que regretter vivement que le Gouvernement ne croie pas possible de laisser subsister cet article, étant donné l'intérêt social que présente une telle mesure.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis obligé d'ajouter un autre argument.

Je me tourne vers vous, monsieur le rapporteur. J'ai beaucoup de respect pour votre pensée ; mais vous avez écrit dans votre rapport : « La commission ayant donné compétence au tribunal de grande instance pour prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, elle a estimé indispensable, dans un souci de coordination, d'assortir cette décision d'une disposition prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement... ».

L'Assemblée vient de se prononcer en sens contraire. C'est aussi un élément de logique qui me pousse à abonder dans mon propre sens. (*Sourires.*)

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Il reste néanmoins que seront perçus des droits de timbre et d'enregistrement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je peux faire la promesse suivante : le Gouvernement étudiera avec un intérêt particulier la question telle qu'elle se présente.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, « regretté » par la commission. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'adoption des amendements n° 1 à 21.

(*L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## DONATIONS ENTRE EPOUX

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux (n° 53, 567, 576).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, il s'agit d'examiner le texte de la proposition de loi qui a été déposée par M. Krieg.

Le texte du rapport que j'ai fait devant la commission il y a quelques jours a été distribué. C'est pourquoi, étant donné l'heure tardive, je serai extrêmement bref, rappelant seulement le but recherché par l'auteur du texte, les raisons pour lesquelles la commission des lois a donné son accord sur le principe de ce texte et je vous ferai part ensuite des amendements qu'elle a adoptés afin de donner à ce texte tous les effets souhaités par son auteur.

Je rappellerai donc seulement que les donations entre époux obéissent à des règles différentes des donations ordinaires. Car, bien que les conceptions modernes de la famille tendent à élargir les droits du conjoint par rapport à ceux des héritiers réservataires, la protection des intérêts de ces derniers et du donateur lui-même commande toujours en cette matière des solutions dérogatoires au droit commun, que la jurisprudence tire des articles 1091 et suivants du code civil.

Le législateur et à sa suite le juge ont toujours manifesté une méfiance certaine à l'égard de ces donations. Aussi ont-ils prévu et mis en œuvre les moyens juridiques permettant au disposant de revenir sur sa libéralité, à ses héritiers d'en atténuer les effets.

A cet égard, trois actions sont ouvertes : aux héritiers réservataires, l'action en réduction de la libéralité dans le cas où elle excéderait la quotité disponible ; à l'époux donateur, l'action en révocation de la donation ; et à celui-ci comme à ceux-là, l'action en nullité des donations déguisées ou par personnes interposées, fondée sur l'article 1099, alinéa 2, du code civil.

C'est cette dernière disposition, ou plutôt son application, qui sollicite aujourd'hui notre examen. J'en rappelle les termes, qui énoncent une règle aussi sévère que brièvement formulée : « Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. »

Or la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation applique cette disposition avec une particulière rigueur : la donation faite par un époux à l'autre est rétroactivement anéantie dès lors que la preuve est faite du déguisement ou de l'interposition de personne.

Mais une telle règle, si elle assure le respect des droits des héritiers réservataires et, éventuellement, de ceux du donateur, a pour conséquence de méconnaître les droits des tiers.

C'est à ces situations inéquitables que tend à mettre fin la proposition de loi de M. Krieg.

Je ne rappellerai pas — je l'explique dans mon rapport écrit — comment cette action en nullité peut être exercée, ni comment elle l'a été en fait. Je dirai seulement que cette nullité a pour conséquence d'ancrer la donation pour le tout. Je prends un exemple qui sera plus clair que tout commentaire juridique.

Un immeuble qui aurait été acheté par l'épouse avec des deniers qui lui auraient été donnés au cours du mariage par l'époux, puis vendu par l'épouse, est soumis à une nullité qui peut s'étendre non seulement à la vente, mais à toutes les mutations subséquentes, mêmes aux inscriptions hypothécaires qui ont pu être prises sur l'immeuble.

Voilà les conséquences très graves pour les tiers qui résultent de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation en application de l'article 1099 du code civil.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs récente puisque en 1897 des arrêts avaient été rendus qui annulaient la donation mais qui n'étendaient pas les effets de la nullité aux aliénations postérieures du bien qui avait été acheté avec les deniers donnés.

Cette jurisprudence a été abandonnée par la Cour de cassation dans un premier arrêt du 30 avril 1941, confirmé par un arrêt du 30 mai 1951, que j'ai analysés dans mon rapport écrit.

Il s'ensuit que les tiers peuvent subir des inconvénients extrêmement graves, et c'est pourquoi M. Krieg a recherché une solution.

Un deuxième inconvénient sérieux réside dans la pratique notariale qui consiste à demander la signature des deux époux lorsqu'il s'agit de vendre un immeuble acheté avec les deniers donnés en cours de mariage.

En effet, pour préserver leur responsabilité et pour éviter l'action en nullité, les notaires ont pris l'habitude — et ceci semble normal — d'exiger le consentement des deux époux, ce qui va à l'encontre des règles essentielles du régime matrimonial choisi par les époux dans la plupart des cas, à l'encontre également des modifications apportées à la législation sur les conventions matrimoniales.

Après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Dreyfus-Schmidt et Massot, et à la suite des objections qui ont été présentées, la commission a été conduite à apporter certaines modifications au texte primitif, puis aux amendements initialement prévus. Dans un deuxième examen, elle a arrêté définitivement le texte aujourd'hui proposé.

Ce texte a un objet bien limité, en ce sens qu'il constituera une interprétation législative du deuxième alinéa de l'article 1099 du code civil. Et cette interprétation législative d'une jurisprudence récente aura elle-même des conséquences bien limitées.

En effet, la commission a finalement prévu que la nullité aurait des résultats différents suivant que le bien acquis avec les deniers donnés existait encore dans le patrimoine de l'époux donataire, ou que ce bien avait été aliéné, ou qu'un nouveau bien avait été acheté avec le produit de l'aliénation de l'ancien.

Nous proposons que la somme d'argent restituée en cas de nullité le soit en fonction de la valeur du bien que cette donation a permis d'acquérir.

Nous avons examiné trois cas :

Premièrement, le bien est resté dans le patrimoine de l'époux donataire ; dans ce cas, on restitue la valeur actuelle du bien.

Deuxièmement, le bien a été aliéné ; dans ce cas, on restitue la valeur du bien au jour de l'aliénation.

Troisièmement, un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné ; c'est alors la valeur du bien subrogé qui est restituée.

Un tel système ne constitue d'ailleurs pas une innovation puisqu'il est directement inspiré de l'article 1469 du code civil relatif à l'évaluation des récompenses dans le régime de communauté. Il s'agit en somme d'une harmonisation.

Telle est l'économie de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 a trait aux dispositions transitoires. Il dispose que la présente loi sera applicable « aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations ».

Ce n'est pas là non plus une innovation puisqu'on retrouve la même formule dans une loi du 6 novembre 1963, relative aux rentes viagères entre époux.

Votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi de M. Krieg, amendée par la commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Après les explications claires et complètes de M. le rapporteur, je n'ai

pas grand-chose à ajouter, sinon que le texte proposé me paraît concilier de façon particulièrement heureuse les intérêts du donateur et la sécurité des transactions. Il répond aux préoccupations de la chancellerie et nous nous rallions complètement à ses dispositions.

Je voudrais toutefois exprimer un scrupule à propos de l'article 2, relatif aux dispositions transitoires.

La commission a estimé que le texte nouveau devait être déclaré applicable aux donations déguisées faites avant son entrée en vigueur, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée.

Nous estimons qu'il serait préférable de ne pas appliquer le texte aux instances en cours. En effet, il n'est peut-être pas sans inconvénient que les droits du donateur ou de ses héritiers soient modifiés par la loi nouvelle alors qu'un procès a déjà été intenté sur la base du droit ancien et que des frais ont été en conséquence exposés.

D'une façon générale d'ailleurs, les atteintes au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois doivent être limitées le plus possible.

Néanmoins, après avoir ainsi exposé le fond de ma pensée, je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Pour ma part, monsieur le garde des sceaux, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui lui est proposé par la commission pour l'article 2.

En effet, ainsi que je l'ai déjà dit, il s'agit d'une interprétation législative qui rétablira seulement l'interprétation faite par les tribunaux jusqu'à une époque récente.

Il semble donc normal, puisque nous ne touchons pas aux situations précédemment réglées par les tribunaux selon la jurisprudence de la Cour de cassation depuis quelques années, que cette interprétation législative soit désormais retenue comme base de décision par les tribunaux.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que l'Assemblée adopte l'article 2 tel qu'il est proposé par la commission des lois. Celle-ci a d'ailleurs bien pesé les conséquences de cette disposition, comme elle l'avait fait en 1963 à propos des rentes viagères entre époux — un problème assez voisin de celui que nous examinons aujourd'hui.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce matin, quand nous avons appris que cette délicate question était inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, le rapport de M. Hoguet n'était pas encore distribué. Nous l'avons réclamé plusieurs fois en vain dans la matinée. Ce n'est qu'en fin d'après-midi que nous avons pu l'obtenir.

J'indique tout de suite qu'il ne nous a pas été possible d'en prendre connaissance de manière suffisamment approfondie. Car il s'agit là — j'y insiste — d'une question délicate de droit civil.

C'est pourquoi nous ne pouvons que nous abstenir lors du vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté, après l'article 1099 du code civil, un article 1099-1 ainsi rédigé :

« Quand un époux acquiert un bien avec des deniers qui lui ont été donnés par l'autre à cette fin, la donation n'est que des deniers et non du bien auquel ils sont employés.

« En ce cas, les droits du donateur ou de ses héritiers n'ont pour objet qu'une somme d'argent suivant la valeur actuelle du bien. Si le bien a été aliéné, on considère la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation, et si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, la valeur de ce nouveau bien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux donations faites antérieurement à son entrée en vigueur sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée intervenues à la suite d'actions en nullité, révocation ou réduction de ces donations. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

## IMPOTS LOCAUX DIRECTS

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1967.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts locaux directs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joints le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 novembre 1967, après déclaration d'urgence, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le 16 décembre 1967, à 1 heure 20.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu à l'expiration de ce délai ou au début de la première séance qui suivra.

— 11 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Cot un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'office de radio-diffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales (n° 503).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 582 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par le Sénat, en deuxième lecture autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 566).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 583 et distribué.

J'ai reçu de M. Fabre un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de MM. Roland Dumas et Montalat tendant à créer une appellation d'origine destinée à protéger la production traditionnelle de veaux de lait dans le département de la Corrèze (n° 400).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 584 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris, le 14 mars 1967 (n° 526).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 587 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 28 juillet 1967 (n° 527).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 588 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (n° 513).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 590 et distribué.

— 12 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hamelin un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 565).

L'avis sera imprimé sous le numéro 581 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 (n° 526).

L'avis sera imprimé sous le numéro 585 et distribué.

J'ai reçu de M. d'Ornano un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 28 juillet 1967 (n° 527).

L'avis sera imprimé sous le numéro 586 et distribué.

— 13 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux évaluations servant de base à certains impôts locaux directs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 591, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 14 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le numéro 589, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président** Aujourd'hui 15 décembre 1967, à quinze heures, première séance publique.

Questions orales avec débat :

Questions n° 347, 5575, 5586, 5668 et 5686 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ampleur que continue à revêtir la crise du logement dans notre pays. Il lui demande, compte tenu de l'importance et de l'urgence des besoins à satisfaire : 1° si les objectifs prévus pour la fin du V<sup>e</sup> Plan et qui correspondent à la construction de 470.000 logements ne doivent pas être révisés ; 2° si, comme il apparaît souhaitable, le rythme annuel des constructions doit être accéléré, quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour atteindre ce but ; et, en particulier, s'il peut lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises dans le domaine foncier et quels moyens financiers il serait indispensable de dégager pour assurer une nécessaire progression des investissements publics destinés à augmenter le nombre des logements à caractère social.

M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences de la réforme du financement de la construction intervenue en 1963 et sur l'écart grandissant entre les loyers et les ressources du plus grand nombre des locataires ; il expose que la conjoncture des mécanismes juridique, administratif, financier et technique actuellement mis en place et l'effort financier global que l'Etat estime possible de faire en faveur des H. L. M. se traduisent par une insuffisante progression du nombre de logements construits et par une augmentation des loyers à un rythme beaucoup plus

rapide que celui des salaires et revenus. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation constante de la situation du logement social en France et pour que cesse l'extrême confusion qui règne actuellement dans le domaine de la construction immobilière ; 2° s'il compte proposer que des dispositions soient prises pour permettre aux Français, et notamment à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de pouvoir accéder rapidement et effectivement au logement décent auquel il sont en droit de prétendre.

M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation actuelle du logement en France. En effet, le Gouvernement prévoit que le nombre de logements construits avec l'aide de l'Etat atteindra 368.000 logements en 1968 contre 360.000 en 1967. Dans ce chiffre, l'ensemble du secteur H. L. M. ne représente que 173.000 logements. La part destinée à la location s'établit à 124.000 logements, dont 116.000 pour les H. L. M. ordinaires locatives, seules accessibles à l'immense majorité des familles recherchant un appartement. Or, dans le pays, plus de 15 millions de personnes habitent des logements insalubres ou surpeuplés. Plus de 900.000 jeunes ménages sont contraints de vivre chez leurs parents. Plus d'un demi-million vivent à l'hôtel ou en meublé dans des conditions très pénibles, toujours coûteuses, à la merci du logeur qui peut les expulser quand il veut. La crise du logement ne peut pas être résolue par les sociétés immobilières, favorisées par le Gouvernement, qui sont avant tout préoccupées d'accroître leurs profits. Il lui demande comment le Gouvernement analyse ses responsabilités dans ce secteur si crucial pour la vie économique et sociale du pays.

M. Claudius-Petit attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ampleur du mouvement d'urbanisation de la population, sur la solidarité de tous les éléments concourant au logement de cette population et comprenant tous les équipements publics et sociaux, industriels et commerciaux, et notamment des éléments qui contraignent au développement des villes, permettent ou contraignent, facilitent ou freinent ce développement, influent sur sa forme, sa qualité, son caractère, et condamnant l'agglomération au désordre ou à la médiocrité ou lui assurent une croissance harmonieuse. Sachant qu'on ne peut attendre d'une réponse à une question orale la définition de la politique globale du développement que le Gouvernement entend suivre et qui constituerait le cadre privilégié de l'action du ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à l'approbation du Parlement afin que les objectifs du Plan concernant la rénovation urbaine soient atteints puisque celle-ci conditionne la croissance périphérique des villes. Il lui demande encore par quels moyens il espère rendre cohérentes les obligations saluaires, en matière d'urbanisme, pour assurer le garage des voitures automobiles, en sous-sol dans les quartiers ayant une certaine densité, et l'absence quasi totale des moyens de financement nécessaires à la construction de ces garages, en ce qui concerne les réalisations effectuées dans le cadre de la législation H. L. M. ; il lui demande, enfin, par quels moyens le Gouvernement entend porter la production des logements à un niveau suffisant pour atteindre les objectifs 1985.

M. Griotteray signale à M. le ministre de l'équipement et du logement des rumeurs selon lesquelles certains logements réalisés par des constructeurs publics (sociétés et offices d'H. L. M., caisse des dépôts et fiduciaires, etc.) seraient actuellement inoccupés. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, s'il faut attribuer cette situation à des erreurs sur le choix des emplacements, sur l'insuffisance des dessertes, sur le prix trop élevé des loyers ou sur des circonstances locales telles que des difficultés de l'emploi. Il serait particulièrement désireux de savoir si une situation aussi absurde existe dans la région parisienne.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi n° 574 d'orientation foncière ;

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 580 relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Au plus tôt, à dix-neuf heures :

Nomination — s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 décembre, à deux heures trente minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELAECCHI.

#### Nomination de rapporteur.

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. (N° 553.)

#### Nomination de membres d'un organisme extraparlimentaire.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé MM. de Rocca Serra et Roux membres du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

#### Modification à la liste des membres des groupes.

##### GRUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante :

##### GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE

#### Demande de constitution de commission spéciale. (Application des articles 30 et 31 du règlement.)

PROPOSITION DE LOI N° 551 TENDANT A INTERDIRE LA PUBLICITÉ DES MARQUES COMMERCIALES A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISES (O. R. T. F.), RENVOYÉE A LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES, DISTRIBUÉE LE 14 DÉCEMBRE 1967

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le 14 décembre 1967, à dix heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

#### Commissions mixtes paritaires.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1967, et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1967, cette commission est ainsi composée :

##### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claudius-Petit.	MM. Huguét.
Triboulet.	Charret.
Peretti.	Fanton.
Mondon.	Denis (Bertrand).
Bozzi.	Richard (Jacques).
Pisani.	Baudoin.
Inchauspé.	Mme Thome-Patenôtre.

##### Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond).	MM. Esseul.
Armengaud.	Champeix.
Jozeau-Marigné.	Geoffroy.
Bajeux.	De Montigny.
Chauty.	Voyant.
Molle.	Guillard.
Dailly.	Hauteclocque (de).

#### Bureau de commission.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

Dans sa séance du 14 décembre 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président .....	M. Peretti.
Vice-président .....	M. Jozeau-Marigné.
Rapporteurs :	
A l'Assemblée nationale.....	M. Bozzi.
Au Sénat.....	M. Dailly.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du 14 décembre 1967, cette commission est ainsi composée :

##### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Boisdé.	MM. Ansquer.
Charret.	Chalandon.
Lepou.	Godefroy.
Paquet.	Richard (Jacques).
Rivain.	Rocca Serra (de).
Roux.	Ruais.
Vivien (Robert-André).	Anthoz.

##### Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Armengaud.	MM. Maroselli.
Roubert.	Paul Chevallier.
Suran.	Kistler.
Raybaud.	Descours Desacres.
Courrière.	Fosset.
Marcel Martin.	Lachèvre.
Masteau.	Fortier.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leurs séances du 14 décembre 1967, cette commission est ainsi composée :

##### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Capitant.	MM. Krieg.
Grailly (de).	Dreyfus-Schmidt.
Peretti.	Quentier.
Chazelle.	Troial.
Dejean.	Claudius-Petit.
Limouzy.	Rivierez.
Bozzi.	Massot.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond).	MM. Prost.
Félice (de).	Esseul.
Le Bellegou.	Champeix
Bruyneel.	Geoffroy.
Garet.	Hauteclocque (de).
De Mentigny.	Sauvage.
Voyant.	Dailly.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mercredi 13 décembre 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 13 décembre 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances de l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 décembre 1967 inclus, terme de la session :

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 14 décembre 1967, après-midi :

## Discussion :

— en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n<sup>o</sup> 565-568) ;

— en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique (n<sup>o</sup> 542-564) ;

— du projet de loi portant modification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat (n<sup>o</sup> 423-492) ;

Jeudi 14 décembre 1967, soir :

— suite de la discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie (n<sup>o</sup> 514, 523, 573) ;

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n<sup>o</sup> 576 ou 545) ;

— discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2<sup>o</sup> du code civil relatif aux donations entre époux (n<sup>o</sup> 53-567).

Vendredi 15 décembre 1967, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation foncière ;

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique ;

— discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

— discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

Mardi 19 décembre 1967, matin :

— éventuellement, nomination — s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances — de membres de diverses commissions mixtes paritaires ;

— discussion, soit sur un rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Mardi 19 décembre 1967, après-midi et soir :

— décision de l'Assemblée sur la demande de constitution de commission spéciale pour la proposition de loi organique de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues, visant à préciser et à compléter certaines dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-108 du 7 janvier 1959 ;

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

— discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967 (n<sup>o</sup> 464) ;

— discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967 (n<sup>o</sup> 527) ;

— discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 (n<sup>o</sup> 526) ;

— discussion en deuxième lecture du projet de loi rejeté par le Sénat relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna (n<sup>o</sup> 24-541) ;

— Eventuellement, navettes diverses.

Mercredi 20 décembre 1967, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

— Nouvelles lectures et navettes diverses.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 15 décembre 1967, après-midi :

— Cinq questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes du logement, celles de MM. Fanton (n<sup>o</sup> 347), Denvers (n<sup>o</sup> 5575), Gosnat (n<sup>o</sup> 5586), Claudius-Petit (n<sup>o</sup> 5688), et Griotteray (n<sup>o</sup> 5686).

Le texte de la question de M. Fanton a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 6 décembre 1967.

Le texte des autres questions est reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 20 décembre 1967, après-midi :

— Une question orale sans débat de M. Mermaz (n<sup>o</sup> 5562) à M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel des usines Rhodiacta de la région lyonnaise.

Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

## QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1<sup>o</sup> Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 décembre 1967, après-midi :

Au texte de la question orale publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 6 décembre 1967, ajouter les questions orales avec débat suivantes :

Question n<sup>o</sup> 5575. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences de la réforme du financement de la construction intervenue en 1963 et sur l'écart grandissant entre les loyers et les ressources du plus grand nombre des locataires ; il expose que la conjoncture des mécanismes juridique, administratif, financier et technique actuellement mis en place et l'effort financier global que l'Etat estime possible de faire en faveur des H. L. M. se traduit par une insuffisante progression du nombre de logements construits et par une augmentation des loyers à un rythme beaucoup plus rapide que celui des salaires et revenus. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation constante de la situa-

tion du logement social en France et pour que cesse l'extrême confusion qui règne actuellement dans le domaine de la construction immobilière; 2° s'il compte proposer que des dispositions soient prises pour permettre aux Français, et notamment à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de pouvoir accéder rapidement et effectivement au logement décent auquel ils sont en droit de prétendre.

Question n° 5586. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation actuelle du logement en France. En effet, le Gouvernement prévoit que le nombre de logements construits avec l'aide de l'Etat atteindra 368.000 logements en 1968 contre 360.000 en 1967. Dans ce chiffre, l'ensemble du secteur H. L. M. ne représente que 173.000 logements. La part destinée à la location s'établit à 124.000 logements dont 118.000 pour les H. L. M. ordinaires locatives, seules accessibles à l'immense majorité des familles recherchant un appartement. Or, dans le pays, plus de 15 millions de personnes habitent des logements insalubres ou surpeuplés. Plus de 900.000 ménages sont contraints de vivre chez leurs parents. Plus d'un demi million vivent à l'hôtel ou en meublé dans des conditions très pénibles, toujours coûteuses, à la merci du logeur qui peut les expulser quand il veut. La crise du logement ne peut pas être résolue par les sociétés immobilières, favorisées par le Gouvernement, qui sont avant tout préoccupées d'accroître leurs profits. Il lui demande comment le Gouvernement analyse ses responsabilités dans ce secteur si crucial pour la vie économique et sociale du pays.

Question n° 5668. — M. Claudius-Petit attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ampleur du mouvement d'urbanisation de la population, sur la solidarité de tous les éléments concourant au logement de cette population et comprenant tous les équipements publics et sociaux, industriels et commerciaux, et notamment des éléments qui contraignent au développement des villes, permettent ou contraignent, facilitent ou freinent ce développement, influent sur sa forme, sa qualité, son caractère, et condamnent l'agglomération au désordre ou à la médiocrité ou lui assurent une croissance harmonieuse. Sachant qu'on ne peut attendre d'une réponse à une question orale la définition de la politique globale du développement que le Gouvernement entend suivre et qui constituerait le cadre privilégié de l'action du ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à l'approbation du Parlement afin que les objectifs du Plan concernant la rénovation urbaine soient atteints puisque celle-ci conditionne la croissance périphérique des villes. Il lui demande encore par quels moyens il espère rendre cohérentes les obligations saluaires, en matière d'urbanisme, pour assurer le garage des voitures automobiles, en sous-sol dans les quartiers ayant une certaine densité, et l'absence quasi totale des moyens de financement nécessaires à la construction de ces garages, en ce qui concerne les réalisations effectuées dans le cadre de la législation H.L.M.; il lui demande, enfin, par quels moyens le Gouvernement entend porter la production des logements à un niveau suffisant pour atteindre les objectifs 1985.

Question n° 5686. — M. Griotteray signale à M. le ministre de l'équipement et du logement des rumeurs selon lesquelles certains logements réalisés par des constructeurs publics (sociétés et offices d'H.L.M., caisse des dépôts et filiales, etc.) seraient actuellement inoccupés. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, s'il faut attribuer cette situation à des erreurs sur le choix des emplacements, sur l'insuffisance des dessertes, sur le prix trop élevé des loyers ou sur des circonstances locales telles que des difficultés de l'emploi. Il serait particulièrement désireux de savoir si une situation aussi absurde existe dans la région parisienne.

2<sup>e</sup> Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du mercredi 20 décembre 1967, après-midi :

Question n° 5562. — M. Merzaz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation grave dans laquelle se trouve le personnel des usines Rhodiaca de la région lyonnaise, et tout particulièrement celui de l'usine Rhodia-Vaise. Les décisions qui viennent d'être prises par la direction quant à des nouvelles mesures de compression de personnel, de réduction des primes et de diminution des horaires, ainsi que l'annonce de la suppression de 2.000 emplois dans les trois usines de Lyon-Vaise, Besançon et Rousillon, ont provoqué, le mercredi 6 décembre, une grève spontanée des ouvriers de Rhodia-Vaise. Si ces mesures devaient être maintenues, la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes et dans la région lyonnaise — où les prestataires de l'Assedic sont au nombre de 2.226 depuis le 30 novembre 1967, et où le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites était passé à la fin d'octobre à 14.000 — se trouverait considérablement aggravée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5766. — 14 décembre 1967. — M. de Montesquou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il compte donner à la proposition faite par la fédération nationale des associations d'élèves en grandes écoles pour que soit créé et organisé un institut national de la condition étudiante, organisme qui aurait à connaître l'ensemble des problèmes sur les conditions de vie et de travail des étudiants.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

5750. — 14 décembre 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales que les veuves civiles ayant de jeunes enfants à charge se trouvent dans une situation critique lors de la disparition de leur mari, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes ménages. Les Intéressées sont réduites à demander soit une aide extralégale de certaines caisses d'allocations familiales, soit l'aide des bureaux d'aide sociale. Il lui demande si, dans le cadre des mesures nouvelles récemment annoncées par M. le Président de la République en faveur de la famille, il ne serait pas possible de prévoir l'attribution de prestations légales, dites « allocations d'orphelin » en faveur des veuves civiles.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée, à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5748. — 14 décembre 1967. — M. Boyer-Andrivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles fonctionne actuellement le fonds national de garanties contre les calamités agricoles. En effet, les décrets constatant le caractère de calamités agricoles de dommages subis par certaines régions ont toujours été publiés avec un retard considérable. Ainsi, les dommages subis par certains départements du Sud-Ouest, sinistrés lors de l'hiver 1965-1966 n'ont fait l'objet de décrets constatant leur caractère de calamités agricoles, après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, que le 2 août 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir la procédure instituée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles puisse être améliorée de telle sorte que les agriculteurs sinistrés n'aient pas à attendre, comme c'est malheureusement le cas actuellement, au moins deux ans avant d'obtenir une indemnisation.

5749. — 14 décembre 1967. — M. Palméro expose à M. le Premier ministre que la lecture de la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque litre que ce soit (document publié en application de l'article 41 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et annexé au projet de loi de finances pour 1968) montre qu'une mise en ordre des associations bénéficiaires s'impose : associations peu représentatives percevant de plusieurs ministères, injustice évidente dans la répartition entre association dont l'objet est le même mais les résultats très différents, favoritisme pour ceux qui un jour ont sollicité même si ensuite les mérites ont diminué... ou disparu. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adresser aux membres du Gouver-

nement une circulaire précisant la doctrine générale en la matière et imposant une meilleure discipline dans l'octroi de ces aides de l'Etat.

**5751.** — 14 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et de finances** qu'en application de l'article 13<sup>a</sup> de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et d'un arrêté du 12 mai 1967 les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme sont soumises à la T.V.A. au taux réduit de 6 p. 100 et les prix de pension et de demi-pension dans les mêmes hôtels sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir un régime fiscal analogue en faveur des maisons d'enfants à caractère sanitaire et des maisons d'enfants qui accueillent des enfants pendant la période des vacances, les unes et les autres devant être assimilées, semble-t-il, aux hôtels de tourisme.

**5752.** — 14 décembre 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 13<sup>a</sup> de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'arrêté ministériel du 12 mai 1967, d'une part, les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme, ainsi que dans les villages de vacances agréés sont soumis à la T.V.A. au taux réduit de 6 p. 100 et, d'autre part, les prix de pension et de demi-pension dans les mêmes établissements sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en vertu du décret n° 67-389 du 11 mai 1967, la location d'emplacement sur les terrains de camping est passible de la T.V.A. au taux de 13 p. 100. Il semble anormal, au moment où l'on déplore l'augmentation sans cesse croissante du nombre de touristes et de campeurs français se rendant à l'étranger, d'appliquer au camping une taxe deux fois plus lourde que celle prévue pour l'hôtellerie. Il convient de ne pas oublier que le camping a constitué en 1967 16 p. 100 de l'hébergement des estivants, alors que l'hôtellerie n'a représenté que 15 p. 100. Le camping est, par ailleurs, nettement défavorisé au point de vue des facilités de crédit, dont il peut disposer, puisque les prêts du crédit hôtelier accordés à l'hôtellerie au taux de 3 p. 100, pendant vingt années, ne sont consentis qu'au taux de 5 p. 100, pour une durée de quatorze ans, lorsqu'il s'agit du camping. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser le taux de la T.V.A. applicable à la location d'emplacements sur les terrains de camping, afin que cette forme de tourisme social bénéficie du tarif réduit, au même titre que l'hôtellerie.

**5753.** — 14 décembre 1967. — **M. Méhaignerie**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3386 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 29 novembre 1967, page 5327), demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser quelle est la part mise à la charge des propriétaires des terres irriguées, dans le coût total des travaux.

**5754.** — 14 décembre 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 abrogeant l'article 271-34<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des impôts a remplacé les articles d'occasion dans le champ d'application de la T.V.A. Il en est ainsi, notamment, pour les machines de bureau d'occasion et, en particulier, pour les machines à écrire d'occasion dont la vente est particulièrement développée en France. La clientèle est, en général, constituée par des travailleurs ayant des ressources modestes qui n'ont pas les moyens d'acheter une machine neuve et pour lesquels la machine d'occasion constitue un outil de travail indispensable. L'application de la T.V.A., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat va entraîner une augmentation importante du prix de vente et risque ainsi de désorganiser le marché de la machine de bureau dans son ensemble. La reprise du matériel usager par le vendeur du matériel neuf posera un grave problème si les entreprises spécialisées et les artisans ne peuvent pas en assurer l'écoulement du fait du prix de revente rendu trop élevé par la taxe, alors que le client n'a aucun moyen de récupérer cette taxe. La mévente de la machine d'occasion entraînera une baisse de la valeur de cette machine et mettra dans une situation difficile, aussi bien les fabricants, importateurs et distributeurs de matériel neuf, dont les stocks sont importants, que les artisans et petites entreprises qui ont acheté du matériel usager à des prix basés sur leur possibilité de revente après révision. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu, soit de prévoir un report de la date d'application de la T.V.A. à la vente des machines de bureau d'occasion, ainsi que cela a été fait pour les opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion, soit de fixer, pendant une période transitoire, un taux spécial, tenant compte de l'intérêt social que présente la vente de ces machines.

**5755.** — 14 décembre 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de l'article 2 du décret du 29 juillet 1939, reprises à l'article D 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont subi depuis l'origine aucune modification, alors qu'au cours des vingt dernières années les thérapeutiques antituberculeuses ont fait des progrès dont les conséquences exigent d'être prises en considération. C'est ainsi qu'en application du dernier alinéa de l'article D 9, fixant les critères à retenir pour la détermination de la « guérison », des anciens tuberculeux titulaires de pensions à 100 p. 100 se voient refuser le maintien de l'indemnité de soins aux tuberculeux, alors qu'il s'agit de grands insuffisants respiratoires dont la guérison n'est qu'apparente même si, grâce à l'application des thérapeutiques actuelles, ils ne présentent plus de « signes et de symptômes d'activité et d'évolution lésionnelles ». Leur état pose un problème auquel il est nécessaire d'apporter une solution. Il conviendrait soit de modifier l'article D 9 afin que la définition de la « guérison » soit adaptée à l'état actuel des thérapeutiques antituberculeuses, soit de prévoir l'attribution aux intéressés, en remplacement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'une allocation telle que l'allocation n° 9 dite allocation « aux implaçables » visée à l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande de quelle manière il envisage de résoudre ce problème.

**5756.** — 14 décembre 1967. — **M. Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des licenciés qui, après avoir exercé de nombreuses années comme maîtres auxiliaires, ont été nommés, par délégation rectorale, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement. Il attire son attention sur la situation de ces agents qui ont vu leur traitement diminuer en application de la circulaire ministérielle du 2 février 1967 précisant la situation de ce personnel selon qu'il assure plus ou moins de neuf heures d'enseignement. Les premiers sont considérés comme maîtres auxiliaires et rétribués sur la base de l'indice 228, alors que les seconds sont payés à l'indice 182. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle anomalie qui déclassé des jeunes gens à mesure que leur qualification s'affirme et qui contribue à décourager un personnel ayant fait la preuve de sa vocation enseignante.

**5757.** — 14 décembre 1967. — **M. Carpentier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse du 18 mars 1967 à la question écrite n° 23371 de **M. Blanche** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 451), il laissait prévoir un réajustement du cadre de compétence des tribunaux d'instance, pour tenir compte du mouvement des prix qui s'était produit depuis l'été 1958, époque où avaient été déterminées les attributions de ces juridictions lors de la préparation de la réforme judiciaire. Pour les raisons longuement exposées par **M. Blanche**, ce réajustement apparaît comme particulièrement utile et urgent : il s'agit au premier chef de rétablir à son niveau de 1958 la compétence de ces juridictions où la procédure est rapide et peu coûteuse et, également, à une époque où la justice est généralement chère et lente sans que les pouvoirs publics aient pour l'heure les moyens d'y porter remède, d'accorder au public d'une façon accrue la possibilité de s'adresser à des juridictions commodes et d'un prix abordable. Il lui demande si l'on peut espérer une publication rapide du texte annoncé, ce réajustement, dont la nécessité lui a encore été exposée lors de récents débats sur le budget de son ministère, se faisant, semble-t-il, attendre.

**5758.** — 14 décembre 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des transports**, qu'invités par l'association des transporteurs routiers de denrées périssables, les mandataires de Bordeaux désirent conserver le monopole des arrivages. A cet effet, ils forment coalition avec les transporteurs desservant la ville, afin d'empêcher l'approvisionnement en direct par les mareyeurs, des poissonniers détaillants, grossistes et collectivités, en majorant le prix de leur transport d'une façon prohibitive, à savoir : a) pour les détaillants et grossistes de 0,19 à 0,50 soit 163 p. 100 d'augmentation ; b) pour les collectivités de 0,19 à 1,00 soit 426 p. 100 d'augmentation. Il demande : 1° si une telle mesure est légale ; 2° si l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence — titre II — disposait concernant les ententes et les positions dominantes peut être applicable à cette décision. Il attire éventuellement son attention sur cette affaire qui tend à se généraliser, les mandataires de Nantes ayant pris la même initiative.

**5759.** — 14 décembre 1967. — **M. Pleds** expose à **M. le Premier ministre** que **M. le ministre de l'agriculture** se refuse désormais à subventionner les travaux d'aménagement des rivières dont la police et la gestion relèvent du ministre de l'équipement et du logement. **M. le ministre de l'équipement** et du logement estime que la répartition administrative entre les deux ministères n'a pas eu pour objet de modifier le domaine de leur compétence respective

en matière de subvention pour les travaux d'hydraulique agricole et que, par conséquent, il ne subventionnera, comme par le passé, que la partie des travaux relative à la défense des lieux habités. Cette position de principe de M. le ministre de l'agriculture, met les syndicats intercommunaux d'aménagements de rivières dans l'impossibilité, faute de subventions et d'emprunts, d'assurer la continuité des travaux dont ils ont la charge. Il lui demande dans quelles conditions et par qui doit être accordée l'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux d'aménagement du lit des cours d'eau dont la police et la gestion sont assurées par le ministre de l'équipement et du logement.

**5760.** — 14 décembre 1967. — **M. Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants généraux de lycée, en ce qui concerne notamment le déclassement très important qu'ils ont subi en mai 1961, à l'occasion de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale et les débouchés de leur carrière. Il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il compte donner suite prochainement aux revendications relatives à la révision des indices de traitement qui leur sont appliqués; 2° s'il compte payer prochainement aux surveillants généraux, adjoints aux chefs d'établissements, les sommes qui leur sont dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 au titre de l'indemnité pour charges administratives; 3° s'il compte mettre prochainement en vigueur, dans l'esprit des études et des suggestions du rapport de la commission Laurent (11 février 1965), un système leur permettant d'obtenir une réelle promotion interne, qui tienne compte des responsabilités administratives ou pédagogiques assumées en cours de carrière, comme, par exemple, les surveillants généraux recrutés au titre des écoles nationales professionnelles, les surveillants généraux ayant assuré la direction d'une annexe à un établissement ou ceux qui ont exercé pendant un nombre d'années qui serait à déterminer comme adjoint direct d'un chef d'établissement.

**5761.** — 14 décembre 1967. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, et sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande: 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censorat, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulièrement assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence: cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement.

**5762.** — 14 décembre 1967. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ces fonctionnaires ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. Au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés ont gagné 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en vue de remédier au déclassement injustifié des surveillants généraux de lycées.

**5763.** — 14 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un commerçant détaillant ayant, au cours de l'année 1967, procédé à la modernisation de ses installations. S'il a fait appel pour ces travaux à des artisans non producteurs fiscaux, ces derniers n'auront pas facturé la T. V. A., mais seulement la taxe de prestation de service. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans ce cas, de permettre au commerçant de déduire la moitié de cette T. P. S., comme il aurait pu le faire de la moitié de la T. V. A., s'il s'était adressé à des artisans ayant opté pour la position de producteur fiscal.

**5764.** — 14 décembre 1967. — **M. René Feit**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un jeune agriculteur qui, ayant toujours travaillé sur le fonds familial, a repris ce domaine estimé à 32.000 francs, moyennant paiement de soultes dont le total s'élevait à 21.000 francs, ses parents lui ayant fait une donation

précipitaire du quart; désireux d'agrandir son exploitation, il a pu, grâce à l'intervention de la S. A. F. E. R. reprendre, en s'associant en G. A. E. C. avec son frère, deux exploitations voisines, constituant ainsi une unité de 60 hectares d'un seul tenant; simultanément et en vue de permettre à la S. A. F. E. R. la restructuration d'autres exploitations, il a accepté de céder à cet organisme les 14 hectares et bâtiments reçus de ses parents au prix de 100.000 francs. L'administration de l'enregistrement, se fondant sur les dispositions de l'article 70 du code général des impôts en vertu duquel, si avant l'expiration d'un délai de cinq ans après l'attribution préférentielle, son bénéficiaire vient à cesser personnellement la culture ou si l'exploitation est vendue par lui, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, il est de plein droit déchu du bénéfice de l'exonération des droits de soulte prévue par ce même texte, réclame à l'intéressé une somme de 6.000 francs. Il lui demande si la vente ainsi consentie à la S. A. F. E. R. en vue d'une restructuration, et compensée par la reprise d'une exploitation plus importante, n'aurait pu être regardée comme un échange n'entraînant pas, pour son auteur, la déchéance de l'exonération susvisée. Il attire son attention sur ce cas particulier qui pose un problème susceptible de se renouveler et de nature à décourager des agriculteurs dynamiques et soucieux de participer à des actions que le législateur entend favoriser.

**5765.** — 14 décembre 1967. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** de lui faire connaître: 1° le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et qui n'ont pu encore trouver du travail, au 30 novembre 1967, étant entendu qu'il s'agit des jeunes qui ne sont pas compris dans les statistiques officielles du chômage parce qu'ils n'ont encore jamais été salariés; 2° parmi ces jeunes, le nombre de ceux qui disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur, d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un titre de l'enseignement technique ou professionnel; 3° quelles mesures ont été ou vont être prises pour attribuer à ces jeunes, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et lorsqu'ils se font inscrire dans les bureaux de placement, soit un emploi, soit, lorsque le marché du travail ne comporte pas de disponibilités, des prestations comparables à celles qui sont versées aux chômeurs; 4° les renseignements visés aux 1° et 2° de cette question, individualisés pour chacun des quatre départements de la région d'Auvergne.

**5767.** — 14 décembre 1967. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit que les bailleurs et les preneurs d'un local d'habitation peuvent prendre forfaitairement comme base du loyer celui pratiqué au 1<sup>er</sup> juillet 1948, lequel a subi un certain nombre de majorations annuelles. Il lui expose à cet égard la situation d'un locataire dont le loyer est ainsi fixé et qui, par l'existence même d'un bail de neuf ans souscrit en 1961 et ne comportant aucune clause d'indexation, est susceptible de supporter pendant des années encore de nouvelles augmentations annuelles. Ces majorations peuvent entraîner des montants de loyer supérieurs à ceux pratiqués dans le secteur libre. Il lui demande: 1° si, pour ces loyers forfaitaires, il est prévu un plafond; 2° lorsque le locataire, se trouvant dans une situation de ce genre, s'en remet à une décision judiciaire, s'il peut arguer des dispositions de l'article 51 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 lequel traite des sanctions applicables aux personnes imposant ou tentant d'imposer « un loyer dépassant le prix licite »; 3° dans ce cas et pour ce genre de location, comment est déterminé le prix licite.

**5768.** — 14 décembre 1967. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation de la surproduction croissante de lait en France pose un problème de plus en plus délicat. En effet, si la production laitière augmente annuellement de 5 p. 100 environ, la consommation ne fait que suivre l'expansion démographique qui est de l'ordre de 1 p. 100. La situation de ce même marché chez nos partenaires de l'Europe des Six ne nous laisse pas d'espoir d'amélioration, lors de l'entrée en vigueur du Marché commun en 1968. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, il envisage de prendre les mesures nécessaires, afin de ranimer et d'étendre les dispositions prévues dans le décret n° 54-961 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles. Outre la constitution d'un débouché important pour les produits laitiers, cette action présenterait le double avantage d'améliorer l'hygiène alimentaire des écoliers et certainement, en favorisant chez les jeunes l'habitude de la consommation du lait, d'augmenter à terme sa consommation par habitant.

**5769.** — 14 décembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'au cours de l'émission de la télévision française « Les Dossiers de l'écran » en date du 13 décembre dernier portant sur un événement historique vieux de plus d'un demi-siècle, un invité de nationalité étrangère a cru bon de s'immiscer dans les affaires politiques de la France en

se livrant à un inadmissible réquisitoire contre elle. Outre le fait que cette intervention était parfaitement étrangère au sujet traité, il n'en fut pas moins désagréable à beaucoup de témoins spectateurs d'entendre cette opinion qui était de nature à les choquer et dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle manquait de courtoisie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour éviter le retour d'aussi regrettables incidents.

**5770.** — 14 décembre 1967. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le mot « halte » est habituellement utilisé à l'étranger dans la signalisation routière. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de rendre notre propre signalisation routière plus compréhensible à nos visiteurs étrangers et en particulier anglo-saxons, de remplacer le mot « stop » habituellement utilisé en France par le mot « halte ».

**5771.** — 14 décembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1551 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 juin 1967). Cette réponse faisait état des mesures pouvant être prises en faveur des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire dans le cadre du budget pour 1968. Il lui demande quelles décisions ont été effectivement prises afin de faire bénéficier les intéressés d'un reclassement indiciaire et d'indemnités particulières de charges administratives.

**5772.** — 14 décembre 1967. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3720 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 novembre 1967, rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1967, p. 5248). Il résulte de cette réponse que si une suspension de permis de conduire a été assortie de l'exécution provisoire, cette décision prend effet du jour du prononcé du jugement (si celui-ci a été rendu contradictoirement) ou du jour de sa notification ou de sa signification au prévenu. Par contre, si une suspension du permis de conduire n'a pas été assortie de l'exécution provisoire, elle prend effet du jour où elle est notifiée au prévenu après être devenue définitive. Cette réponse correspond d'ailleurs à deux arrêts récents de la chambre criminelle de la Cour de cassation (dans le premier cas : arrêt du 25 février 1965, pourvoi Aublet ; dans le deuxième cas : arrêt du 24 mai 1966, pourvoi Friess). Dans les deux situations envisagées, le permis est effectivement retiré — pour une durée égale à celle de la peine — à une date qui peut être postérieure de plusieurs semaines et, même, de plusieurs mois, au jour, suivant le cas, du prononcé du jugement ou de sa signification. L'automobiliste dont le permis est suspendu, qui a donc commencé sa peine soit au jour du prononcé du jugement, soit au jour de sa notification, la recommence lorsque le permis lui est effectivement retiré. Cette prolongation de la sanction, qui peut parfois aboutir à son doublement, est évidemment injustifiable d'autant qu'elle prolonge la période pendant laquelle l'intéressé n'est plus couvert par son assurance. Pour éviter cet inconvénient, il lui demande s'il envisage de compléter les textes applicables en ce domaine de telle sorte qu'une suspension judiciaire de permis de conduire ne prenne effet, comme la suspension administrative analogue, que du jour du retrait effectif du permis, de même qu'une peine de prison prend effet du jour de l'incarcération du condamné. Il lui fait valoir que cette solution éviterait, non seulement les inconvénients précités, mais empêcherait aussi les justiciables de commettre, dans ce domaine, des erreurs involontaires d'exécution de nature à leur porter préjudice.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

**4276.** — **M. Pic** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire savoir : 1° s'il est exact que certains fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont servi en Algérie, au titre de la coopération technique, en application des protocoles signés en 1962, entre les gouvernements français et algérien, n'ont pas encore perçu les remboursements auxquels ils ont droit, et notamment les frais de voyage qu'ils ont dû engager ; 2° dans l'affirmative, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires. (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires de la sûreté nationale en Algérie doit être distinguée selon que ces agents ont ou n'ont pas servi à la mission de coopération de la sûreté nationale jusqu'à la dissolution de celle-ci. 1° Agents ayant servi à la mission de coopération de la sûreté nationale et dont les contrats ont été suspendus sur ordre des autorités françaises : le Gouvernement a

pris l'engagement de régler directement à ces agents leurs frais de retour en France. Des instructions avaient été données à l'époque au chef de la mission et toutes dispositions avaient été prises pour aider les intéressés à constituer leur dossier, notamment en laissant à Alger, pendant plusieurs mois, un échelon liquidateur. Toutes les demandes de remboursement présentées à l'ambassade de France à Alger par ces fonctionnaires, qu'il s'agisse de leur rapatriement ou de leur déménagement ont été satisfaites, à l'exception de celle émanant d'un fonctionnaire qui, contrairement aux instructions reçues, s'est adressé directement aux autorités algériennes et dont il n'a pas été possible, malgré plusieurs interventions, d'obtenir le dossier. 2° Agents n'entrant pas dans la catégorie précédente (membres de la mission rentrés en France avant ou après la dissolution de celle-ci ou agents en fonction dans les services algériens) : le Gouvernement n'a pris aucune mesure de rappel en ce qui concerne ces personnels qui ont cessé leurs fonctions au titre de la coopération technique, soit de leur propre chef, soit par décision des autorités algériennes. Il doit, en conséquence, leur être fait application des mêmes règles qu'aux autres coopérants. Leur rapatriement est pris en charge soit par la France lorsqu'ils ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, soit par l'Algérie lorsque leur recrutement est intervenu après cette date. Pour ces derniers, certains n'ont pu obtenir des autorités algériennes le remboursement des dépenses qu'ils ont engagées lors de leur retour en France. Des démarches pressantes ont été et seront effectuées auprès des autorités algériennes afin d'obtenir l'exécution des obligations qui leur incombent.

**4281.** — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion persistante que la situation en Grèce suscite dans notre peuple, lié par une amitié séculaire au peuple de ce pays. Il lui rappelle l'initiative prise par les gouvernements danois, norvégiens et suédois de déposer une plainte contre le régime militaire en Grèce auprès de la commission européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il ne considère pas que le gouvernement français devrait s'associer à cette démarche et, en tout état de cause, s'il entend apporter son concours dans l'action internationale pour le rétablissement de la démocratie en Grèce. (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — Le Gouvernement, s'il a pour principe constant de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, le respect de ce principe étant à ses yeux un fondement de la paix internationale, n'est pas pour autant indifférent aux événements qui se déroulent en Grèce, pays avec lequel la France a toujours entretenu des relations d'amitié. Il n'envisage cependant de s'associer aux démarches entreprises par certains Etats auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, lesquelles sont d'ailleurs fondées sur une convention à laquelle la France n'est pas partie.

**4490.** — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des accords ont été passés entre la France et différents pays de l'Est (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie) pour assurer par prélèvement sur les importations françaises en provenance de ces pays, le paiement des indemnités forfaitaires destinées à indemniser les Français qui ont subi des dommages de guerre sur le territoire de chacun de ces Etats pendant ou à la suite de la guerre 1914-1918. Seuls les Français qui ont été sinistrés de guerre sur le sol russe en 1918-1920 n'ont reçu aucune indemnisation. Si le Gouvernement français a entamé des pourparlers avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. sur ce sujet, il lui demande où en sont éventuellement ces pourparlers et s'il n'envisage pas, dans un souci de solidarité nationale, d'assurer cette indemnisation sur les ressources générales de la nation. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Les accords auxquels il est fait allusion ont été passés, non après la première guerre mondiale, mais après celle de 1939-1945, à la suite de mesures de nationalisation, expropriation, et autres dans différents pays de l'Est (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie). La question des dommages subis par les biens de nos compatriotes sur le sol russe en 1918-1920 s'inscrit dans un contentieux plus général qui n'a jamais pu faire l'objet d'un règlement avec l'Union soviétique. Le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en vue d'un tel règlement et ne négligera à cet effet aucune occasion favorable.

**4941.** — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des assurances ont été obtenues du Gouvernement algérien quant à l'utilisation de la base aéro-navale de Mers-el-Kébir lorsque celle-ci aura fait retour à l'Algérie antérieurement à la date prévue par les accords d'Evian. Il souhaiterait particulièrement savoir si l'Algérie s'est engagée à ne pas mettre la base aéro-navale qui va être abandonnée par la France à la disposition d'une autre puissance étrangère. (*Question du 16 novembre 1967.*)

**Réponse.** — Les accords d'Evian ont concédé à la France l'utilisation de la base de Mers-el-Kébir pour période de quinze ans à compter de l'autodétermination, lui laissant évidemment toute latitude pour déterminer l'ampleur et les conditions de cette utilisation. C'est sur la base de ces accords que le Gouvernement, compte tenu du remaniement du dispositif militaire français en Méditerranée, a décidé d'alléger son implantation à Mers-el-Kébir et de ne plus utiliser que le périmètre de Bou Sfer constitué en base-escala aérienne. L'Algérie, depuis son accession à l'indépendance, a toujours milité pour l'élimination des bases étrangères, quelles qu'elles soient et où qu'elles existent, et n'a jamais consenti à aucune puissance tierce des facilités militaires sur son propre territoire. La décision prise par la France d'évacuer partiellement la base de Mers-el-Kébir a donné au Gouvernement algérien l'occasion de réaffirmer à plusieurs reprises ce principe fondamental de sa politique extérieure.

#### AFFAIRES SOCIALES

**4690.** — **M. Sénes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des agents des services d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, rapatriés d'Algérie. Ces agents ont été reclassés en métropole en vertu de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et des textes qui en ont fixé les conditions d'application. Or, il lui fait observer que, si, par exemple, certaines catégories de personnels comme les infirmiers de l'assistance publique algérienne ou certaines qualifications relevant de l'éducation nationale ont fait l'objet d'une validation des titres, il n'en va pas de même pour les spécialistes des services de radiologie qui ont été exclus des mesures de reclassement et qui n'ont donc pas été réintégrés, comme leurs collègues, à l'échelon exceptionnel de leur grade. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas, par simple mesure de justice et d'équité, de faire figurer les intéressés sur la liste complémentaire des titres, diplômes et qualifications prévue à l'arrêté du 11 octobre 1965. (Question du 7 novembre 1967.)

**Réponse.** — Les manipulateurs de radiologie rapatriés d'Algérie et intégrés dans les emplois de manipulateurs de radiologie, puis de manipulateurs d'électroradiologie des établissements hospitaliers publics métropolitains en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et du décret n° 63-137 du 14 février 1963 ont bénéficié exactement du même classement indiciaire que leurs collègues métropolitains sans qu'aucune mesure discriminatoire soit prise à leur encontre. En effet, les arrêtés des 8 juillet 1963 et 17 juillet 1964 fixant le classement indiciaire de ces emplois se sont bornés à prévoir que l'échelon exceptionnel — tant pour les manipulateurs que pour les laborantins — serait accessible aux seuls agents titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou de tout autre titre ou qualification d'un niveau équivalent. Les listes, relativement longues, de ces titres ont été publiées avec les arrêtés des 11 octobre 1965 et 6 juin 1966 à plusieurs reprises modifiés. Il va de soi qu'au regard de l'application de ces textes, les agents rapatriés d'Algérie sont dans la même situation que leurs camarades qui ont constamment servi en France métropolitaine.

#### AGRICULTURE

**377.** — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 21301 du 27 décembre 1966, restée sans réponse, il lui avait fait savoir que le Têlex économique de l'agence Tass, dans son bulletin en langue française n° 32 du 16 août 1966, avait précisé que les accords de coopération algéro-soviétiques, signés à Moscou, prévoyaient « l'installation d'une usine de fabrication d'alcools : cognac (sic), liqueurs diverses ». On relève au journal officiel algérien *El Moujaïd*, n° 517, du 15 février 1967, la confirmation de cet accord signé entre le représentant du ministère des finances algérien et le conseiller économique de l'ambassade d'U.R.S.S. relatif à l'implantation d'un distillat de « cognac » en Algérie et la réalisation d'une usine de « cognac ». Il lui demande, à nouveau, quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter, sur le plan international, et en particulier par les pays avec lesquels nous entretenons de bonnes relations, le monopole d'appellation « Cognac » réservée aux alcools de vins des Charrentes de la région délimitée Cognac. (Question du 18 avril 1967.)

**Réponse.** — Le Gouvernement français ne saurait prétendre faire respecter par les pays qui n'en sont pas signataires les accords de Madrid destinés à réprimer les indications de provenance fautive ou fallacieuse, non plus que ceux de Lisbonne relatifs à la sauvegarde des appellations d'origine. Les services du ministère des affaires étrangères, qui suivent de près cette question depuis la signature du contrat mentionné par le journal *El Moujaïd*, se proposent d'appeler l'attention du Gouvernement algérien sur ce problème dès que la conjoncture politique permettra d'enlamer des discussions objectives avec celui-ci en matière viticole.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**2959.** — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés particulières auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 accordant aux bénéficiaires de ladite loi le bénéfice de la présomption d'origine. Les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de fournir les certificats médicaux et ordonnances contemporains de l'origine de l'affection qui leur sont réclamés pour établir le point de départ de la maladie ou de l'infirmité devant leur ouvrir droit à pension. Ces pièces ont, en effet, été remises aux caisses de sécurité sociale qui, lors de leur retour en France en 1945, leur ont versé des prestations d'assurance maladie, et lesdites caisses déclarent qu'elles ne peuvent les restituer, leurs archives étant détruites tous les cinq ans. C'est ainsi que la plupart des déportés du travail, susceptibles d'obtenir une pension se voient dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. A la suite d'une conférence technique organisée par son prédécesseur, plusieurs solutions avaient été envisagées : la direction des pensions devait adresser aux directions inter-départementales et aux centres de réforme uné circulaire indiquant que la filiation médicale pourrait être établie avec des certificats non contemporains ; les réfractaires partiels devaient être autorisés, pour faire valoir leur droit à pension, à produire des documents médicaux établis par leur médecin traitant dans les six mois ayant suivi l'expiration de leur permission ; enfin, il avait été décidé que, pour les rapatriés sanitaires, le Ruckhershain serait considéré comme pièce probante pour l'établissement de l'imputabilité. Ces décisions n'ont été suivies d'aucune réalisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour résoudre ces problèmes le plus rapidement possible, étant fait observer qu'il serait profondément injuste de faire supporter aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 les conséquences du fait qu'il a fallu huit ans aux pouvoirs publics pour reconnaître leur droit à réparation. (Question du 22 juillet 1967.)

**Réponse.** — L'administration n'a pas méconnu les difficultés particulières qu'ont pu rencontrer les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficiaires de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, pour obtenir que leurs infirmités soient reconnues imputables par présomption à la période de contrainte, lorsqu'elles ne peuvent apporter la preuve de cette imputabilité — et que l'administration n'apporte pas la preuve contraire. Différentes conférences ou réunions ont d'ailleurs été appelées, comme le mentionne l'honorable parlementaire, à examiner cette question. Il y a lieu toutefois de rappeler que les instructions données aux services pour l'application de la loi du 14 mai 1951 et du décret du 17 août 1952 ont expressément précisé qu'il convient d'admettre comme constatation régulière d'une infirmité, en ce qui concerne les personnes contraintes au travail, les certificats des autorités administratives ; elles prescrivent d'accepter et d'étudier les relevés de maladies établis par les formations hospitalières civiles, par des administrations publiques et par des administrations ou entreprises privées dont les services sociaux sont normalement organisés ; elles établissent, enfin, que les certificats des médecins traitants, appuyés d'ordonnances contemporaines de l'époque où les soins ont été donnés et corroborés par le relevé des registres des pharmacies doivent être admis comme constatations régulières. Ces dispositions garantissent l'appréciation correcte des droits des intéressés dans le cadre des différentes législations qui les régissent ; il ne paraît donc pas y avoir lieu d'envisager leur modification.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**2352.** — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'annonce de la majoration de la taxe sur les carburants va gêner considérablement les transporteurs routiers en majorant le prix de revient des transports français et en accentuant ainsi la disparité avec les tarifs pratiqués par les concurrents des pays du Marché commun. Il lui demande si le Gouvernement, compte tenu de ces considérations, n'envisage pas de renoncer à cette augmentation. (Question du 21 juin 1967.)

**Réponse.** — La hausse des prix des carburants réalisée à compter du 10 juillet 1967 a été décidée en vue de couvrir les charges exceptionnelles qui grèvent notre approvisionnement en pétrole à la suite de la fermeture du canal de Suez. Des mesures analogues ont été prises, pour les mêmes raisons, dans les autres pays du Marché commun. C'est ainsi que le prix du gas-oil en Allemagne est actuellement supérieur au prix pratiqué pour le même produit en France (70 centimes par litre à Hambourg contre 64 centimes au Havre) et que les prix de l'essence et du super-carburant sont sensiblement les mêmes en Italie qu'en France. La hausse incriminée n'a donc pas pour conséquence de placer les transporteurs français dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents du Marché commun.

**2688. — M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui ne manqueraient pas d'entraîner une augmentation du prix des carburants routiers, essence et gas-oil, avec une augmentation parallèle des taxes fiscales perçues sur ces carburants. Cette mesure aurait notamment pour effet d'augmenter les distorsions que l'on constate déjà entre les prix des transports routiers français et ceux des autres pays du Marché commun et de rendre encore plus sensible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les effets de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il n'est aucunement envisagé d'augmenter les taxes fiscales grevant les carburants. (Question du 30 juin 1967.)

**Réponse.** — La hausse du prix des carburants réalisée le 10 juillet 1967 a été décidée en vue de couvrir les charges exceptionnelles de notre approvisionnement en pétrole consécutives à la fermeture du canal de Suez. Des mesures analogues ont été prises, pour les mêmes raisons, dans les autres pays du Marché commun. C'est ainsi que le prix du gas-oil en Allemagne est actuellement supérieur au prix pratiqué pour le même produit en France (70 centimes par litre à Hambourg contre 64 centimes au Havre) et que les prix de l'essence et du supercarburant sont sensiblement les mêmes en Italie qu'en France. La hausse incriminée n'a donc pas pour conséquence de placer les transporteurs français dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents du Marché commun. L'article 10 du projet de loi de finances pour 1968, actuellement en discussion devant le Parlement, prévoit la fiscalisation de cette hausse à compter d'une date qui sera fixée par décret compte tenu de l'évolution de la conjoncture internationale. Bien que la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les carburants ne soit pas déductible, l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la réforme générale de la taxe sur la valeur ajoutée n'aura aucune incidence sur les prix de ces produits. Le taux de la taxe intérieure a, en effet, été réduit pour tenir compte de l'augmentation du montant de la T.V.A. qui grève ces produits.

**2688. — M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes des petits et moyens transporteurs routiers à l'annonce d'une prochaine augmentation du prix des carburants routiers (essence et gas-oil). Il lui fait observer que le prix français des carburants routiers est le plus élevé de tous les pays européens et qu'une nouvelle majoration aurait pour effet d'augmenter la différence entre les prix français des transports par route et ceux des autres pays du Marché commun. La situation des petits et moyens transporteurs en serait encore aggravée par les effets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Les transports routiers de marchandises représentant un tonnage supérieur à celui des autres modes de transport dans les départements du Midi, notamment dans ceux où l'infrastructure du réseau ferré est très insuffisante et où — avec les conditions imposées par le relief et la dispersion démographique — ils sont les seuls susceptibles de répondre aux besoins de l'économie. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend maintenir le prix actuel des carburants routiers (essence et gas-oil) compte tenu que ces carburants supportent une taxe de 71,6 francs pour l'essence sur un prix de vente de 94 francs ; et de 43,9 francs sur un prix de vente de 64,5 francs pour le gas-oil ; 2<sup>o</sup> si la réduction du taux des taxes perçues sur les carburants routiers a fait l'objet de nouvelles études par ses services et ceux du département des transports, afin que les prix des carburants français soient alignés sur ceux de la moyenne des prix européens notamment ceux du Marché commun, cette diminution de la fiscalité spécifique aux carburants routiers pouvant par son incidence sur le coût des transports, contribuer à développer l'activité économique des départements montagneux ou faiblement peuplés, où les implantations industrielles sont généralement de moyenne importance et éloignées des grands centres urbains. (Question du 14 juillet 1967.)

**Réponse.** — La hausse du prix des carburants réalisée le 10 juillet 1967 est destinée à couvrir les charges exceptionnelles de notre approvisionnement en pétrole résultant de la crise du Moyen-Orient. Des mesures analogues ont été prises pour les mêmes raisons, dans les autres pays du Marché commun. C'est ainsi que le prix du gas-oil en Allemagne est actuellement supérieur au prix pratiqué pour le même produit en France (70 centimes par litre à Hambourg, contre 64 centimes au Havre) et que les prix de l'essence et du supercarburant sont sensiblement les mêmes en Italie qu'en France. La hausse incriminée n'a donc pas pour effet d'aggraver la situation des transporteurs français par rapport à leurs concurrents du Marché commun. Cette situation ne sera pas non plus aggravée par la réforme générale de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. En effet, cette réforme n'aura aucune incidence sur les prix des carburants. Le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits devant être réduit pour tenir compte de l'augmentation du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils seront grevés. En raison de ses

répercussions sur les ressources budgétaires l'harmonisation de la fiscalité des carburants dans le cadre du Marché commun ne peut être envisagée dans l'immédiat.

**2886. — M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat prélève une part extrêmement importante sur les prix de vente de l'essence et du gas-oil et que dans ces conditions sa surprise a été grande à l'annonce de l'augmentation des prix de ces produits décidée par le Gouvernement en invoquant la situation au Moyen-Orient et l'impossibilité d'emprunter le canal de Suez qui oblige certains tankers à effectuer un long détour. Il lui demande s'il est légitime d'espérer que cette augmentation sera annulée lorsque la circulation dans le canal de Suez sera rétablie et de bien vouloir lui indiquer la part exacte en pourcentage que prélève l'Etat sous forme de taxes et impôts sur le litre d'essence et le litre de gas-oil vendu aux utilisateurs. (Question du 14 juillet 1967.)

**Réponse.** — La crise du Moyen-Orient a conduit tous les pays européens à majorer les prix des carburants en vue de couvrir les charges exceptionnelles de leur approvisionnement en pétrole. Cette mesure réalisée en France le 10 juillet 1967 a eu pour effet d'augmenter de 2 centimes par litre le prix de l'essence et du supercarburant et d'un centime par litre celui du gas-oil. L'article 10 du projet de loi de finances pour 1968, actuellement en discussion devant le Parlement, prévoit la fiscalisation de cette hausse de prix dès que la situation internationale le permettra. L'évaluation, en pourcentage du prix des carburants, de la part prélevée par l'Etat sous forme de taxes s'élève actuellement sur les prix de détail à Paris à : 74,34 p. 100 pour l'essence ; 71,84 p. 100 pour le supercarburant ; 66,67 p. 100 pour le gas-oil.

**3435. — M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les indemnités de responsabilité et de travaux supplémentaires fixées par arrêtés du 24 février 1966 (circulaire ministérielle n° 110 CM du 9 mars 1966) et du 31 mars 1965 (CM n° 107) peuvent être cumulées par l'agent comptable et le garde-magasin, non logé, des caisses de crédit municipal. (Question du 9 septembre 1967.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en l'état actuel des textes une réponse négative ; en effet les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1965 sur la rémunération pour travaux supplémentaires ne visent que les personnels administratifs des caisses de crédit municipal, et non pas les agents comptables et garde-magasins.

**3551. — M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en règle générale les frais généraux d'un cabinet dentaire sont estimés par l'administration à 50 p. 100 des honoraires encaissés par un chirurgien dentiste. Il lui demande sur quelle base doit être imposé un chirurgien dentiste ayant à son service une assistante percevant, en guise de rémunération, un tiers des honoraires encaissés sur les travaux effectués. Il semblerait que les sommes versées à l'assistance ne devraient pas être incluses dans les 50 p. 100 des frais professionnels et la base d'imposition devrait donc être de 50 p. 100 des deux tiers du chiffre d'affaires réalisé par l'assistance. (Question du 16 septembre 1967.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par l'intéressé. Au surplus, en raison de l'extrême diversité des situations, la fixation des dépenses professionnelles ne saurait résulter de taux forfaitaires uniformément applicables à l'ensemble des assujettis, dès lors qu'une telle méthode conduirait à créer des inégalités entre les praticiens. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, où l'assistante du chirurgien dentiste semble être une salariée, le bénéfice est obtenu en retranchant du montant global des honoraires perçus, l'intégralité des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et dans lesquelles figurent notamment les sommes versées à l'intéressé.

**4080. — M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les époux mariés sous le régime de la communauté, ont acquis, en 1963, au cours du mariage, un fonds de commerce et immatriculé au registre du commerce sous le seul nom du mari. Lors de la dissolution et du partage de la communauté consécutive au divorce, intervenu en 1966, le fonds de commerce est attribué à l'épouse par acte notarié. Il lui demande si l'administration est en droit de déterminer les bases de l'impôt sur les plus-values ou si, comme il est admis en matière de cessation d'indivision ou de dissolution d'une société de fait, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise ne doivent trouver

leur application qu'à l'égard du mari qui se retire de l'exploitation et non à l'égard de la femme qui la continue. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — L'attribution à la femme, lors de la dissolution et du partage de la communauté, d'un fonds de commerce immatriculé au nom du mari et exploité par lui entraîne, du fait du changement d'exploitant, la taxation immédiate de la totalité des plus-values latentes dans les conditions prévues à l'article 201 du code général des impôts en ce qui concerne les cessions et cessations d'entreprises. Cette imposition, établie au nom du mari pris en sa qualité d'exploitant au moment où le partage intervient, constitue un élément du passif de la communauté.

4493. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à sa question n° 3317, parue au *Journal officiel* du 19 octobre 1967, il lui fait connaître que le supplément de subvention prévu en matière d'indemnisation des calamités agricoles n'a pu être accordé dans les Landes, en 1965, du fait qu'aucune aide du conseil général n'existait en la matière. Pour ce qui est de 1966, il lui rappelait que la décision du conseil général était intervenue trop tardivement. Toutefois, il y a lieu d'observer que, tant en 1965 qu'en 1966, le conseil général des Landes a voté des sommes très importantes pour la lutte contre les fléaux atmosphériques (mise en œuvre du procédé Dessens, insémination des nuages par l'iodure d'argent). Compte tenu de cet effort de prévention, il semble injuste de pénaliser les agriculteurs landais. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui serait pas possible de tenir compte des efforts financiers du département susvisé pour l'application de l'article 8 du décret du 17 septembre 1965 ; 2° la date à laquelle la décision du conseil général aurait dû être prise en 1966 pour obtenir le supplément de subvention. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Ainsi que le précisait la réponse du 18 octobre 1967, le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 65-811 du 17 septembre 1965 prévoit qu'un supplément de subvention à l'assurance contre la grêle est attribué aux assurés des départements dans lesquels les conseils généraux ont institué une aide de même nature, c'est-à-dire prévoyant la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations d'assurances afférentes à ce risque. Ce n'est que le second alinéa dudit article qui précise que les crédits votés pour l'aide à la prévention contre la grêle peuvent être pris en considération pour la détermination du taux de ce supplément. En 1965, l'aide du département des Landes ne s'est exercée qu'au titre de la prévention et n'a pu donner lieu de ce fait au bénéfice des dispositions du décret du 17 septembre 1965 susvisé. 2° En ce qui concerne l'exercice 1966, la commission nationale des calamités agricoles a émis, le 8 juin 1966, un avis favorable sur le projet d'arrêté interministériel arrêtant la liste des départements où un tel supplément était applicable, et en fixant le taux. Or, la délibération par laquelle le conseil général des Landes a voté un crédit de 50.000 francs pour permettre l'octroi de subventions à l'assurance contre la grêle est du 15 juin 1966 et le ministre de l'économie et des finances n'en a été avisé qu'ultérieurement. Il n'était donc plus possible d'examiner la possibilité d'attribuer un supplément de subvention à ce département pour l'année 1966. En règle générale, il est souhaitable que les décisions de cette nature interviennent au plus tard dans les tout premiers mois de l'exercice considéré, les contrats d'assurance contre un tel risque étant souscrits, et la garantie prenant effet dès le moment où les promesses de récolte peuvent être appréciées.

4743. — M. Loo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau tarif des bottiers orthopédistes est en instance dans ses services depuis un an et demi. Actuellement leur travail est rémunéré sur la base d'un tarif datant de 1963 ce qui, en raison de l'augmentation constante des autres prix, leur cause un préjudice financier considérable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de la publication du nouveau tarif dans les plus brefs délais. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Les nouveaux prix limites des chaussures orthopédiques et de complément, suppléments, adjonctions et réparations faisant l'objet de tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (titre V, chap. 3), ont été fixés par l'arrêté n° 25 342 du 8 novembre 1967 publié au *Bulletin officiel* des services des prix du 11 novembre 1967 (n° 28).

#### EDUCATION NATIONALE

4358. — M. Boucheny informe M. le ministre de l'éducation nationale que les appartements de fonction attribués aux directeurs et directrices d'école sont, dans les groupes scolaires neufs de Paris, absolument incompatibles avec les impératifs de représentation que comporte cette fonction, et le plus souvent ne sont pas prévus pour une famille nombreuse. Il lui demande quelles mesures le

Gouvernement entend prendre pour dégager les crédits nécessaires afin que ces logements de fonction soient en rapport avec les besoins de cette catégorie d'enseignants. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — L'administration ne peut pas tenir compte des situations familiales particulières, c'est pourquoi elle doit se fixer des normes moyennes. Dans ces conditions, il a été décidé que, pour chaque groupe scolaire neuf, serait construit pour le directeur un logement de quatre pièces principales. Il est rappelé par ailleurs que tous les projets de construction d'écoles comportent un bureau pour le directeur. Cette pièce doit précisément permettre à ce fonctionnaire de faire face aux impératifs de représentation que comporte son emploi.

4370. — M. Radius demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'une importante réforme des concours d'entrée à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (E. N. S. A. M.) est envisagée. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions concernant : 1° l'ensemble des mesures prévues ; 2° les modalités d'application : date, limite d'âge, mesures transitoires ; 3° les programmes et les horaires des classes préparatoires ; 4° le programme des concours d'entrée ; 5° l'implantation des classes préparatoires (en ce qui concerne la deuxième année). Il lui demande, à cet égard : a) si les candidats non admis obtiendront l'équivalence avec le premier cycle de faculté et dans quelles conditions ; b) si les écoles d'ingénieurs de Clichy, Sèvres, Strasbourg et Roubaix subiront une réforme parallèle ; c) quel sera le sort des écoles d'ingénieurs de Belfort, Metz, Saint-Etienne, Tarbes et Brest. Compte tenu de certaines précisions dont la presse s'est récemment fait l'écho, il lui demande en outre de lui confirmer que la durée de la préparation au concours d'entrée de l'E. N. S. A. M. doit être portée à deux ans et dans l'affirmative : si cette réforme sera applicable dès 1968, les concours de 1968 étant supprimé ; si, dans ce cas, un concours de transition aura lieu en 1968 pour les candidats ayant subi un échec et atteints par la limite d'âge de l'ancien régime, ce concours étant destiné à pallier le préjudice représenté par la perte d'une année d'études en donnant une nouvelle chance aux intéressés. Il lui demande enfin s'il est exact qu'une réforme identique est également envisagée pour le concours d'entrée : à l'école des hautes études commerciales (l'école supérieure de commerce de Paris devenant un cycle préparatoire à H. E. C. nouvelle formule) ; à l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ; à l'école nationale supérieure de l'enseignement technique (E. N. S. E. T.). (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Il est exact que des modifications doivent intervenir dans le mode de recrutement des élèves de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Toutefois, il n'est pas actuellement possible de répondre aux questions posées tant en ce qui concerne l'organisation des futures classes préparatoires que les modalités du nouveau concours d'admission. En effet, des études approfondies doivent encore être menées en la matière. Le conseil de perfectionnement qui siègera prochainement sera chargé d'examiner les transformations qui pourraient être entreprises en vue d'aboutir aux réformes souhaitables qui permettraient d'adapter le régime de la scolarité de l'E. N. S. A. M. — et par voie de conséquence de mode de recrutement de cet établissement — aux principes généraux sur lesquels repose la réforme des enseignements supérieurs. En tout état de cause, il n'est pas dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de supprimer en 1968 le concours d'entrée à cette école. Aucune décision relative à une réforme des structures des autres établissements d'enseignement technique supérieur n'a été arrêtée. Le conseil de perfectionnement propre à chacun de ces établissements sera appelé à se prononcer à ce sujet. En ce qui concerne l'enseignement commercial supérieur, une réforme a également été entreprise mais à aucun moment il n'a été envisagé de considérer l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Paris comme un cycle préparatoire à l'école des H. E. C. Depuis la rentrée scolaire 1966, les établissements d'enseignement commercial supérieur, tels que l'école des H. E. C., l'E. S. S. E. C. et les E. S. C. A. E. (Paris et province) recrutent leurs élèves parmi ceux issus de classes préparatoires communes dites « classes préparatoires au haut enseignement commercial » dont le cycle d'études est réparti sur une année scolaire. Toutefois, chacun de ces établissements conserve son propre concours d'admission ; celui des E. S. C. A. E. organisé sur le plan national comporte les mêmes épreuves pour l'ensemble des écoles Paris et province.

4448. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement profond qui règne actuellement parmi les personnels des enseignements de second degré, lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. S., en raison des retards inadmissibles et incompréhensibles dans la notification de milliers d'arrêtés individuels de promotion et de reclassement. C'est ainsi que : 1° tous les professeurs de mathématiques, de sciences physiques et naturelles, de langues vivantes des lycées et des C. E. S., ainsi que tous les adjoints d'enseignement,

attendent toujours leurs arrêtés de promotions 1966-1967, alors que les commissions administratives compétentes ont siégé les 11 et 12 mars 1967, et que, dans de nombreux cas, le rappel financier a effet au 1<sup>er</sup> octobre 1966; 2<sup>o</sup> que de nombreux professeurs de toutes spécialités attendent les arrêtés de promotion complémentaires alors que les commissions administratives paritaires ont siégé le 11 juillet 1967; 3<sup>o</sup> depuis des mois, des arrêtés de reclassement ne sont pas encore notifiés aux intéressés, si bien que des centaines d'enseignants sont toujours payés au premier échelon de leur grade, alors qu'ils devraient être au deuxième, souvent au troisième ou au quatrième, parfois même au cinquième ou à un échelon supérieur, et ceci depuis le 19 septembre 1966. Elle lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et notamment pour que, dès 1968, de tels retards ne se renouvellent plus. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Des mesures ont été prises en vue de l'apurement de la situation actuelle dans les délais les plus courts possibles. D'autre part, des instructions ont été données aux services intéressés dans le but d'éviter que les inconvénients signalés se reproduisent l'année prochaine.

4462. — M. Lavielle signale à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions de travail qui sont faites aux agents de service des divers établissements scolaires du second degré et souligne en particulier les légitimes revendications de ces employés, à savoir: 1<sup>o</sup> la suppression du barème actuel pour la répartition des postes d'agents de service dans les établissements et la création au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et non au 15 septembre 1968 des postes prévus dans le budget de l'éducation nationale; 2<sup>o</sup> la création d'un nouveau barème de répartition des postes d'agents non spécialistes dans les établissements en tenant compte de la surface à nettoyer; 3<sup>o</sup> la discussion avec un comité technique paritaire du statut unique des personnels de laboratoire; 4<sup>o</sup> la revalorisation de la prime agents de service de 300 à 600 F par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction dans les meilleurs délais à ces agents. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Le projet de budget pour 1968 prévoit la création d'un nombre important de postes d'agents de service qui doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions de travail des agents. La discussion du statut unique des personnels de laboratoire avec un comité technique paritaire apparaît en tout état de cause inutile étant donné que toutes les organisations syndicales les plus représentatives de ces catégories de personnels sont consultées. Enfin le projet de budget pour 1968 comporte un crédit nouveau de 5.772.923 F qui permettra de majorer de 40 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, l'indemnité forfaitaire versée aux agents de service des établissements d'enseignement.

4483. — M. Louis-Jean Delmas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement profond qui règne actuellement parmi le personnel des enseignements de second degré, lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. S., en raison des retards inadmissibles et incompréhensibles dans la notification de milliers d'arrêtés individuels de promotion et de reclassement. C'est ainsi: 1<sup>o</sup> que tous les professeurs de mathématiques, de sciences physiques et naturelles, de langues vivantes des lycées et des C. E. S., ainsi que tous les adjoints d'enseignement, attendent toujours leurs arrêtés de promotions 1966-1967, alors que les commissions administratives compétentes ont siégé les 11 et 12 mars 1967, et que, dans de nombreux cas, le rappel financier a effet au 1<sup>er</sup> octobre 1966; 2<sup>o</sup> que de nombreux professeurs de toutes spécialités attendent les arrêtés de promotion complémentaire alors que les commissions administratives paritaires ont siégé le 11 juillet 1967; 3<sup>o</sup> que depuis des mois, les arrêtés de reclassement ne sont pas encore notifiés aux intéressés si bien que des centaines d'entre eux sont toujours payés au premier échelon de leur grade alors qu'ils devraient être au deuxième, souvent au troisième ou au quatrième, parfois même au cinquième échelon ou à un échelon supérieur et ceci depuis le 19 septembre 1966. Il lui demande de lui préciser: a) quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable; b) quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en 1968 de tels retards ne se renouvellent plus. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Des mesures ont été prises en vue de l'apurement de la situation actuelle dans les délais les plus courts possibles. D'autre part, des instructions ont été données aux services intéressés dans le but d'éviter que les inconvénients signalés se reproduisent l'année prochaine.

4575. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'arrêté n° 11470 du 17 novembre 1966 portant classement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. En effet, il se trouve que nombre de directeurs

d'école, après deux ans d'études, ont sollicité le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, et ce avant la promulgation de l'arrêté susmentionné. A cette époque, on promettait aux intéressés qu'ils seraient reclassés « à l'indice égal ou immédiatement supérieur ». Or, l'application de l'arrêté n° 11470 contribue à ce que le reclassement, à partir de 1966, s'effectue à l'indice correspondant à l'échelon des instituteurs. Les intéressés perdent ainsi 150 francs et plus par mois. Il lui demande, étant donné le rôle important des conseillers d'orientation professionnelle du fait de la complexité de la réforme scolaire, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Aux termes de l'étude entreprise à ce sujet, l'accord de principe des différentes instances compétentes a pu être réalisé en vue de la prise en compte, pour le reclassement des directeurs d'école dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, de l'indice afférent à leur emploi de directeur, faisant ainsi disparaître l'inconvénient signalé.

4599. — M. Delpech expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème à l'aide duquel sont calculés, par référence au nombre des élèves, les effectifs de chaque établissement ne tient pas compte des sujétions particulières à l'établissement considéré, importance des cours ou espaces verts, vétusté des équipements collectifs, etc. Il en résulte des distorsions importantes créant aux cadres et au personnel des difficultés. Il lui demande s'il envisage un aménagement de ce barème en y introduisant de nouveaux paramètres. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — S'agissant de la dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'agents de service, des études sont effectivement conduites en vue de procéder à certains aménagements du barème à l'aide duquel se fait actuellement la répartition de ces emplois. Il serait toutefois prématuré, en l'état actuel d'avancement des travaux, de fournir des indications plus précises quant aux dispositions qui pourront être retenues à ce sujet.

4621. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'institution des professeurs délégués du bureau universitaire des statistiques dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire, excellente en son principe, puisqu'elle permet de mieux orienter les enfants, paraît défailante dans la réalité. En effet, ces professeurs, employés déjà à temps complet, rémunérés faiblement pour cette charge supplémentaire, manquent de temps et de moyens matériels pour se consacrer à cette tâche. Il lui demande, en conséquence, étant donné l'importance de cette institution, s'il n'estime pas souhaitable de remédier à la situation soit en déchargeant d'une partie de leurs cours ces professeurs, soit en leur accordant une indemnité mieux rémunératrice des services qu'ils rendent aux élèves et à l'ensemble des familles. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — C'est seulement à la lumière des études menées pour l'élaboration d'un projet de réforme de l'ensemble des services ayant pour tâche de mettre au point et de diffuser les éléments d'information nécessaires à une meilleure orientation des élèves que pourra être réexaminée la situation des actuels professeurs délégués du bureau universitaire de statistiques. En l'état actuel d'avancement des travaux, il serait toutefois prématuré de préjuger les attributions qui pourront éventuellement être confiées à ces personnels.

4640. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le principal ou le directeur d'un collège d'enseignement secondaire de plus de 600 élèves peut être assisté d'un sous-directeur et d'un fonctionnaire titulaire faisant fonction de surveillant général. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Un sous-directeur est normalement adjoint au principal d'un collège d'enseignement secondaire. Lorsque l'établissement est particulièrement important, et si les disponibilités budgétaires le permettent, ce principal peut être assisté d'un second sous-directeur ou d'un fonctionnaire titulaire faisant fonction de surveillant général.

4672. — M. Bosson signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le taux des indemnités compensatrices de perte de salaire accordées aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail en application de l'article 11 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 n'a pas été revalorisé depuis 1959 malgré de nombreuses promesses de rajustement faites depuis lors. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter ces indemnités, les fonds nécessaires pouvant être dégagés dans le cadre des dispositions prises pour l'application de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 relative à la formation professionnelle. (Question du 6 novembre 1967.)

**Réponse.** — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études sont donc actuellement conduites par les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser dès à présent dans quelle mesure sera modifiée la situation de chacune des catégories de bénéficiaires.

**4698.** — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission régionale des bourses d'enseignement de la région parisienne a cru devoir modifier cette année les barèmes permettant aux intéressés de solliciter une bourse. Les pères de famille dont les revenus ont baissé par suite de mise à la retraite depuis les années 1965-1966 et qui avaient obtenu des bourses pour leurs enfants, se les ont vu retirer cette année. Il lui demande sur quel texte la commission s'est basée pour appliquer un système plus rigoureux qui va priver l'enseignement supérieur d'éléments particulièrement dignes d'en bénéficier. (Question du 7 novembre 1967.)

**Réponse.** — Les critères sociaux utilisés par les commissions chargées de l'examen des demandes de bourses sont fixés par le ministre et ont fait l'objet de relèvements successifs au cours des dernières années pour tenir compte de l'augmentation des salaires et rémunérations. Mais les textes réglementaires qui régissent la matière des bourses d'études prévoient qu'une vérification des ressources familiales des élèves boursiers doit être effectuée à diverses étapes de la scolarité. Dans les établissements du second degré, la bourse est maintenue sous réserve de la vérification de ressources qui intervient à l'entrée en classe de quatrième et à l'entrée en classe de seconde en application de l'article 11 du décret 59-39 du 2 janvier 1959. Dans l'enseignement supérieur, la bourse est accordée pour une année universitaire; elle est renouvelable, sur demande de la famille, qui doit fournir à l'appui les renseignements relatifs à ses ressources et à ses charges. La vérification des ressources est annuelle. Lorsque les commissions chargées de l'examen des demandes de bourses constatent que les ressources familiales sont suffisantes, elles proposent le retrait de l'aide de l'Etat. Il conviendrait que les cas particuliers qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire soient signalés afin de faire l'objet d'un nouvel examen.

**4740.** — **M. Chechoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département du Pas-de-Calais par l'application des dispositions nouvelles concernant la prolongation de la scolarité obligatoire. Le conseil général et la presse ont souligné récemment que les sections d'éducation professionnelle, destinées à recevoir les adolescents de plus de quatorze ans et dont l'implantation a été prévue, en théorie, n'avaient fait l'objet d'aucune attribution de postes budgétaires pourtant nécessaires à l'application de la prolongation dans des conditions satisfaisantes. Cette absence de moyens risquant de nuire à la formation des milliers de candidats « sectionnaires » et de créer une confusion dans l'exécution des conventions passées avec les communes. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la prolongation de la scolarité s'effectue dans des conditions normales et la date approximative de mise en place des emplois budgétaires nécessaires à cet effet. (Question du 8 novembre 1967.)

**Réponse.** — Aucun des textes ayant eu pour objet la mise en place des sections d'éducation professionnelle n'a prévu la création de postes budgétaires de maîtres appelés à dispenser leur enseignement dans ces sections. Il a été précisé à diverses reprises, et en dernier lieu par la circulaire n° IV-67-440 du 26 octobre 1967 que l'enseignement prévu en milieu scolaire, pendant un minimum de douze heures par semaine, pour les élèves des sections d'éducation professionnelle, doit être donné en heures supplémentaires par les maîtres des établissements auxquels ces sections sont rattachées. Cette décision a été traduite dans le projet de budget pour 1968 par la mesure 04-1-90 qui propose à cet effet l'ouverture d'un crédit de 32,4 millions de francs.

**4751.** — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition des instituteurs un logement, ou de leur accorder une indemnité de logement. Il lui expose, en outre, que cette charge de loger les maîtres pèse lourdement sur les communes, surtout sur celles qui entretiennent des organismes scolaires pour beaucoup d'autres communes qui les entourent et qui ne participent que partiellement, ou ne participent pas, aux frais que représentent les établissements scolaires de la commune centrale. Il lui demande

s'il n'envisage pas de prendre en charge tout ou partie des frais de logement des fonctionnaires de l'éducation nationale. (Question du 8 novembre 1967.)

**Réponse.** — Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de reconsidérer les raisons qui ont conduit le législateur à mettre, par la loi du 30 octobre 1886, le logement des instituteurs à la charge des communes. Dans le cas où un établissement est appelé à accueillir des enfants étrangers à la commune où il est implanté, il est possible aux communes voisines intéressées de participer à ces charges dans le cadre d'un syndicat intercommunal.

**4865.** — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime actuel des vacances scolaires a provoqué des perturbations et des difficultés de toutes sortes dans le fonctionnement des colonies de vacances. Il lui demande si, compte tenu des résultats constatés, il n'envisage pas de revenir à l'unification des dates des vacances scolaires sur l'ensemble du territoire. (Question du 14 novembre 1967.)

**Réponse.** — Le Gouvernement ayant décidé de prendre toutes mesures utiles pour favoriser un étalement des congés, le ministère de l'éducation nationale a procédé à la répartition des vacances entre deux groupes A et B d'académies. Par application des mesures prises, la période d'ensemble des vacances scolaires s'ouvrira dès le 1<sup>er</sup> juillet pour le groupe A et elle s'achèvera le 1<sup>er</sup> octobre pour le groupe B. Il s'ensuit que le mois d'août peut, en ce qui concerne les congés, être dégagé au profit des mois de juillet et de septembre. Ces mesures d'étalement permettent également, d'une part de terminer l'année scolaire dans de bonnes conditions climatiques, d'autre part d'organiser à la belle saison à la fois, ou même consécutivement, des vacances familiales ou des colonies de vacances. En ce qui concerne plus particulièrement les colonies de vacances, la durée de l'utilisation des locaux et du personnel d'encadrement ne se trouve pas, du fait de l'étalement, diminuée dans chacun des groupes d'académies, mais au contraire augmentée si l'on considère l'ensemble des groupes A et B. Dans tous les cas, la modification du régime actuel des vacances ne peut être étudiée que par le Gouvernement et dans le cadre interministériel de l'étalement des congés en général.

## JUSTICE

**4421.** — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 stipule que les locaux à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I voient leurs loyers libérés. Les locataires professionnels qui avaient accepté, en raison du prix modéré des loyers fixés à la surface corrigée que leurs locaux soient classés dans ces catégories même s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires, vont également perdre le droit au maintien dans les lieux. D'autre part, les locaux à usage professionnel de catégories inférieures pourront être ultérieurement libérés par simple décret. Les locataires professionnels bénéficiaires jusqu'à présent de droits particuliers au maintien dans les lieux (art. 22, loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et dispositions subséquentes) et leur loyer est de 30 p. 100 supérieur au loyer d'habitation. L'ensemble des lois sur la propriété commerciale a pour but essentiel la protection du fonds de commerce dans l'un de ses éléments, le droit au bail: l'achalandage dépendant beaucoup de l'emplacement des locaux, l'éviction du locataire entraîne une dépréciation grave du fonds et, parfois même, la perte complète de la clientèle. En instituant le renouvellement du bail commercial, on a voulu, en assurant la stabilité du fonds, donner plus de sécurité à son titulaire: la plupart des commerçants et des « professionnels » n'ont, au cours de leur carrière, d'autre patrimoine que leur fonds ou leur cabinet et il est légitime de ne pas subordonner l'existence de ceux-ci à la volonté d'un tiers: or, des dizaines de milliers de chefs de famille, locataires de locaux professionnels, vont se trouver dans ce cas. Il lui demande s'il ne pense pas que les titulaires de locaux professionnels méritent protection, au même titre que les titulaires de locaux commerciaux et que, au cas où des exigences exorbitantes de propriétaires ne leur laisseraient d'autre alternative que de disparaître, ils devraient avoir un recours légal; ou, plus simplement, que la libération du prix des loyers prévue pour les locaux d'habitation ne devrait pas s'appliquer aux locataires payant un supplément de 30 p. 100 pour l'usage professionnel. (Question du 24 octobre 1967.)

**Réponse.** — La mesure prise par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 et tendant à retirer du champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 les locaux d'habitation et à usage professionnel soumis aux dispositions de cette loi et classés dans la catégorie exceptionnelle et la première catégorie entre dans le cadre de la politique de retour progressif à la liberté contractuelle, dont le principe est posé dans l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. Suivant la définition donnée par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, les locaux ainsi libérés sont les locaux « de très grand luxe » (catégorie exceptionnelle) et les locaux « ayant réellement un caractère de luxe » (première caté-

gorie). Ils ne constituent d'ailleurs qu'une très faible partie (1 p. 100 environ) de l'ensemble des locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et ceux d'entre eux qui sont affectés à usage professionnel représente une fraction encore plus minime. L'application du décret du 30 juin 1967 a pour effet de placer les locataires des locaux classés en catégorie exceptionnelle ou en première catégorie dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dans la même situation que les locataires de locaux de même classe, construits en assez grand nombre depuis 1948, et qui ne bénéficient d'aucun droit légal au maintien dans les lieux. Par ailleurs, aucune considération juridique ou économique ne semble permettre d'assimiler la situation des locataires de locaux à usage professionnel et à celle des commerçants qui se sont installés dans des locaux soumis au régime du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Il paraît difficile, tout d'abord de définir d'une manière satisfaisante et équitable « le professionnel » et d'énumérer les activités qui relèveraient de ce régime de faveur. Il faut aussi noter, pour ce qui concerne les membres des professions libérales, que les liens avec la clientèle se forment intuitu personae et ne dépendent pas du lieu d'exercice de la profession aussi étroitement que l'activité d'un commerçant. Les représentants de certaines professions libérales, spécialement entendus par le Gouvernement sur les problèmes d'ordre locatif qui les intéressent, ont d'ailleurs manifesté leur préférence pour les solutions libérales du code civil auxquelles ils sont très attachés. De plus, la solution préconisée aboutirait à établir un « pas de porte » dans un nouveau secteur locatif. En effet, le locataire d'un local à usage professionnel demanderait pour céder son droit à l'occupation des lieux, un prix d'autant plus avantageux que son successeur serait plus certain de pouvoir imposer sa présence au propriétaire de l'immeuble, surtout si le loyer continuait à être réglementé.

#### TRANSPORTS

4376. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des transports que l'article 72 (S B) du titre VIII du Recueil général des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français, prévoit que peuvent bénéficier de billets populaires de congé annuel les agriculteurs français exploitants, non assujettis à l'impôt général sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs. Ce plafond, fixé à 200 francs en 1948, n'a pas été modifié depuis lors, bien que l'administration ait, au 1<sup>er</sup> janvier 1963, réévalué considérablement le revenu cadastral en appliquant au revenu cadastral antérieur de la propriété non bâtie le coefficient de majoration de 3,20. Il y a lieu de préciser qu'en 1967 il existe encore des communes où le cadastre n'a pas été rénové, ce qui aboutit à priver arbitrairement une certaine catégorie d'agriculteurs exploitants de droits reconnus à d'autres agriculteurs dont l'exploitation est de même superficie et de même qualité. D'autre part, un revenu cadastral rénové de 200 francs ne représente plus désormais qu'une très petite superficie, généralement inférieure à 5 hectares, et il s'ensuit que la plupart des petits agriculteurs exploitants ne peuvent pas bénéficier de billets populaires de congés annuels. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer le relèvement du plafond de ressources qui conditionne la délivrance des billets populaires de congé annuel aux petits exploitants agricoles non assujettis à l'impôt général sur le revenu. (Question du 23 octobre 1967.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant, en 1936, un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif, qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés, a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte, pour la Société nationale des chemins de fer français, de l'application du tarif réduit susvisé, lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit soulevant dès lors un problème d'ordre financier, le Gouvernement n'a pas reconnu possible de relever le plafond du revenu cadastral prévu au tarif.

4710. — M. Leroy expose à M. le ministre des transports que les travailleurs en chômage se voient refuser par la Société nationale des chemins de fer français la réduction de 30 p. 100 accordée au titre des billets de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs sans emploi conservent le bénéfice de cette réduction accordée par la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 7 novembre 1967.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Le chômeur, même inscrit au fond de chômage, n'est pas un salarié ; or, la loi précitée et la réglementation qui en découle, relative

aux billets de congé annuel, doivent être interprétés strictement. En effet, la perte de recettes qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français des réductions ainsi consenties lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Le budget général supporte, de ce fait, une charge financière très lourde, qui ne saurait être augmentée actuellement.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4008. — 10 octobre 1967. — M. Léon Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les agriculteurs qui, en raison de l'arrêté du 17 juin 1965 interdisant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 la commercialisation des graines de luzerne fourrages ou certifiées, n'ont plus la possibilité d'écouler leur récolte. Du fait que les producteurs n'ont pas été suffisamment informés et qu'ils se trouvent actuellement bloqués en pleine campagne, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

2019. — 10 octobre 1967. — M. Fontanet expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour bénéficier des aides prévues par le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 relatif aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, les intéressés doivent avoir été affiliés sans interruption à la mutualité sociale agricole pendant les trois années antérieures à la demande. Dans les circonstances actuelles, très peu nombreux sont les jeunes qui peuvent remplir cette condition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en vigueur afin que les requérants soient admis au bénéfice des aides prévues par le décret du 17 octobre 1963 susvisé, même s'il y a eu interruption pendant quelques mois de l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

4039. — 10 octobre 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de l'article 6 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, ont pour effet d'exclure des opérations pouvant donner droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ toute cession effectuée par un propriétaire exploitant à un non-exploitant. Le cédant perd dans ce cas le bénéfice de l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait consenti directement une location à son successeur, alors même que les conditions d'âge et d'amélioration foncière se trouvent définitivement satisfaites. Cette discrimination injuste semble en outre inopportune, à une époque où l'agriculture présente des besoins de financement qui paraissent nécessiter des apports de capitaux extérieurs à ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il estime possible que soit considérée comme disponible, pour l'attribution de l'indemnité de départ, une exploitation cédée à un propriétaire non exploitant, si l'acquéreur la donne immédiatement à bail à un fermier.

4069. — 10 octobre 1967. — M. Lepid demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire réétudier par ses services spécialisés le régime des ventes aux touristes étrangers payant en devises. En effet, le système adopté, inapplicable dans la pratique par les commerçants, constitue une source d'intrigues et de contestations et laisse le commerçant au bon vouloir du touriste de remettre ou de ne pas remettre à la douane sa feuille d'achat et cela sans vouloir insister sur les risques de perte, par les services de douane, d'imprimés remis par les touristes étrangers. Convaincu qu'il faut neutraliser la fraude qui s'est introduite dans ce domaine et devant les nombreuses suggestions des professionnels (par exemple mettre une référence d'entrée en France sur le passeport des étrangers, cette référence étant reportée par le commerçant pour être remboursé de ses taxes, la référence étant valable trois mois, soit encore de donner aux étrangers entrant en France des imprimés spéciaux qu'ils pourront remettre aux commerçants, etc.), il lui demande s'il envisage que l'application des mesures prévues pour le 15 octobre soit renvoyée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et que, d'ici-là, une nouvelle réglementation soit mise au point.

4073. — 10 octobre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lendemain de la rentrée scolaire à Marseille, il ressort que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour rendre effective la prolongation de la scolarité dans cette ville. Les mesures d'accueil mises en place par l'administration départementale avec les moyens du bord (crédits de suppléance)

aboutissent, selon les secteurs, aux résultats suivants : maintien systématique en fin d'études de tous les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études primaires, ce qui ne manquera pas de troubler le fonctionnement normal de ces classes ; passage des élèves dans les classes d'accueil de la prolongation de la scolarité dans les écoles primaires, c'est-à-dire dans des classes de fin d'études débaptisées ; accueil des élèves munis du C. E. P. dans des classes de 4<sup>e</sup> pratique ouvertes à la rentrée et confiées en général à de jeunes instituteurs, souvent des remplaçants, sans la qualification et l'expérience indispensables pour ces classes particulièrement délicates. Le bureau départemental du S. N. I. a de nouveau protesté contre les mesures du Gouvernement qui n'a pas été capable d'appliquer ses propres décisions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer : 1<sup>o</sup> l'ouverture de sections en trois ans dans les collèges d'enseignement technique afin d'y recevoir les enfants qui ont obtenu le C. E. P. faisant ainsi la preuve d'un niveau suffisant de connaissances ; 2<sup>o</sup> l'ouverture de classes de rattrapage dans les C. E. T. et la transformation des classes pratiques en classes de préparation au C. E. T. ; 3<sup>o</sup> que les instructions tendant à limiter à trente le nombre d'élèves dans les classes prévues soient strictement appliquées et que l'horaire des maîtres soit limité à vingt-quatre heures hebdomadaires afin de permettre la formation pédagogique indispensable ; 4<sup>o</sup> que ces classes soient dotées rapidement du matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement.

**4086.** — 10 octobre 1967. — **M. Boulocha** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1<sup>o</sup> quels sont les contrats d'importation de viande bovine et porcine actuellement en cours d'exécution ; pour chaque contrat en précisant : a) le pays de provenance ; b) la nature et la quantité total de viande ; c) la périodicité des livraisons ; 2<sup>o</sup> quels sont les contrats actuellement conclus et dont l'exécution n'est pas encore commencée (pour chacun d'eux, il lui demande s'il peut fournir les mêmes indications que pour la première question).

**4094.** — 10 octobre 1967. — **M. Peyrat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** de nouvelles dérogations aux règlements qui sont censés régir les importations de moutons vivants ou de carcasses. Il semble qu'en vertu d'accords spéciaux, le Maroc se serait vu attribuer, à l'insu d'ailleurs du ministère de l'agriculture, un contingent de 5.000 tonnes en vif et de 5.000 tonnes en carcasses. A son tour, l'Algérie procède à des exportations sur la France. Enfin, en dépit de l'avis formulé par la fédération nationale ovine, le F. O. R. M. A. a autorisé pour la saison 1967-1968, l'importation de 120.000 moutons en provenance de Bulgarie, de Hongrie et de Pologne. Pour la saison 1966-1967, les importations autorisées étaient de 80.000 têtes. C'est donc une brusque augmentation de 40.000 têtes, soit de 50 p. 100, qui vient d'être décidée, avec cette conséquence que la tranche de 30.000 têtes prévue pour septembre pèsera sur le marché de novembre suffisamment approvisionné par l'élevage national et que les deux tranches de 10.000 têtes, chacune, prévues pour janvier et février, pèseront sur les marchés d'avril et mai, également pourvus par l'élevage français. Toutes ces dérogations, qui compromettent le système des prix de seuil établis par les règlements d'importation, ne peuvent qu'aboutir à une chute brutale des prix de production (les agneaux d'herbe extra à la Villette, cotés 4,70 francs le 18 juillet 1966, l'étaient à 4,23 francs le 17 juillet 1967) sans profit pour les consommateurs. Elles découragent, pour le seul bénéfice des importations, les éleveurs de se livrer au seul élevage qui ne coûte rien à l'Etat. Il lui demande, compte tenu de la regrettable politique menée à cet égard, s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de l'élevage ovin.

**4097.** — 10 octobre 1967. — **M. Bousquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte accorder un sursis supplémentaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour l'application des aménagements actuellement envisagés à l'égard de la déduction de la T. V. A. sur les achats effectués en devises étrangères, en France, aux représentants qualifiés, aussi bien des industries d'art, de par les touristes étrangers ; 2<sup>o</sup> si, d'ici là, il peut donner audience mode et de création, que des commerçants de détail intéressés à ces exportations, afin que ceux-ci attirent son attention sur certaines modalités d'applications des mesures envisagées.

**4137.** — 10 octobre 1967. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la nouvelle réglementation concernant la commercialisation de la graine de luzerne a empêché cette année de très nombreux exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, producteurs de ces graines, de vendre leur récolte. En effet beaucoup d'agriculteurs n'ont pas été informés en temps utile de la nouvelle réglementation sur la certification des graines de luzerne. Il lui demande donc s'il envisage que des dérogations puissent leur être accordées pendant une période transitoire qui resterait à fixer et au cours de laquelle les intéressés auraient la possibilité et l'obligation de s'intégrer progressivement dans le nouveau système.

**4138.** — 10 octobre 1967. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le décret n<sup>o</sup> 67-554 du 10 juillet 1967, fixant les conditions d'applications de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 65-543 du 8 juillet 1965, relatif à l'exploitation des abattoirs, énuméré dans son article 1<sup>er</sup> les prestations assurées par l'exploitation unique, et cela quel que soit le mode d'exploitation : régie autonome, affermage ou concession. Cependant la mise en place de la régie pourrait être contrariée par certaines dispositions du décret, interprétées à la lettre. En effet, si l'article 6 prévoit que l'exploitant unique « peut, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises spécialisées prestataires de service », il contient cependant une énumération limitative qui ne comporte pas l'abattage et la préparation des carcasses, ce qui contraindrait une régie municipale à procéder elle-même à ces opérations, et serait d'une mise en application à ce point délicate que cela pourrait faire obstacle à la volonté de nombreuses municipalités déterminées à conserver aussi bien la gestion que l'exploitation des abattoirs municipaux dont le caractère de service public serait ainsi intégralement sauvegardé. D'ailleurs, l'accroissement des services demandés à l'exploitant unique ne rebute-t-il pas les candidats « fermiers » valables ? Et que se passera-t-il si nul ne se présente ? Il lui demande s'il peut lui donner tout éclaircissement et, il espère, tous apaisements utiles à ce sujet.

**4143.** — 10 octobre 1967. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles qui avaient constitué un dossier afin d'obtenir le bénéfice de la subvention de 40 p. 100 du montant des travaux entraînés par la construction d'étables n'ont encore rien perçu à ce jour. Il lui demande s'il est exact que pour certaines constructions, le pourcentage serait réduit à 15 p. 100, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi sur l'élevage et déséquilibrerait la trésorerie des agriculteurs intéressés.

**4144.** — 10 octobre 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients, dans les régions touristiques notamment, pour les commerçants, des nouvelles conditions d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les ventes en France à des personnes résidant à l'étranger, à compter du 16 octobre prochain, qui risquent de conduire purement et simplement au refus des travailleurs chèqueux pourtant générateurs pour l'Etat de devises étrangères. Il lui demande s'il n'est pas possible, tout en évitant les fraudes, de ne pas appliquer une réforme plus favorable à l'exercice normal du commerce.

**4162.** — 11 octobre 1967. — **M. Bilbeau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité de dénaturation du blé est établie aux environs de 12 francs le quintal. Il lui demande comment est établie cette indemnité qui apparaît nettement trop élevée, ce qui aboutit à majorer les prix de blé-fourrage rétrocedé aux éleveurs et industries des aliments du bétail.

**4170.** — 11 octobre 1967. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des difficultés que vont rencontrer les secteurs commerciaux pratiquant la vente aux touristes étrangers de produits sous le régime d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires et dont les activités vont être grandement contrariées par la réforme qu'il est projeté d'appliquer à compter du 16 octobre 1967, aux formalités douanières relatives aux travailleurs chèqueux. A la suite de cette réforme, les commerçants ne seraient remboursés, par les services fiscaux, du rabais moyen de 20 p. 100 qu'ils consentent aux acheteurs étrangers qui les règlent en travailleurs chèqueux, qu'après production, non plus de ces travailleurs chèqueux, mais des factures dûment visées par l'administration des douanes au moment où le client quittera le territoire français. Les difficultés pratiques de satisfaire à cette exigence qui impliquerait, soit que les touristes étrangers procèdent eux-mêmes aux formalités de visa en douane lors de leur embarquement — à charge pour l'administration de faire retour de la facture au commerçant — soit que la livraison de la marchandise achetée s'effectue, sous contrôle douanier, au lieu dudit embarquement, risquent d'entraîner l'impossibilité d'accorder aux étrangers le bénéfice de l'exonération fiscale à laquelle ils sont en droit de prétendre, ce qui porterait une atteinte sérieuse aux activités commerciales considérées. Sans méconnaître la nécessité qui s'impose de procéder à l'adoption de mesures propres à mettre un terme aux fraudes possibles sous le régime actuel des travailleurs chèqueux, il s'avère indispensable de surseoir à la mise en application de la réforme projetée et de procéder à une nouvelle étude du problème, d'autant que la solution actuellement retenue par le ministère de l'économie et des finances contribuerait à créer une inadmissible discrimination entre les acheteurs. En effet, la détaxe fiscale ne serait désormais accordée qu'aux touristes étrangers qui voyageraient par bateau ou par avion ou emprunteraient, au départ de Paris, certains trains nommément désignés, les automobilistes se voyant refuser le bénéfice de l'exoné-

ration des taxes afférentes aux produits qu'il achèteraient. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations qui précèdent et s'il peut l'informer de la suite qui y sera réservée.

4172. — 11 octobre 1967. — **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'application du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, par la tornade du 24 juin 1967. Il lui fait observer que les mesures envisagées par ce texte, qu'il s'agit de participation au remboursement du capital prêté ou de la bonification d'intérêts accordée, concernent seulement les propriétaires des immeubles détruits ou endommagés. Il lui fait remarquer que ces dispositions comportent d'évidentes lacunes. En effet, s'agissant des exploitations agricoles, les clauses de certains baux de fermage laissent l'entretien des bâtiments d'exploitation à la charge du fermier. Il conviendra donc de prévoir, dans des situations de ce genre, que la participation de l'Etat puisse bénéficier au fermier et non au propriétaire de ces exploitations agricoles. S'agissant d'immeubles d'habitation, correspondant ou non à une exploitation agricole, il convient également d'envisager l'hypothèse où l'impécuniosité du propriétaire ne lui permettra pas, même avec l'aide de l'Etat, d'entreprendre les réparations ou reconstructions nécessaires. Il importe même de ne pas exclure le cas de propriétaires qui opposeront un refus pur et simple de participer à la réfection de leurs immeubles dans la mesure, par exemple, où ceux-ci ne leur procurent que de très faibles revenus. Dans ces différents cas, les locataires se trouveront placés dans une situation très grave, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin qu'il puisse être tenu compte des situations qui viennent d'être exposées. Il lui fait remarquer en outre que certaines demandes d'allocation ou de bonification (art. 14) doivent être présentées dans un délai de deux mois à compter de la parution du décret (c'est-à-dire avant le 25 octobre 1967). Il serait donc souhaitable, afin que puissent être prises en considération les suggestions qui précèdent, d'envisager dès maintenant un allongement d'un ou de plusieurs mois du délai ainsi fixé.

4189. — 12 octobre 1967. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vins d'Algérie dont le coupage est interdit avec les vins français peuvent être coupés entre eux, soit au stade de l'importateur, soit au stade du marchand en gros, ou s'ils ne peuvent être mis sur le marché que sous la dénomination qui est portée sur le connaissance de douane.

4195. — 12 octobre 1967. — **M. Biary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion provoquée dans la région du Nord par la note administrative du 21 septembre 1967, qui vient de modifier profondément le régime dit des « exportations invisibles ». Il lui fait remarquer que le régime précédent a toujours fonctionné à la satisfaction de chacun, et notamment des acheteurs résidant à l'étranger, qui bénéficiaient normalement de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, s'attachant aux affaires d'exportation. Les conditions nouvelles sont si restrictives que de nombreux commerçants de la région du Nord vont se trouver du jour au lendemain privés d'une importante clientèle résidant en Belgique ou aux Pays-Bas. En conséquence, il lui demande s'il compte, pour résoudre ce problème, autoriser quelques postes-frontière routiers à délivrer le visa. Dans ce cas, les commerçants pourraient soit livrer la marchandise par l'intermédiaire d'une agence en douane accréditée, soit laisser à l'acheteur étranger le soin de solliciter le visa de la douane, sauf à subordonner l'octroi de la ristourne des taxes sur le chiffre d'affaires au renvoi de l'attestation de sortie dûment visée.

4200. — 12 octobre 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 a profondément remanié le régime de la tutelle. Notamment, sous l'empire de l'ancienne législation, la femme tutrice, célibataire, veuve ou divorcée, exerçait la plénitude des droits de la tutelle et était en conséquence considérée comme « chef de famille », notamment pour l'application des lois sociales; par contre, lorsqu'elle se mariait ou se remariait, la femme tutrice se voyait adjoindre son mari comme cotuteur et c'est celui-ci qui devenait « chef de famille ». La loi n° 64-1230, qui a refondu le régime de la tutelle, a supprimé la cotutelle du mari en cas de remariage de la femme tutrice; l'article 148 nouveau dispose que « la tutelle est une charge personnelle; elle ne se communique point au conjoint du tuteur ». Ainsi, désormais, la femme tutrice — mariée ou non — continue à exercer, seule et personnellement, la plénitude des fonctions de la tutelle avec les obligations correspondantes, notamment la responsabilité civile des actes de ses pupilles; elle reste donc chef de famille, même en cas de mariage ou de remariage. Il lui demande en conséquence: 1° si, dans l'application des lois sociales par les différents organismes compétents, il est tenu compte de cette nouvelle

situation juridique; 2° si un employeur peut se refuser à verser à une tutrice qui se marie ou se remarie les diverses indemnités de caractère social qu'il attribue aux autres « chefs de famille » de son entreprise.

4209. — 13 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ, attribuée en application de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, aux agriculteurs âgés qui, cédant librement leur exploitation ou cessant leur activité sur celle-ci, favorisent ainsi l'aménagement foncier, est servie avec effet au jour de l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse agricole, que celui-ci soit obtenu à l'âge normal de la retraite — c'est-à-dire soixante-cinq ans — ou par anticipation, à soixante ans, au titre de l'incapacité au travail. Il lui fait observer qu'au moment où il apparaît de plus en plus nécessaire de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de poursuivre activement une politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles, il serait souhaitable de prévoir, d'une part, un avancement de l'âge auquel cette indemnité peut être servie et, d'autre part, une augmentation de son taux pendant la période précédant la date à laquelle la personne qui cède son exploitation ou cesse son activité, est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole. Il lui demande si, d'une manière générale, et non seulement dans les cas particuliers prévus par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être servie à partir de l'âge de soixante ans — ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité au travail — aux agriculteurs qui cèdent leur exploitation ou cessent leur activité, dans les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, et si le taux de cette indemnité ne pourrait être au moins doublé pendant la période précédant la date à laquelle l'avantage de vieillesse agricole peut être attribué.

4211. — 13 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1298 (*Journal officiel*, débats A. N., du 19 août 1967, page 2994), expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune raison valable ne semble justifier le maintien des dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 en ce que celles-ci s'opposent à l'attribution de l'indemnité viagère de départ au propriétaire exploitant qui cède son exploitation sous forme de bail à un neveu. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement le texte qui doit apporter un assouplissement aux dispositions dudit décret en ce qui concerne les cessions d'exploitations entre parents et alliés au troisième degré.

4689. — 7 novembre 1967. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur un projet de décret, actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, prolongeant de cinq ans la limite d'âge pour certains concours de recrutement des fonctionnaires de la catégorie A. Il lui demande s'il compte mettre tout en œuvre pour que ce décret soit publié avant le 31 décembre prochain afin qu'il soit applicable aux concours ouverts en 1968, la date de certains de ces concours étant déjà publiée ainsi que la date de clôture du registre d'inscription fixée en janvier ou février 1968.

4691. — 7 novembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le centre d'études et de recherches sur les conditions de l'emploi et le travail des jeunes qui travaillent sous sa haute direction a pu réaliser jusqu'à ce jour un travail fort intéressant. Il lui demande dans les perspectives d'une politique en faveur des jeunes sans emploi s'il n'entend pas renforcer son action en lui donnant les moyens financiers indispensables.

4692. — 7 novembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des armées** le cas de jeunes appelés, mariés et pères de famille qui ne sont pas reconnus soutiens de famille par les ressources des parents ou grands-parents. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier — devant les situations douloureuses que cela provoque — ces jeunes gens du retour anticipé à la vie civile.

4693. — 7 novembre 1967. — **M. René Cassagne** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** de préciser: 1° quels sont les fonds budgétaires prévus pour le fonctionnement du fonds national de l'emploi en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quels sont ceux qui ont été utilisés pour les mêmes années; 2° quel est le nombre d'entreprises et d'ouvriers qui ont pu en connaître le bénéfice; 3° quel est le nombre d'ouvriers qui, ayant été reclassés, ont pu trouver du travail dans des conditions normales.

4694. — 7 novembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que dans une déclaration à la presse, faite par une délégation syndicale, il aurait affirmé

que la région de Bordeaux allait être reconnue comme zone critique en ce qui concerne la métallurgie, et lui demande si c'est bien là son intention, et quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux entreprises à l'heure actuelle touchées dans la région bordelaise par la crise de l'emploi.

**4696.** — 7 novembre 1967. — **M. Pic** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées pour l'application de la circulaire FP n° 825 du 8 avril 1966 relative à la prise en charge par l'administration des frais médicaux et d'hospitalisation occasionnés par des accidents de service survenus aux fonctionnaires. C'est ainsi qu'à la sûreté nationale, seule est prévue la prise en charge des frais d'hospitalisation, dans l'attente d'instructions complémentaires pour ce qui est des honoraires médicaux, pharmaceutiques, etc. Il lui demande, dans l'intérêt même des fonctionnaires qui ont à faire face à de débours souvent élevés, en raison aussi des complications entraînées par la limitation de la prise en charge aux tarifs légalement applicables, quelles sont les mesures envisagées afin que les intéressés puissent bénéficier intégralement des dispositions en leur faveur.

**4697.** — 7 novembre 1967. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 154 du code général des impôts pour les assujettis aux impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si l'administration est fondée à s'opposer à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant marié sous le régime de la communauté et pour laquelle il est satisfait à toutes les charges sociales alors qu'elle est admise pour tous autres régimes excluant la communauté.

**4699.** — 7 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis octobre dernier, les gardes des casernes de Paris ont été invités à se séparer de leurs petits animaux domestiques. Il lui indique que, selon les règles du droit commun, la présence d'un animal domestique ne peut constituer une infraction aux clauses du bail que si elle trouble les voisins. La jurisprudence précise d'ailleurs que, même lorsqu'une clause du bail interdit la présence d'animaux domestiques, cette clause ne peut être invoquée qu'en cas de gêne apportée au voisinage. C'est ainsi d'ailleurs que, malgré la clause insérée dans les engagements de location passés entre la société des H. L. M. et les locataires, le préfet de la Seine a été invité par le conseil municipal de Paris à faire observer par ladite société cette jurisprudence. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier les règlements des casernes de gardes républicains et de gendarmes prescrivant l'interdiction de petits animaux domestiques et, dans la négative, s'il compte leur donner un sens conforme à la jurisprudence.

**4701.** — 7 novembre 1967. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la nécessité de doter le personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes d'un nouveau statut digne de sa participation à l'essor économique. Les textes de base remontent en effet à 1954 et un projet élaboré depuis plusieurs mois, par les efforts conjoints des organisations syndicales et de la direction de la F. P. A., n'a pas, jusqu'ici, été suivi d'effet. En conséquence, il lui demande s'il compte promouvoir un statut du personnel de la F. P. A. qui tienne compte des obligations croissantes qui lui incombent et de sa place dans le développement de la nation.

**4704.** — 7 novembre 1967. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation faite en Guadeloupe aux enfants naturels reconnus dont le père guadeloupéen a quitté son pays d'origine pour émigrer en France. Ces enfants, demeurés en Guadeloupe, restent à la charge exclusive de leur mère, ne bénéficient pas des allocations familiales, au motif que leur père réside en France. Il en est de même lorsque la mère a eu plusieurs enfants naturels reconnus nés de pères différents qui ont émigré. Compte tenu du grand nombre d'enfants naturels reconnus qui se trouvent dans cette situation et qui ne bénéficient pas des allocations familiales pour les raisons ci-dessus exposées, il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter aux textes en vigueur (art. 10 de l'arrêté du 12 mai 1947 portant règlement interne des caisses d'allocations familiales; art. 556 du code de la sécurité sociale), une modification pour mettre fin à cette situation anormale et permettre à tous les enfants guadeloupéens de bénéficier sans exception de tous les avantages sociaux.

**4705.** — 7 novembre 1967. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation du personnel (1.885 salariés, dont 1.392 ouvriers) des Etablissements Coder, à Marseille. La direction de ces établissements n'applique pas les accords signés par la

chambre patronale des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône, qui fixent une augmentation de 5 p. 100 sur les taux d'affûtage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 aux Etablissements Coder. Devant cette attitude intransigeante, les travailleurs de chez Coder ont engagé depuis cinq semaines une action en vue de l'application de ces accords. Ils se refusent à assurer un rendement supérieur aux temps alloués par la direction. Cette dernière, qui porte atteinte aux libertés syndicales dans l'entreprise, vient, à la suite de l'action revendicative des travailleurs, de licencier douze ouvriers, dont des pères de famille qui ont plus de vingt ans d'ancienneté, ainsi que le secrétaire de la section syndicale C. G. T., membre du comité d'entreprise et trésorier de cette section. Les délégués du personnel au comité d'entreprise ont, le 30 octobre, refusé ces licenciements. En effet, la possibilité de reclassement d'un petit nombre de licenciés à l'intérieur de l'entreprise, les embauches récentes et journalières, la situation financière de l'entreprise ainsi que les dérogations permanentes accordées par l'inspecteur du travail à un dépassement de la moyenne horaire minimum sont la démonstration que de telles mesures de licenciement sont arbitraires et injustifiées et visent en réalité à porter atteinte au libre exercice du droit syndical. Il lui demande s'il compte inviter l'inspecteur du travail : 1° à refuser toute demande de licenciement qui ne pourrait qu'aggraver la situation économique déjà difficile dans les Bouches-du-Rhône, département comptant le plus grand nombre de chômeurs en France; à faire respecter les libertés syndicales dans cette entreprise.

**4707.** — 7 novembre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés que soulève l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de l'auto-route A 10, de l'A. R. I. S. O. et à la déviation de la R. N. 188 à Palaiseau et Villebon-sur-Yvette. Dans les quartiers concernés, de nombreux pavillons vont être détruits et un grave problème de logement va se poser, notamment en ce qui concerne les personnes âgées aux ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer une indemnisation d'expropriation et d'éviction correcte aux propriétaires et aux locataires de ces lieux; 2° pour permettre le logement de ces personnes dans des conditions décentes et si nécessaire la reconstruction dans un autre quartier de Palaiseau ou de Villebon de pavillons semblables à ceux existant avant l'expropriation.

**4713.** — 7 novembre 1967. — **M. Davlaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains étudiants en médecine qui vont être obligés de redoubler leur quatrième année pour avoir échoué à une seule matière sur les huit imposées. Ces étudiants perdent ainsi, non seulement le bénéfice de leur bourse, de leur chambre en cité, mais aussi les avantages sociaux divers dont ils bénéficient et la possibilité d'obtenir une prolongation de leur sursis militaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un aménagement des études de médecine qui permette aux étudiants de pouvoir s'inscrire dans l'année supérieure, sous réserve de repasser avec succès la matière dans laquelle ils ont eu une note éliminatoire.

**4714.** — 7 novembre 1967. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'équité fiscale devrait conduire à autoriser les propriétaires se réservant la jouissance de leur immeuble à déduire de leur revenu global, outre les dépenses de ravalement, les dépenses afférentes aux branchements nouveaux du réseau d'égouts, dépenses qui, en vertu de l'article 5 de la loi de finances pour 1967, sont admises en déduction des revenus fonciers des propriétaires donnant leur immeuble à bail.

**4715.** — 7 novembre 1967. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 (*Journal officiel*, n° 252, du 28 octobre 1967) relatif à certaines dispositions des statuts du personnel des communes et des établissements publics communaux est applicable aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels communaux.

**4717.** — 7 novembre 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été très heureux d'apprendre qu'un accord entre les ministres des six pays de la Communauté européenne tendait, d'une part, à rechercher les moyens de faire progresser les moyens de production industriels de l'union, d'autre part à rechercher une uniformisation de leurs fiscalités. Il estime qu'il serait particulièrement important d'uniformiser également leurs législations et réglementations sociales, afin d'assurer à chaque travailleur une protection sociale efficace à l'intérieur de cette communauté, d'éviter des disparités de charges des producteurs, ce qui, incontestablement, les placerait en état d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires et pourrait avoir des conséquences d'autant

plus graves pour ceux-ci que leurs prix seraient plus étudiés. Il lui demande si de telles études sont en cours et ce qu'il entend faire pour provoquer prochainement des négociations, voire des réalisations, dans ce domaine.

**4729.** — 7 novembre 1967. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour être admises en franchise d'impôts les provisions doivent remplir certaines conditions de fond et de forme. En ce qui concerne les conditions de fond exigées, l'administration considère que les dépenses annuelles ne peuvent faire l'objet de provisions, notamment les dépenses afférentes aux congés payés. Il lui fait valoir, à cet égard, qu'en cas de suspension d'activité d'une entreprise, les dépenses afférentes aux congés payés sont dues par celle-ci. Elles constituent même une créance privilégiée. En conséquence, le fait de ne pas faire figurer en provisions, quand on présente un bilan, le montant des congés payés déjà dus au personnel, revient à fausser les comptes de l'entreprise. Les dépenses afférentes aux congés payés ne pouvant faire l'objet de provisions, il en résulterait une situation jusqu'ici regrettable qui deviendrait tout à fait normale du fait de l'intervention de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Autrefois, les impôts étant payés, les bénéfices appartenaient aux actionnaires immédiatement, sous forme de distribution ou constituaient des réserves leur appartenant. Depuis l'intervention de la notion d'intéressement, celle-ci amène le partage de ces bénéfices, partage qui sera calculé arithmétiquement en suivant des règles que des textes d'application préciseront. Il semble qu'avant toute chose ces modalités d'application devraient définir le plus exactement possible le montant réel du bénéfice donnant lieu à partage. Il importe donc que soient constituées les provisions retirant de ce bénéfice les dettes auxquelles cette société ne peut se dérober. Dans le cas contraire, il serait partagé des produits supérieurs au bénéfice réel de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit de différer d'une année à l'autre certains comptes entre une société et un groupe de personnes associées la possédant, il y a peu d'inconvénients. Par contre, le prélèvement annuel d'une part de ce bénéfice pour constituer un pécule à des personnes dont l'intéressement n'était pas prévu quand s'est constituée la société et qui ne sont pas associées avec ses propriétaires entraîne des inconvénients graves, c'est pourquoi la question des provisions doit être réexaminée. Il convient d'ajouter à ces considérations que désormais les commissaires aux comptes devront garantir la sincérité des bilans. S'ils ne demandent pas à ce qu'apparaissent les provisions pour ces dettes inélictables et déjà contractées, le bilan ne sera pas sincère. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande s'il compte faire réexaminer le problème des provisions pour les dépenses fiscales, parafiscales et sociales déjà engagées, en particulier en ce qui concerne les dépenses afférentes aux congés payés.

**4730.** — 7 novembre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° si la fréquence croissante des tempêtes qui dévastent le littoral du département de la Manche ne l'incite pas à faire étudier un plan de protection de la côte ; 2° si cette étude ne pourrait pas porter sur l'ensemble côtier, allant de Genêts à la pointe de La Hague et dans quels délais pourraient être entrepris les travaux les plus urgents.

**4731.** — 7 novembre 1967. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière remplissant les conditions fixées par l'article 28 de la loi de finances du 23 décembre 1964 construit, d'une part, un immeuble à usage d'habitation pour plus des trois quarts et, d'autre part, sur un terrain séparé du premier, par une voie publique, un petit nombre de garages (quatre ou six). Compte tenu du fait que les garages ne sont pas construits sur le même terrain que l'immeuble à usage d'habitation, il lui demande quel sera le régime fiscal applicable aux cessions de ces garages : T. V. A. ou droit d'enregistrement ; et si le prélèvement libératoire de 25 p. 100 est susceptible de s'appliquer.

**4732.** — 7 novembre 1967. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 2 du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 prévoit, d'une part, une cotisation des assurances sociales portant sur la partie des rémunérations soumises à un plafond fixé annuellement et, d'autre part, une cotisation relative à la totalité des rémunérations ou gains perçus. Cette dernière est fixée à 3 p. 100 de la totalité des salaires, soit 2 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié. Il appelle, à cet égard, son attention sur les entreprises employant du personnel intermittent (hôtesses, mannequins, animateurs, artistes du spectacle, enquêteurs, etc.). En application des dispositions de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, et s'agissant plus spécialement des artistes du spectacle, les cotisations étaient jusqu'à présent calculées jusqu'à concurrence du salaire à prendre en considération pour une durée égale à une journée.

Actuellement ce plafond est fixé à 52,50 francs. Ainsi une vedette de music-hall touchant un cachet important cotisait sur cette seule base. Il lui demande si, en vertu du texte précité, les entreprises employant du personnel intermittent devront calculer le montant des cotisations à raison de 2 p. 100 sur la totalité des cachets perçus et quel que soit le montant de ceux-ci. Dans l'affirmative, et si aucune mesure de plafonnement n'est prévue dans des situations de ce genre, les charges des entreprises prestataires de services en publicité et relations publiques augmenteront de manière considérable.

**4736.** — 8 novembre 1967. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons la concentration du vin par le froid ne bénéficie pas des mêmes avantages que la concentration du vin par le chaud.

**4738.** — 8 novembre 1967. — **M. Darras** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'indemnité de résidence constitue un véritable supplément de traitement pour les fonctionnaires en activité quelque soit leur lieu de résidence. Ceux-ci perçoivent une indemnité d'un montant égal à 12,75 p. 100 de leur traitement brut. L'article 22 du statut général des fonctionnaires distingue nettement cette indemnité qui fait partie de la rémunération des autres indemnités justifiées par les sujétions inhérentes à l'emploi. Or cette indemnité n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager dans un proche avenir l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

**4742.** — 8 novembre 1967. — **M. Chochoy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il faut considérer qu'en vertu des dispositions combinées des articles 20 (9°) le deuxième alinéa de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les entrepreneurs de travaux effectuant, dans le cadre de leur activité et pour le compte de leurs clients, des opérations de construction concourant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation, sont exclus du régime du forfait pour cette partie de leur activité.

**4744.** — 8 novembre 1967. — **M. Guy Mollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect de l'article 2 du décret n° 67-720 du 25 août 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne et Oise par la tornade du 24 juin 1967. Selon cet article, « les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret au titre de ses biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale ». Les bénéficiaires du décret pris à la lettre risqueraient de se limiter aux seuls ayants droit d'une personne décédée après le 24 juin qu'ils soient des successeurs ab intestat ou testamentaire (y compris les descendants bénéficiaires d'un partage testamentaire et les institués contractuels ou assimilés tels que les époux survivants donataires par exemple). Strictement interprétée l'expression transmission successorale exclurait du champ d'application du décret les libéralités entre vifs, même les donations partages, ce qui constituerait une injustice sociale manifeste. En effet les indemnités allouées sont minimes au regard du coût de la construction et nombre des personnes âgées sans ressources envisageaient une donation-partage pour refaire leur logis. Il lui demande de lui indiquer si les donations et partages d'ascendants ne pourraient être assimilés à une transmission successorale par extension de sens.

**4745.** — 8 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans son dernier décret relatif à la majoration de 50 p. 100 imposée aux personnes occupant des locaux insuffisamment occupés, il a prévu certaines dérogations en faveur du conjoint survivant et des enfants mineurs. Il lui signale le cas des filles célibataires majeures qui ont consacré toute leur vie à leurs parents, qui les perdent et avec eux leur moyen d'existence à un âge où il leur est impossible de trouver un emploi et qui, en vertu de ce texte, ne bénéficieront pas des avantages accordés aux veufs et aux enfants mineurs. Il lui demande s'il n'estime pas juste de les faire bénéficier des mêmes dérogations.

**4746.** — 8 novembre 1967. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un délégué du personnel, candidat aux élections du comité d'entreprise ayant été licencié arbitrairement par la direction de la Société des automobiles Paul Berliet à Vénissieux, il s'en est suivi une riposte immédiate des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. qui ont appelé l'ensemble des travailleurs de la

plus puissante société de la région lyonnaise à débrayer et à renouveler, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, cette action en vue de la réintégration du délégué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1<sup>o</sup> pour exiger de la direction de la Société des automobiles Berliet la réintégration immédiate du délégué ; 2<sup>o</sup> pour que l'exercice des libertés syndicales soit garanti d'une façon effective ; 3<sup>o</sup> pour qu'à l'avenir, les directions d'entreprises qui bafouent les libertés syndicales soient contraintes de les respecter.

4747. — 8 novembre 1967. — M. Millet rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il est incontestable que la pratique du « tiers-payant » constitue, pour les malades fréquentant des centres de santé et dispensaires à but non lucratif, qui sont pour la grande majorité des assurés sociaux de condition modeste, un moyen appréciable d'accéder aux soins médicaux, aux examens et investigations souvent très complexes que nécessite la médecine moderne, au moment même où ces malades en ont le plus besoin. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir la possibilité du « tiers-payant » pour les centres de santé à but non lucratif, dans l'intérêt des assurés sociaux et des malades les fréquentant.

4748. — 8 novembre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des retraités qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par exemple, un retraité ayant travaillé pendant quarante-cinq ans, âgé aujourd'hui de soixante-dix-huit ans, perçoit 5.500 francs de retraite au titre de la sécurité sociale et 65.000 francs de retraite complémentaire ; ne travaillant plus, il ne bénéficie pas de la déduction pour frais professionnels et, de ce fait, il paie 1.370 francs d'impôts par an, sans avoir le droit à l'abattement spécial de 100 francs pour 1967. Ce cas n'est malheureusement pas isolé. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre en faveur des retraités ne travaillant plus et imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4749. — 8 novembre 1967. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. Cet acte sera enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, si un père de famille a agi exactement de la même façon en faveur de ses enfants, le versement des droits proportionnels très onéreux (droits de partage et de souche) sera exigé. Cette disparité de traitement paraît contraire à la volonté et à l'équité. Les descendants directs ne devraient pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation.

4750. — 8 novembre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les renseignements en sa possession, les congés scolaires ont été fixés à des dates différentes pour février prochain selon les zones A et B. Il lui signale que certaines familles ont des enfants dans les deux zones et que certains enfants reprendront en fait la classe quand les autres viendront en vacances, les frères et sœurs ne se retrouvant pas au foyer familial en même temps. Le décalage prévu est peut-être bon pour les enfants qui peuvent aller aux sports d'hiver, mais paraît moins heureux pour ceux de nos régions de l'Ouest pour lesquels le problème ne se pose pas, en général, de la même façon. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de ne pas appliquer les zones A et B d'été à l'hiver, ou de pratiquer un découpage différent.

4754. — 8 novembre 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés des cadres qui perdent leur emploi, notamment par suite de fusion d'entreprises. Le fonds national de l'emploi leur permet, en accordant une aide financière, de suivre le stage organisé par le centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles, qui compte trois établissements à Boulogne-Billancourt, Lyon et Arras. Conformément aux dispositions du décret n° 64-164 du 24 février 1964 le fonds national de l'emploi couvre les frais de scolarité et verse une allocation de conversion pendant la durée du stage qui, s'ajoutant à l'indemnité de chômage que maintient l'Assedic, permet de garantir aux stagiaires 80 p. 100 de leur rémunération antérieure. Cependant certains de ces cadres suivent un stage d'étude de la gestion des entreprises (S.T.E.G.E.), organisé par la chambre de commerce de Paris. Ce stage est payant et les frais de scolarité s'élèvent à 2.500 F. En règle générale, les personnes qui suivent ce stage appartiennent à des entreprises qui prennent leurs frais en charge. Les cadres ayant perdu leurs emplois, n'appartiennent plus, par là même, à une entreprise et doivent faire eux-mêmes

cet effort financier important. Il lui demande s'il n'est pas possible que ces cadres puissent bénéficier de l'aide du fonds national de l'emploi.

4756. — 8 novembre 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que depuis la loi du 30 janvier 1923 qui a permis à toutes les victimes de guerre de postuler un emploi réservé, des lois et des décrets successifs ont prorogé les effets de cette loi jusqu'au 27 avril 1967. Après cette date, les victimes de guerre ne pourront plus déposer leur candidature à un emploi réservé. Il lui demande donc s'il n'est pas dans ses intentions de proroger les dispositions actuellement en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans.

4760. — 9 novembre 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne la détermination des bénéfices agricoles, l'administration considère qu'il est tenu un compte suffisamment équitable des charges financières pour refuser d'admettre en déduction desdits forfaits les intérêts des emprunts contractés pour les besoins de l'exploitation. Cette interprétation lui paraît ne pas tenir compte des réalités dans le cas où les emprunts ont été contractés pour l'acquisition de l'exploitation ou son agrandissement, notamment dans le cas des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés d'A.F.N. ou dans celui des prêts d'installation accordés aux jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir une distinction pour ces cas particuliers.

4761. — 9 novembre 1967. — M. Emile Didier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles primaires et notamment dans les classes d'application. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel sort doit être réservé aux agents municipaux qui occupent des emplois de moniteur chef, moniteur d'éducation physique ou aide-moniteur, enseignant dans les écoles primaires, à la suite de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 16 mai 1966 et notamment de la circulaire d'application du 26 août 1966 qui stipule que « l'activité de ces agents doit s'exercer hors des établissements scolaires, écoles ou collèges, puisque l'enseignement de l'éducation physique incombe à l'Etat » ; 2<sup>o</sup> s'il est normal qu'une commune prenne à sa charge les heures d'enseignement données dans une classe d'application par un professeur adjoint d'éducation physique, fonctionnaire d'Etat. Il rappelle que dans une école d'application où des élèves instituteurs viennent en stage pour apprendre leur métier, il ne peut être donné, en raison de la nature même de l'école, que des leçons modèles et par suite qu'il lui semblerait assez normal que de telles leçons assurées par un fonctionnaire d'Etat ne soient pas à la charge du budget communal.

4764. — 9 novembre 1967. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1966 en son article 75 rend obligatoire la gestion industrielle et commerciale des services municipaux d'assainissement et d'épuration afin de dégager le coût du service rendu et qu'en conséquence une redevance se substitue à la taxe de déversement à l'égout. Il rappelle que ces dispositions doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il demande s'il est toujours dans ses intentions de respecter la date d'application du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et dans l'affirmative à quelle date il compte publier le décret fixant les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, cette modification ayant des incidences sur les finances des collectivités locales dont les budgets pour 1968 sont en cours d'élaboration.

4765. — 9 novembre 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le titre de reconnaissance de la nation aux anciens militaires d'Algérie donnera à ces derniers les mêmes droits que ceux auxquels ils auraient pu légitimement prétendre si on leur avait accordé la carte d'ancien combattant et si le décret d'application qu'il compte prendre à ce sujet leur sera aussi favorable.

4766. — 9 novembre 1967. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en fonction du nouveau code civil des pensions et retraites de la fonction publique, seuls les retraités à l'ancienneté ou bien les retraités proportionnels ayant un emploi réservé peuvent bénéficier de la majoration de la pension pour enfants. Considérant que les retraités civils et militaires n'entrant dans aucune des deux catégories prévues ci-dessus ne bénéficient pas de cette majoration et sont victimes d'une véritable discrimination, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire supprimer cette disparité de traitement entre les retraités civils et militaires, suivant qu'ils sont titulaires de la retraite avant ou après l'application du nouveau code des pensions.

4777. — 9 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des enfants inadaptés en matière de prestations d'assurance maladie, à la suite de la publication des ordonnances du 21 août 1967, relatives à la sécurité sociale. Il serait indispensable que, d'une part, la suppression du ticket modérateur dont bénéficiaient jusqu'à présent les inadaptés mentaux soit maintenue et que, d'autre part, il soit dérogé, en leur faveur, aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 excluant des prestations accordées aux assurés volontaires, les frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins, de quelque nature que ce soit. Il est, en effet, impossible de laisser à la charge des familles des infirmes mentaux les frais d'hébergement et les dépenses inévitables occasionnées aux infirmes mentaux dans les centres d'aide par le travail, dans les ateliers protégés, dans les foyers à vie et dans les hôpitaux psychiatriques. Dans le cas où une telle dérogation ne serait pas possible, il conviendrait de faire intervenir une prise en charge particulière par l'aide sociale. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que de telles dispositions sont prévues dans les textes d'application des ordonnances.

4778. — 9 novembre 1967. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des armées** que la prime d'entretien de l'habillement des sous-officiers de gendarmerie, qui n'avait pas été révisée depuis 1952, a été majorée de 28,08 francs par ans, soit 10 p. 100, par décret n° 67-246 du 21 mars 1967. Or, selon les travaux de l'I. N. S. E. E., la hausse moyenne entre 1952 et 1967, des indices de prix de l'habillement est de l'ordre de 75 p. 100. Aussi, compte tenu des charges réelles incombant aux personnels de la gendarmerie pour l'entretien et le renouvellement des effets et équipements de service, il lui demande s'il n'estime pas devoir user de toute son autorité pour faire prévaloir, auprès du ministère des finances, la nécessité d'un ajustement rapide et réel des crédits affectés à ce poste, l'amélioration traduite en 1967 ne pouvant en effet, être admise que dans la mesure où elle constitue la première étape d'une revalorisation qui devrait atteindre au minimum 50 p. 100 du taux de 1952.

4779. — 9 novembre 1967. — **M. Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel du service du déminage attend depuis vingt ans un texte statutaire. La parution de ce texte permettrait en effet de régulariser la situation administrative de nombreux agents qui sont bloqués dans leur grade ou qui sont contractuels ou temporaires et perçoivent des salaires dérisoires. Il rappelle par ailleurs son attention sur le fait que la prime de danger est de 7,50 francs par jour depuis 1961 alors qu'un décret paru au *Journal officiel* du 29 juillet 1967 accorde au personnel navigant du groupe aérien du ministère de l'intérieur, cependant soumis à des risques moins graves et moins fréquents, des indemnités représentant 50 ou 25 p. 100 de la solde de base ou du traitement indiciaire. En outre, le service fonctionne à personnel réduit et les propositions de recrutement et de nomination ont été rejetées systématiquement par le contrôleur financier parce que l'ensemble des personnels techniques du ministère est en sureffectif. Le service du déminage se trouve de ce fait en déficit de personnels et dispose de postes budgétaires sans pouvoir combler les vacances. Les personnels poursuivent cependant, sans découragement, la tâche entreprise au lendemain de la Libération. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire paraître prochainement le texte statutaire attendu.

4780. — 9 novembre 1967. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la question écrite du 26 juin 1967 (n° 2532) à laquelle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une mise au point en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances (*Journal officiel* du 29 juillet 1967). Il lui demande à cette mise au point est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé.

4781. — 9 novembre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, qui a acquis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 un terrain en bénéficiant du taux réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1371 du C. G. I., a revendu ce terrain en 1964. Une construction affectée à usage d'habitation a été édifiée dans le délai de quatre ans à partir de l'acquisition initiale. Mais, étant donné que le sous-acquéreur qui est domicilié à l'étranger n'a pas effectué à temps les démarches nécessaires en vue de la délivrance du certificat de conformité, le premier acquéreur n'est pas en mesure de produire dans les trois mois suivant l'expiration du délai de quatre ans, les justifications prévues à l'article 313 bis de l'annexe III du C. G. I. Il lui demande si l'intéressé pourra néanmoins échapper aux droits complémentaires et supplémentaires étant donné : 1° qu'une construction à usage d'habitation a été effectivement achevée dans le délai de quatre ans, ce qui constitue, semble-t-il, la condition primordiale répondant au

but de la loi ; 2° que dans la rédaction que l'article 1371 comportait depuis l'ordonnance du 30 septembre 1958, le cas de force majeure semblait pouvoir éviter la pénalisation, non seulement de l'absence de l'exécution des travaux dans le délai imparti, mais également du défaut de production avant la date limite prévue des justifications exigées par le texte réglementaire.

4782. — 9 novembre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme envisage d'annuler purement et simplement, sans aucune contrepartie en numéraire, en actions ou en obligations, les parts de fondateur émises par elle, l'opération étant faite naturellement avec l'accord de la totalité des porteurs de parts, qui sont des personnes physiques. Il lui demande si cette annulation sera bien sans incidence fiscale tant pour la société que pour les porteurs de parts.

4783. — 9 novembre 1967. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les déclarations faites par **M. le Premier ministre** à l'Assemblée nationale le 20 avril 1967, au cours du débat sur la politique générale du Gouvernement, une étude était alors en cours, dans les services ministériels compétents, en vue de résoudre le problème de l'assujettissement à la patente des aviculteurs. D'après ces déclarations, des dispositions en la matière devaient, de façon certaine, intervenir au cours de l'année et, en attendant ces nouvelles dispositions, le directeur général des impôts avait suspendu, d'ores et déjà, l'émission des rôles des patentes pour les producteurs aviculteurs. Contrairement à ces informations, et à certaines prises de position ministérielles favorables à une exonération, de nombreux aviculteurs ont reçu un avertissement en vue du paiement de la patente. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de donner, sans tarder, toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts, en vue de mettre fin à une situation qui suscite une vive inquiétude parmi les aviculteurs ; 2° dans quel délai il compte porter à la connaissance des intéressés les dispositions nouvelles qui ont été annoncées et qui, normalement, doivent comporter une mesure générale d'exonération pour les producteurs aviculteurs.

4784. — 9 novembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour l'année scolaire 1967-1968, il aurait été nécessaire de créer deux cents postes d'instituteurs et d'institutrices dans les Alpes-Maritimes, afin que les effectifs des classes ne dépassent pas trente-deux à trente-quatre élèves. Sur ce nombre, soixante-dix seulement ont été créés et l'inspection académique a dû prendre quarante instituteurs dans d'autres écoles. Il s'ensuit que, d'une part, soixante-dix postes ne sont pas pourvus et que, d'autre part, la situation de certaines écoles est devenue très difficile. C'est ainsi par exemple, que dans l'école des Baumettes, deux classes de C. M. 2 ont un effectif de quarante élèves et que des élèves de C. P. sont placés dans une classe de C. E. Or, il y a dans les Alpes-Maritimes près de deux cents « roustaniennes ». Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour améliorer cette situation.

4785. — 9 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** étant donné que la notion d'artisan fiscal telle que définie par l'article 1649 quater A du code général des impôts disparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par suite de l'extension de la T. V. A. à toutes les entreprises, du secteur des métiers, quel sera désormais le sort des artisans dont la situation correspond à cette définition lors de leur installation ou du transfert de leur installation dans les zones de la région parisienne soumises à la redevance prévue par la loi n° 60-790 du 2 août 1960, redevance dont les artisans fiscaux étaient depuis 1965 totalement exemptés. Il lui demande en conséquence si la définition de l'article 1649 quater A demeurera valable pour les artisans qui, bien qu'assujettis à la T. V. A. à partir de janvier 1968, exercent en fait dans les conditions prévues par ledit article, ou bien si l'exemption de la redevance sera supprimée.

4789. — 9 novembre 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire n° 113 du 13 octobre 1965, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, a fait connaître aux dites localités les décisions ministérielles prises en 1963 pour permettre la validation des services précaires accomplis dans les administrations ou établissements de l'Etat (arrêté du 24 avril 1963, *Journal officiel* du 3 mai 1963, affaires algériennes, services de contractuel accompli au ministère des affaires algériennes). Il lui demande si cette validation de services peut entrer en ligne de compte pour l'avancement d'échelons.

4790. — 9 novembre 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un secrétaire de mairie titularisé en métropole, a servi en Algérie au titre de la coopération technique en qualité

de secrétaire général stagiaire et dont le recrutement avait recueilli l'accord du Gouvernement. Il lui demande s'il peut se prévaloir du décret n° 62-1020 du 29 août 1962 du ministère des affaires algériennes (p. 8506, art. 4, alinéa 2) en ce qui concerne l'avancement et le calcul des droits à pension et s'il peut prétendre à la prise en considération de son temps accompli au service de l'Etat algérien pour son avancement et ses droits à pension.

4792. — 9 novembre 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels travaillant dans des entreprises qui furent nationalisées et placées sous le contrôle du ministère des armées ont été lésés dans leurs intérêts. En effet, les années passées dans ces entreprises antérieurement à leur étatisation, n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire de ces travailleurs. A de nombreuses reprises, les organisations syndicales ont porté cette anomalie à la connaissance des pouvoirs publics, mais jusqu'à présent elles n'ont reçu de sa part que des réponses négatives. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner enfin satisfaction à ce vœu justifié du personnel en question de voir prises en compte pour le calcul de leur retraite complémentaires toutes les années passées à l'entreprise, et avec effet rétroactif pour les personnels déjà à la retraite.

4793. — 9 novembre 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intense émotion des usagers des chemins de fer départementaux (réseaux du Vivarais et de la Lozère) à l'annonce de leur prochaine fermeture. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette fermeture soit envisagée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour le réseau de la Lozère, et du 1<sup>er</sup> août 1968 pour le réseau du Vivarais ; 2° le maintien en activité de ces réseaux étant nécessaire à la vie économique et touristique des départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, s'il ne pense pas devoir surseoir à leur fermeture.

4797. — 10 novembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il semblerait nécessaire d'instituer une prestation légale et nationale en faveur des orphelins qui s'ajouterait aux prestations familiales et serait équivalente à une fraction du salaire de base servant de calcul aux allocations familiales. Une telle prestation est demandée depuis longtemps par les associations familiales. Si l'on tient compte de ce que les familles ayant perdu le père sont généralement dans une situation financière difficile, il serait souhaitable qu'une aide spécifique leur soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

4799. — 10 novembre 1967. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut établir : 1° le bilan judiciaire complet actuel de la répression des faits en relation avec les événements d'Algérie, par juridiction, tel qu'il a été fourni régulièrement aux commissions parlementaires lors des discussions budgétaires, en y comprenant les verdicts des juridictions ordinaires des forces armées, lorsque les faits jugés ont fait ou sont susceptibles de faire l'objet de l'application des lois d'amnistie ; 2° le nombre des condamnés par contumace ou par défaut qui ont été jugés, par la suite, définitivement, en précisant le nombre de ceux qui se sont présentés spontanément à la justice ; a) après la première loi d'amnistie ; b) depuis la seconde loi d'amnistie ; 3° le nombre de condamnés qui ont été libérés à l'expiration de leur peine : a) sans réduction de peine ; b) compte tenu d'une remise partielle de peine ; 4° le nombre de condamnés libérés par remise totale de leur peine, en précisant les dates des « trains » successifs de décrets de grâce ; 5° le nombre des condamnés libérés par suite directe du vote même : a) de la première loi d'amnistie ; b) de la seconde loi d'amnistie ; 6° le nombre de condamnations : a) définitives ; b) par défaut ou par contumace, qui ont été annulées en vertu des différentes dispositions de la première loi d'amnistie, puis de la seconde loi d'amnistie, en précisant pour celle-ci les dates successives d'application de l'amnistie par décrets ; 7° le nombre des condamnés à titre définitif, libres, qui n'ont pas bénéficié de l'amnistie ; 8° le nombre des détenus, condamnés à titre définitif, prévenus ou condamnés par contumace ou par défaut en instance de jugement définitif, en précisant pour chacune de ces catégories le nombre des mineurs de vingt et un ans au moment des faits, le nombre de militaires, le nombre des originaires des anciens départements français d'Algérie, la répartition de l'ensemble des détenus par lieu de détention, la répartition des condamnés par type et durée de condamnation, étant fait mention des réductions de peine ; 9° le nombre des condamnés par contumace ou par défaut non détenus : a) originaires des anciens départements français d'Algérie ; b) militaires ; c) mineurs de vingt et un ans au moment des faits.

4800. — 10 novembre 1967. — **M. Fontenot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le vote du budget pour 1968 devrait fournir au Gouvernement l'occasion de donner satisfaction

aux militaires de carrière, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, rayés des cadres avant le 3 août 1962, en leur accordant le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 en vertu desquelles la pension militaire d'invalidité est calculée au taux du grade et se cumule avec la pension de retraite rémunérant les services. Il apparaît, en effet, inadmissible que, pour une infirmité contractée au cours de combats en 1914-1918 ou 1939-1945, la réparation ne soit pas la même, suivant la date à laquelle l'intéressé a été rayé des cadres. Il ne s'agit pas d'accorder à ces militaires retraités un rappel d'arrérages portant sur une période antérieure à la promulgation de la loi du 31 juillet 1962, mais il semble normal que cette dernière loi s'applique aux situations préexistantes ce qui ne serait nullement en opposition avec le principe de non-rétroactivité qui figure à l'article 2 du code civil. Il existe, d'ailleurs, des précédents dans lesquels un texte nouveau s'est appliqué à des situations antérieures : il en a été ainsi par exemple, dans le cas du décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 relatif au taux des indices de solde, ou du décret du 16 janvier 1964 concernant les nouveaux indices des instituteurs, ou encore de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 relative à la suppression de l'abattement du sixième. Il lui demande s'il envisage pas de proposer au vote du Parlement un amendement au projet de loi de finances pour 1968 en vue d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 susvisée, aux militaires de carrière admis à la retraite avant le 3 août 1962, étant fait observer que la dépense entraînée par cette extension serait largement compensée par les économies provenant de la disparition accélérée des militaires de carrière et des veuves de la première guerre mondiale et des opérations de guerre qui ont suivi.

4801. — 10 novembre 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable rapatrié d'Algérie qui, n'ayant pu obtenir un prêt de réinstallation, a dû consentir une hypothèque sur un immeuble dont il est propriétaire, afin de dégager les fonds nécessaires au rachat d'un certain nombre de parts du capital de la S. A. R. L. dont il est gérant. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à déduire de son revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les arrérages de la vente viagère garantie par hypothèque qui est servie par lui, en contrepartie de l'acquisition de la majorité des parts de la société en cause, étant fait observer que les sommes ainsi versées devraient, semble-t-il, être assimilées aux intérêts des prêts de réinstallation par les Français rapatriés, intérêts dont la déduction est autorisée par l'article 156-2 (1<sup>er</sup>) du C. G. I.

4802. — 10 novembre 1967. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait été annoncé que des dispositions transitoires seraient prises, pour permettre aux élèves ayant échoué au baccalauréat en 1967, d'accéder en 1968 aux nouvelles sections créées par la réforme de l'enseignement. Pour des élèves de la classe de philosophie, en particulier, en 1966-1967, une seule langue vivante était nécessaire. Ayant échoué au baccalauréat, ces élèves sont admis à redoubler en classe terminale A, mais comme il est exigé en 1968 deux langues vivantes au baccalauréat correspondant, ils ne pourront pas se présenter à cet examen. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'autoriser ces élèves à présenter l'option Mathématiques à l'écrit et à l'oral, à la place de la seconde langue, compte tenu de ce que ces élèves venaient des sections M' où une seule langue vivante était enseignée.

4807. — 10 novembre 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédit-locataire, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du crédit-locataire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant, elle est portée à 80 p. 100 quel que soit cet âge pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 francs. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie, constatée depuis quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de porter ce plafond de 10.000 à 12.000 francs, compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouvent la plupart des rentiers viagers et de l'insuffisance notoire des majorations appliquées à leurs rentes.

4810. — 10 novembre 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que d'importantes divergences d'appréciation existent entre le comité d'établissement de la Société Citroën et la direction de cette société quant à la portée de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966, ainsi que sur ses modalités d'application. En effet, la direction de la Société Citroën a fait entendre aux représentants de son personnel que la formation professionnelle incombait unique-

ment à la direction de l'entreprise et que celle-ci n'entendait partager cette responsabilité avec personne. Aussi, la commission de formation et de perfectionnement professionnels créée par le comité d'entreprise voit-elle son activité entravée par la direction qui, en contradiction avec les alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, lui refuse pratiquement tout moyen de contrôle sur la formation professionnelle dans l'entreprise. Ce contrôle apparaît cependant d'autant plus nécessaire que « Société Citroën, tout en affirmant sa volonté de « former du personnel suivant les besoins de l'entreprise », n'a formé en 1966 que cent quatorze jeunes travailleurs alors qu'elle en aura embauché plus de mille et que les trois quarts de ses effectifs horaires n'ont pas de qualification. Encore, la formation donnée dans les écoles techniques de Citroën, rue de l'Eglise, à Paris (15<sup>e</sup>), et à Nanterre est-elle très éloignée des objectifs que se fixait, en principe, la loi du 3 décembre 1966 : « favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et assurer le progrès économique et social ». Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, qui dispose en son article 3 que la formation professionnelle et la promotion sociale doivent faire l'objet d'une politique coordonnée et concertée entre les employeurs et les travailleurs ; 2° s'il envisage, dans le décret prévu à l'article 3, de préciser les modalités d'application de cette loi au niveau de l'entreprise, afin que les comités d'entreprise puissent effectivement exercer leur contrôle sur la formation professionnelle ainsi qu'il est prévu à l'article 2 (alinéas 4 et 5) de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 ; 3° enfin, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir dans ce même décret le cas des entreprises qui ne sont affiliées à aucune organisation professionnelle d'employeurs.

4811. — 10 novembre 1967. — M. Deniau rappelle à M. le ministre des affaires sociales (emploi) les termes de la lettre qu'il lui a adressée le 2 août 1967 par laquelle il appelait son attention sur le contingentement des travailleurs étrangers en France, et plus particulièrement dans le Loiret, en lui demandant notamment de lui faire connaître : 1° quelle est la législation applicable dans les différentes industries de ce département ; 2° dans quelles conditions elle y est effectivement appliquée ; 3° les intentions du Gouvernement dans ces domaines. M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi avait bien voulu par sa lettre en date du 30 août 1967 l'assurer qu'il considérerait cette question comme importante et qu'il avait demandé à ses services d'en effectuer une étude attentive et complète. Il lui demande donc de lui indiquer la conclusion des études auxquelles il a ainsi été procédé, et sur l'urgence desquelles il appelle à nouveau son attention.

4812. — 10 novembre 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les condamnations dont font l'objet les propriétaires qui ne se soumettent pas à l'obligation d'effectuer les travaux qui leur incombent, comme par exemple le ravalement d'immeubles, l'installation de postes d'eau, etc. En effet, ces infractions exposent les contrevenants au paiement d'amendes qui en général ne dépassent pas la somme de 100 francs (et 200 francs pour défaut de comparaison) dans les cas de ravalements non effectués. De nombreux propriétaires préfèrent s'acquitter de l'amende plutôt que d'entreprendre ces travaux beaucoup plus coûteux. Il en est de même pour l'installation de postes d'eau : tout dernièrement, un propriétaire a été condamné à 20 francs d'amende pour la non-installation de sept postes d'eau dans l'immeuble d'une localité de la banlieue parisienne. Ces procédures créent un travail supplémentaire de mairie et ne permettent pas en général de faire respecter l'obligation des ravalements d'immeubles et des installations de postes d'eau. Le décret n° 61-1136 du 18 octobre 1961 précise pourtant que les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 1.000 francs. En cas de récidive, les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 2.000 francs par chaque nouvelle période de six mois de retard. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

4813. — 10 novembre 1967. — M. Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que le trust Bousois-Souchon vient de supprimer 88 emplois dans son entreprise d'Aniche (Nord) connue sous le nom de « Verrière d'en bas ». Sur ces 88 emplois, on compte 41 licenciements, 25 mises à la retraite anticipée, 22 militaires qui devaient terminer leur service en juillet 1968 ont été prévenus par la direction qu'ils ne seraient pas repris dans l'entreprise. Ces licenciements qui ne sont pas les premiers chez Bousois-Souchon doivent, d'après la direction, être suivis, en 1968, de 25 autres licenciements et cela dès que sera installé le croquage automatique. De plus, ce trust ayant des entreprises en Belgique, sa direction a tendance à réduire ou à limiter sa production dans ses usines françaises au profit des usines belges. Il est à craindre que cette orientation s'accroisse avec la suppression des barrières douanières le 1<sup>er</sup> janvier 1968 dans le cadre du Marché commun.

Pour ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux services de la main-d'œuvre afin qu'ils refusent tout licenciement émanant de l'entreprise Bousois-Souchon à Aniche. De plus, ces licenciements aggravent le chômage dans le Douaisis (plus de 2.000 chômeurs). Il lui demande s'il n'entend pas envisager, avec son collègue du ministère de l'industrie, des mesures propres à l'implantation de nouvelles activités dans cette région qui souffre tout particulièrement d'une pénurie d'emplois.

4816. — 10 novembre 1967. — M. Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les déclarations qu'il a faites lors du débat budgétaire (*Journal officiel*, A. N., du 19 octobre 1967, p. 3866) et selon lesquelles l'administration, avant d'attribuer un titre, « subordonne ce droit à une condition de délai ». Il lui demande quels sont, dans son ministère, les cas d'application en dehors des anciens résistants, déportés, réfractaires, déportés du travail et, d'une manière générale, des ressortissants des statuts de la guerre 1939-1945.

4817. — 10 novembre 1967. — M. Villon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les déclarations qu'il a faites lors du débat budgétaire (*Journal officiel*, A. N., du 19 octobre 1967, p. 3866) et selon lesquelles son administration « n'opposait pas la forclusion après un rejet, aux nouvelles demandes basées sur un fait nouveau, l'administration ayant même une appréciation très large de ce fait nouveau ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, département par département et année par année, le nombre de cartes de combattant et victime de guerre qui ont été attribuées, sur faits nouveaux, depuis la forclusion du 31 décembre 1958.

4818. — 10 novembre 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'agriculture que tous les ans des quantités de fruits et légumes sont retirées du marché lors des méventes saisonnières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour l'année 1967 jusqu'à ce jour, quelles sont : 1° les quantités des diverses espèces de fruits et légumes retirés de la commercialisation : a) par marché local ; b) les dates de ces opérations ; c) leur destination (distribution ou destruction) ; 2° les sommes dépensées, toujours pour les diverses espèces et marchés locaux, et leur provenance (F. O. R. M. A., cotisation des producteurs et autres sources).

4819. — 10 novembre 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que le stock de beurre en France s'élève à 117.427 tonnes. Les exportations effectuées en vue de dégager ces excédents se font, comme l'a rappelé récemment le Premier ministre, au prix mondial se situant aux alentours de 1,80 franc le kilogramme. La différence entre ce prix et le prix d'achat de 8,60 francs est prise en charge par le budget qui doit également supporter les frais de stockage et de manutention. Après le débat agricole à l'Assemblée nationale où cette question a été soulevée, le F. O. R. M. A. met en vente du beurre stocké à un prix légèrement inférieur aux cours habituels. Mais cette opération ne semble pas correspondre aux nécessités de l'heure que l'on peut résumer ainsi : élargir la consommation intérieure et aider les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour : 1° abaisser de façon substantielle le prix du beurre mis en vente au détail ; 2° faire mettre en vente à un prix de 2 francs le kilogramme environ les quantités de beurre stocké disponibles aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité, aux familles nombreuses aux ressources modestes, aux hôpitaux et autres collectivités. Ces opérations, qui n'augmenteraient pas les dépenses budgétaires puisque les subventions consacrées à l'exportation suffiraient à leur financement, ne manqueraient pas d'étendre la consommation intérieure de beurre, qui n'a pas, et de loin, atteint le point de saturation, et apporteraient une aide sociale non négligeable.

4820. — 10 novembre 1967. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 235 ter du code général des impôts il est prélevé un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la réalisation de la force de frappe atomique, laquelle donne lieu à de très importants marchés. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer : 1° la liste nominative des sociétés assujetties à ce prélèvement spécial pour les années 1965 et 1966 ; 2° le montant du chiffre d'affaires de chacune de ces entreprises au cours des mêmes années ; 3° le montant des sommes perçues par le Trésor au titre du prélèvement spécial, globalement et pour chacune des sociétés assujetties en 1965 et 1966.

4822. — 10 novembre 1967. — M. Marin fait savoir à M. le ministre de l'agriculture que dans plusieurs localités du Vaucluse, notamment Mazan, Malaucène, Vénasque, des viticulteurs ayant planté

quelques ares de vignes pour la production de vins de qualité sont menacés de très lourdes sanctions et mis dans l'obligation d'acheter des droits de plantation ou de les arracher et que cela crée des situations parfois dramatiques. A Beaumes-de-Venise, contre l'avis du syndicat des vignerons de Beaumes, l'I. N. A. O. a décidé de faire classer dans l'aire de production « Muscat de Beaumes » 22 hectares de bois, défrichés par un négociant en vin d'une commune voisine, les deux faits contradictoires constituant une injustice notoire au détriment des viticulteurs familiaux qui veulent rentabiliser leurs exploitations et au profit de l'exploitation de vignobles à caractère industriel, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'entend pas donner une suite favorable au vœu que lui a adressé la chambre d'agriculture du Vaucluse pour le non-classement des 22 hectares précités dans l'aire « Muscat de Beaumes » ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour légaliser gratuitement les plantations en suspens.

4824. — 10 novembre 1967. — M. René Rieubon signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application stricte du décret n<sup>o</sup> 55-1164 du 29 août 1955, article 3, et celle du règlement national d'urbanisme, aboutit à des résultats qui peuvent devenir abusifs lorsque toutes les règles du permis de construire ont été respectées et que la voie d'accès à la future construction est constituée par un droit de passage, ayant les caractéristiques suivantes : 1<sup>o</sup> largeur suffisante ; 2<sup>o</sup> existence matérielle reconnue juridiquement par un droit de propriété donnant accès perpétuel à la parcelle constructible pour tous véhicules sans aucune restriction, et dont souvent les conditions d'entretien sont prévues dans les actes notariés ; 3<sup>o</sup> l'existence même de ces actes confirme que, le chemin étant un droit de passage, ne peut devenir en droit ni propriété individuelle, ni copropriété. Or les directions départementales de l'équipement exigent que le chemin devienne ou propriété ou copropriété du postulant au permis de construire pour la délivrance du permis. Il lui demande si dans tous les cas ou toutes les règles du permis de construire ont été observées et si l'état du chemin constituant droit de passage correspond aux critères cités, des instructions ne pourraient être données aux directions départementales de l'équipement afin qu'elles soient autorisées à délivrer le permis sollicité.

4825. — 10 novembre 1967. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'élèves nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1953 n'ont pu trouver une place dans un établissement scolaire. Un certain nombre d'entre eux (plusieurs centaines pour le seul département de la Somme) n'ont pu signer de contrat d'apprentissage et ne peuvent se livrer à aucun emploi salarié en raison des dispositions en vigueur. Comme ils ne peuvent fournir aucun certificat scolaire, leurs parents ne peuvent percevoir, de leur chef, le montant des allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être régularisée et pour que les familles puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

4826. — 10 novembre 1967. — M. René Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1967 (revenue de 1966) et dont la cotisation ne dépassait pas 1.000 francs, ont bénéficié d'une réduction de 100 francs sur le montant de leur imposition. Cependant, un nombre important de ces contribuables étaient imposés pour une somme ne dépassant pas 100 francs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, pour ces contribuables, l'établissement d'un avoir fiscal analogue à celui prévu par l'article 158 bis du code général des impôts et, en conséquence, la restitution du complément à 100 francs du montant de leur imposition.

4827. — 10 novembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion provoquée parmi les populations des Cévennes, par l'annonce d'un projet de création de parc national cévenol ; cette émotion est d'autant plus justifiée que le mystère le plus grand règne sur les modalités pratiques de son fonctionnement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de quelle importance seront les crédits destinés à l'équipement des régions périphériques ; 2<sup>o</sup> quels sont les ministères intéressés dans l'octroi de ces crédits et, en particulier, s'il y a participation du ministère de la jeunesse et des sports ; 3<sup>o</sup> quel sera le mode de gestion de ces crédits et sur quelle base se fera la distribution dans les communes intéressées.

4829. — 10 novembre 1967. — Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des transports la situation créée au Trait à la suite de l'absorption des Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les chantiers navals de La Ciotat. Après les licenciements de 1965 et 1966, privant près de 800 travailleurs de leur emploi aux chantiers navals, les pouvoirs publics ont déclaré à plusieurs reprises que les

chantiers du Trait devraient entièrement se reconverter, mais que s'il y avait un retard dans le programme de reconversion, il pourrait être envisagé une prolongation de la construction navale du Trait, afin de maintenir le plein emploi. Or, à quelques mois de l'échéance fixée par le Gouvernement (1<sup>er</sup> janvier 1969) pour la cessation de la construction navale subventionnée du Trait, non seulement aucune perspective de reconversion sérieuse n'est encore offerte au personnel, mais des symptômes de sous-emploi se manifestent pour la fin du premier semestre 1968. Dans ces conditions, compte tenu que 1.100 ouvriers, techniciens et cadres seront sans emploi dans un avenir très proche, que par ailleurs, comme M. le ministre l'a rappelé lui-même le 23 octobre dernier, le carnet de la construction navale en France est plus chargé de commandes qu'il ne l'a été depuis dix ans. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que le délai prévu pour la cessation de la construction navale subventionnée soit prolongé au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1969, et ce jusqu'à la mise en place des activités de reconversion tant internes qu'externes permettant d'assurer le plein emploi et la garantie des qualifications professionnelle de l'ensemble du personnel ; que les propositions concrètes et réalistes faites par le comité d'établissement des chantiers le 27 octobre dernier soient examinées avec la plus grande attention.

4830. — 10 novembre 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans que le montant de sa pension supporte une cotisation à ce titre. Par contre, la pension d'un fonctionnaire retraité qui continue à bénéficier du régime de sécurité sociale de sa période d'activité supporte une cotisation à taux réduit. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'entend pas prendre des mesures afin que soient exonérées de la cotisation maladie les retraites de fonctionnaires qui ne dépassent pas le montant de la pension vieillesse du régime général.

4831. — 10 novembre 1967. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la réunion du comité technique paritaire départemental de Seine-et-Oise qui s'est tenu le 25 octobre 1967, les classes nouvelles n'ont pu être créées qu'à partir de trente-huit élèves présents en moyenne en primaire, 57 élèves présents en moyenne en maternelle et que, malgré ces normes très élevées, et en raison de l'afflux de la population scolaire des dizaines de demandes d'ouverture de classes restaient en instance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre l'ouverture de toutes les classes indispensables dans l'ancien département de Seine-et-Oise sur les bases prescrites par les circulaires de son ministère, trente-cinq élèves inscrits en primaire et C. E. G. ; cinquante élèves inscrits en maternelle, normes appliquées d'ailleurs dans le département de la Seine et déjà bien éloignées des vingt-cinq élèves par classe, norme reconnue « optimum pédagogique », en 1965, par la commission ministérielle présidée par M. Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

4833. — 10 novembre 1967. — M. Virgile Barel fait savoir à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été saisi des protestations des chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture par rapport à sa lettre-circulaire 49185 AG du 11 janvier 1967 relative à l'affiliation à l'assurance sociale volontaire. Ces artisans pensent que cette circulaire est contraire aux lois du 6 juillet 1956 et du 12 juillet 1966, et ils demandent que des instructions soient données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour qu'ils informent les intéressés que la loi du 12 juillet 1966 ne leur retire pas le droit d'adhérer à l'assurance volontaire pour les risques vieillesse et invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit fait droit à la requête des chauffeurs propriétaires de leur taxi.

4834. — 10 novembre 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que les résultats des enquêtes publiques, effectuées en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964 concernant l'extension obligatoire des règles et disciplines édictées par les complexes économiques agricoles, n'ont fait jusqu'à ce jour, l'objet d'aucun compte rendu public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le nombre des producteurs concernés pour chaque demande d'extension présentée jusqu'à présent par les comités économiques agricoles ; 2<sup>o</sup> le nombre de producteurs intéressés ayant effectivement pris part aux enquêtes publiques qui ont précédé les décisions d'extension prises dans le secteur des fruits et légumes, des pommes de terre de semence et autres, de la volaille et des œufs ; 3<sup>o</sup> quelle est la proportion des producteurs ayant émis un avis favorable par rapport : a) au nombre des producteurs concernés ; b) au nombre des producteurs ayant pris part à l'enquête publique.

4835. — 10 novembre 1967. — **M. Cenacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la vie moderne, avec la réforme de l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle est devenue une nécessité absolue. Les enfants pouvant bénéficier des tests organisés par l'orientation scolaire et professionnelle, entrent dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, avec une chance de réussite accrue. De plus, les enfants rencontrant des difficultés dans leur scolarité sont ainsi orientés vers l'établissement spécialisé leur convenant et, bien que ces derniers soient en nombre notablement insuffisants, ils permettent néanmoins de connaître les besoins en ce domaine. Malheureusement, le nombre de centres d'O.S.P. est très insuffisant. C'est ainsi que celui de Sarcelles (Val-d'Oise) installé dans des conditions précaires (en appartement) doit couvrir 46 communes représentant une population de 175.000 habitants. Ces chiffres étant largement au-dessus des possibilités d'action de ce centre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, notamment en ouvrant rapidement un centre d'orientation scolaire et professionnelle prévu à Gonesse (Val-d'Oise).

4836. — 10 novembre 1967. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la nouvelle réglementation régissant l'attribution des allocations prénatales, telle qu'elle résulte de la circulaire ministérielle du 30 mars 1966, a pour effet de prendre en considération la date du début de la grossesse et non plus la date présumée de l'accouchement. Les médecins étant susceptibles d'indiquer une date précise et non plus une période, comme précédemment, le délai de tolérance qui avait pour but de remédier à cet inconvénient, n'a plus sa raison d'être. Cependant, ce qui importe pour les futures mères, c'est la date limite fixée pour accomplir les diverses formalités, quel que soit le point de départ du délai imparti. Un délai de tolérance de sept jours permettait autrefois de verser les allocations prénatales à celles des futures mères qui, par négligence ou manque de temps, omettaient d'envoyer les documents dans les délais fixés, mais les faisaient parvenir avec un retard suffisamment peu important pour qu'elles ne puissent être suspectées de fraude. Ce délai permettait de pallier certains inconvénients, tels que délais d'acheminement postal particulièrement longs, échéance tombant un dimanche ou un jour férié... La nouvelle réglementation a pour conséquence principale de réduire les délais accordés aux futures mères pour s'acquitter de leurs obligations, puisque, en effet, et, mis à part le délai d'envoi du premier feuillet qui a été augmenté de sept jours, celles-ci ont vu les délais qui leur étaient impartis respectivement réduits de sept jours, en ce qui concerne la déclaration de grossesse et l'envoi du deuxième feuillet et de vingt-deux jours pour ce qui est de l'envoi du troisième feuillet, compte tenu du fait que les futures mères disposent de quinze jours de moins pour subir le troisième examen. Ces dispositions, en particulier du fait de la suppression du délai de tolérance, sont plus défavorables que les précédents et entraînent des complications, aussi bien pour les allocataires que pour les services des caisses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier le texte précité afin que soit rétabli le délai de tolérance de sept jours.

4837. — 10 novembre 1967. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la nécessité de nouvelles réglementations intérieures, pour les hôpitaux et hospices publics, se fait de plus en plus impérieusement sentir. Un délai de deux années s'est écoulé depuis que l'annonce de la parution des dispositions tant attendues a été faite. Or il semble absolument indispensable de continuer à admettre, pour ne citer qu'un exemple, que les personnes âgées logées dans les maisons de retraite ne puissent s'absenter que deux fois par an, pour une durée maximale de deux jours à chaque fois.

4838. — 10 novembre 1967. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, de 1946 à 1960, l'unité de cotation, le K, était le même pour toutes les spécialités médicales avec tarif de responsabilité afférent unique mais variable dans le temps. Il était, par exemple, de 200 anciens francs en 1955 à Roanne. Depuis 1960, et s'agissant de la seule électrothérapie, une nouvelle unité de cotation a été créée, le KR, assortie d'un tarif de responsabilité faible et invariable. Fixé à cette date à 1,80 nouveau franc, il est toujours le même en 1967. Pendant cette même période, de 1960 à 1967, le K servant de symbole aux autres spécialités voyait sa valeur progresser régulièrement et atteindre 4,40 francs en octobre 1967 (contre 2 francs en 1955). D'autre part, des professionnels de qualification inférieure à celle d'électrocardiologue et de responsabilité moindre voyaient attribuer des valeurs respectables à leur lettre-clé : un octobre 1967, A.M.M. = A.M.I. = 3,40 francs et A.M.P. = 2,80 francs. En somme, de 1955 à 1967, l'unité de cotation d'électrothérapie passant de 2 francs à 1,80 franc, a été dépréciée de 20 p. 100 alors que celle des autres spécialités, passant de

2 francs à 4,40 francs, était majorée de 120 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles une situation aussi défavorable est faite aux spécialistes pratiquant l'électrothérapie.

4839. — 10 novembre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instructions relatives à l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que la majoration prévue par cet article est accordée aux fonctionnaires ayant élevé des enfants adoptifs ou recueillis au moins pendant neuf ans, le point de départ de ce délai correspondant à la date de l'acte judiciaire, celui-ci étant soit le jugement d'adoption ou de légitimation adoptive, soit le jugement de délégation des droits de puissance paternelle. S'agissant d'adoption, le jugement est en général prononcé assez tôt pour que le délai de neuf ans puisse être respecté. Il n'en est pas de même dans le cas des enfants recueillis, le jugement de délégation intervenant souvent de nombreuses années après que ces enfants aient été pris en charge matériellement et moralement par ceux qui les ont recueillis. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un enfant recueilli en 1950, un mois après sa naissance, par un ménage de fonctionnaires, la mère de cet enfant étant décédée quelques jours après sa naissance et le père l'ayant abandonné. Depuis 1950, cet enfant vit au foyer du fonctionnaire qui l'a recueilli. L'enfant est d'ailleurs arriéré mental et reconnu invalide définitif à plus de 80 p. 100. Depuis dix-sept ans, le fonctionnaire en cause perçoit les prestations familiales et le supplément familial de traitement se rapportant à l'enfant recueilli. Il est en possession d'une déclaration faite en mairie, attestant qu'il a la charge de l'enfant depuis 1950 et d'une attestation du père de l'enfant précisant que celui-ci est dans l'impossibilité de l'élever lui-même. Les dispositions concernant les enfants recueillis n'existant pas avant la loi du 26 décembre 1964, ce fonctionnaire n'avait pas demandé que lui soit confiée la délégation des droits de puissance paternelle. Il ne l'a fait qu'après avoir pris connaissance de la loi précitée, si bien que le jugement de délégation des droits est intervenu en mai 1966 seulement. Les décisions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 18 ne permettront pas au fonctionnaire ayant recueilli cet enfant de bénéficier de la majoration de pension prévue par ce texte. Il apparaît donc que les instructions en cause devraient être assouplies. Il conviendrait d'observer que les enfants recueillis le sont souvent par des ménages n'ayant pas d'enfant et en recueillant un seul, ils n'auront donc pas droit aux majorations prévues. Dans la situation qui vient d'être exposée, il s'agit d'un cas, sans doute exceptionnel, d'un fonctionnaire ayant lui-même quatre enfants. **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir envisager d'autres modalités d'application de l'article L. 18 prévoyant au moins une période transitoire de neuf ans à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, puisqu'à cette date les fonctionnaires intéressés ne pouvaient envisager l'octroi d'un avantage nouveau, d'ailleurs bien minime compte tenu du geste désintéressé des fonctionnaires ayant recueilli et élevé des enfants martyrisés ou moralement abandonnés.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3392. — 26 août 1967. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés devant lesquelles se trouvent les producteurs de viande de veaux et de porcs, notamment dans la région du centre de la France et dans la Haute-Loire en particulier, et notamment si des exportations de veaux et de porcs sont prévues pour enrayer la baisse catastrophique des cours ; s'il serait possible d'indiquer le tonnage des viandes étrangères importées, et de quel pays ; et les incidences de ces importations sur la vente de nos produits nationaux.

3906. — 29 septembre 1967. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un syndicat départemental de l'électricité, propriétaire d'un nombre important d'obligations d'emprunts infligés 5,75 p. 100 1965-1975, remboursables par conséquent en dix ans selon un tableau d'amortissement établi par l'organisme emprunteur. Ces obligations, transférées nominativement au nom du syndicat, sont gérées, puisqu'il s'agit d'une collectivité publique, par la caisse des dépôts et consignations, qui applique, lors de l'échéance des intérêts, une réduction automatique de 10 p. 100 et ne verse au comptable de ce syndicat que 90 p. 100 des ressources prévues au budget (pour la partie intérêts), ce prélèvement étant justifié par un certificat d'avoir

fiscal. Etant donné que l'impôt fiscal peut être restitué à toute personne physique si son montant excède celui de l'impôt sur le revenu (I. R. P. P.) auquel elle peut être assujettie, il paraît normal de penser qu'un prélèvement semblable peut être restitué à toute collectivité publique, compte tenu du fait que cette dernière n'est pas imposable à toute espèce d'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse, il lui demande donc de quelle manière une collectivité publique titulaire d'avoirs fiscaux correspondant à des prélèvements effectués sur des revenus de valeurs françaises peut en obtenir le remboursement, l'administration des contributions directes ne paraissant pas avoir été encore saisie d'instructions particulières à cet effet.

**3909.** — 29 septembre 1967. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer : 1° le nombre total des personnes affectées aux installations utilisées pour les essais atomiques du Pacifique dans les diverses armes et en distinguant le personnel civil du personnel militaire ; 2° le montant total des rémunérations versées, en y comprenant les diverses primes.

**3910.** — 29 septembre 1967. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il précisait dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 23 avril 1965, Débats A. N., page 862, n° 13501) que la profession de conseil juridique et fiscal revêt normalement un caractère non commercial. Or des conseils juridiques et fiscaux sont assujettis à la taxe sur les prestations de services et classés dans la catégorie des agents d'affaires, alors que nombre de leurs collègues, exerçant cependant dans les mêmes conditions, bénéficient du régime fiscal des professions libérales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses et de supprimer cette inégalité devant l'impôt.

**3912.** — 29 septembre 1967. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un établissement bancaire a le droit d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du client soumettant à l'encaissement un chèque au porteur ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition légale ; 3° si, en cas de présentation d'un chèque au porteur, ce dernier doit signer l'acquit au moment du paiement.

**3914.** — 29 septembre 1967. — **M. Séné** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans certains cas, certaines dettes du secteur public nées antérieurement à l'indépendance de l'Algérie ont été normalement prises en charge par le Trésor. Des créanciers du secteur public remplissant les conditions ci-dessus précisées ne sont pas cependant payés des travaux qu'ils ont réalisés avant l'indépendance de l'Algérie. C'est le cas, en particulier, d'entrepreneurs ayant effectué des travaux pour le compte des hôpitaux d'Algérie. Ces entrepreneurs ont parfois été condamnés par les tribunaux à régler pour les mêmes travaux les approvisionnements de leurs fournisseurs. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent actuellement au règlement de ces créanciers du secteur public ; 2° la date à laquelle toutes les dettes du secteur public nées antérieurement à l'indépendance de l'Algérie pourront être réglées.

**3925.** — **M. Cazelles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que « Les Comptes plan d'épargne à long terme », créés par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (décret n° 66-348 du 3 juin 1966 et instructions de la direction générale des impôts du 16 septembre 1936), permettent à toute personne physique de déposer chaque année et pendant une période de cinq ans (ce laps de temps initialement fixé à dix ans a été réduit récemment [*Journal officiel* du 18 août 1967, ordonnance n° 67-694, art. 10]) une somme déterminée qu'elle s'engage à investir ou à faire investir dans des sociétés cotées à la Bourse et dont les intérêts bloqués pendant ces cinq années doivent être capitalisés de la même manière. Aucun retrait de fonds n'est possible pendant la durée du contrat. En contrepartie, il est précisé que les coupons échappent à la surtaxe progressive et le compte est crédité chaque année par le Trésor de l'impôt fiscal correspondant. Ce remboursement d'impôt fiscal afférent aux coupons de 1966 n'a pas encore été effectué à ce jour (26 août 1967). Aux questions posées par les établissements financiers habilités à recevoir les « comptes épargne » quant à la date prévue pour ces versements, la direction des contributions directes (services des sociétés, place Saint-Sulpice, à Paris) a donné oralement des renseignements contradictoires, les premiers fixant cette opération pour le mois de mars 1967, les derniers concluant à une impuissance totale des pouvoirs publics à indiquer un quelconque délai. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux souscripteurs des assurances plus précises.

**3927.** — 29 septembre 1967. — **M. Allainmat**, se référant à la réponse à la question n° 8423 (*Journal officiel* du 25 février 1961) de **M. Pasquini** à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite ; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration ; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953.

**3932.** — 29 septembre 1967. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole a acheté le 13 mai 1966 une petite ferme qu'il exploitait en qualité de fermier. L'acte d'achat a été enregistré gratuitement en vertu de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. L'inspection de l'enregistrement réclame, actuellement, à l'intéressé une somme de 8.050 francs représentant les droits d'enregistrement augmentés des intérêts de retard. L'administration refuse, en effet, de reconnaître à l'acheteur le droit de préemption en arguant qu'il n'a pas été exploitant agricole durant les cinq années qui ont précédé la vente du fonds. S'il est exact que l'acheteur n'était fermier que depuis deux ans, au moment de la vente du fonds, il convient pourtant de signaler que de 1953 à 1958, c'est-à-dire durant cinq années, il avait été aide familial de son père, agriculteur. L'article 793 du code rural précise que, pour bénéficier du droit de préemption, le preneur doit avoir exercé pendant cinq ans la profession agricole. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (chambre sociale 23 avril 1953), la qualité en laquelle la profession a été exercée est indifférente. D'autre part, il n'est pas exigé que la profession ait été exercée durant les cinq années qui ont précédé l'acquisition. Dans son « Manuel juridique des baux ruraux » (page 136), le professeur Savatier écrit : « Le preneur doit avoir exercé la profession d'agriculteur cinq années au moins à une époque quelconque ». **M. Maigret**, directeur de l'institut des hautes études de droit rural, conseiller juridique du ministère de l'agriculture, écrit également dans « Baux ruraux » (p. 132) : « Il n'est du reste pas nécessaire que les années d'exercice de la profession se suivent ; la Cour de cassation apprécie libéralement l'exercice de la profession ». Il lui demande de lui préciser si la position de l'administration doit correspondre à celle définie par la jurisprudence et par les avis, précédemment rappelés, d'éminents spécialistes, ou si, au contraire, elle doit être celle exprimée par l'inspecteur de l'enregistrement à l'occasion du cas particulier précédemment exposé.

**3948.** — 29 septembre 1967. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1963, les gradés des Forts des halles attendent en vain leur reclassement indiciaire. Des propositions dans ce sens ont pourtant été faites à de nombreuses reprises, mais ont toujours été rejetées par son ministère. Les solutions envisagées pour permettre le reclassement de ces travailleurs tendent à intégrer les gradés des Forts des halles dans les catégories de contremaître et chef d'atelier de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie de la maîtrise de la Seine. Ces mesures auraient l'avantage de classer les gradés des Forts dans une grille indiciaire de la fonction publique, ce dont bénéficient déjà les Forts des halles depuis leur intégration dans la grille ME1 en application de l'arrêté n° 63-4346 du 4 novembre 1963. Cette amélioration indiciaire serait de l'ordre de 10 à 20 points nets selon les catégories et n'aurait que des incidences financières très restreintes puisque les membres de cette corporation ne sont plus actuellement qu'au nombre de 68. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier au plus tôt les gradés des Forts des halles des améliorations indiciaires auxquelles ils aspirent légitimement.

**3955.** — 2 octobre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des appartements entièrement aménagés dans un hôtel transformé après 1948 doivent être considérés comme neufs pour le calcul de la taxe sur l'habitat alors que cette taxe ne paraît pas être due pour les immeubles bâtis ou transformés après la loi de 1948, en ce qui concerne les immeubles commerciaux.

**3956.** — 2 octobre 1967. — **M. Méhaigner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : **M. X.** exploite une ferme que le propriétaire de celle-ci a vendue à **M. Y.** sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption du fermier et de la S. A. F. E. R. La notification des conditions et du prix de la vente a été faite au fermier par carte-lettre recommandée délivrée le 19 juillet 1967. **M. X.**, par carte-lettre recommandée en date du 18 juillet précédent et conformément à l'article 832 du code rural, demandé au propriétaire l'autorisation de céder à son fils son droit au bail. Le propriétaire a, dans une

lettre en date du 21 juillet suivant, accepté la cession de bail sollicitée, laquelle a été régularisée, avec effet à ladite date, par acte authentique reçu le 4 août 1967 auquel est intervenu le bailleur. Aux termes d'une carte-lettre recommandée remise au propriétaire le 17 août 1967 le cessionnaire du bail a déclaré se porter acquéreur aux prix et conditions notifiés, et la vente a été régularisée en vertu d'un acte authentique reçu le 15 septembre 1967. L'acquéreur, depuis l'âge de quatorze ans a toujours participé effectivement avec ses parents à l'exploitation de la ferme. Il lui demande si, dans ce cas, l'acheteur peut bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement puisqu'il est devenu preneur en place depuis le 21 juillet 1967.

3959. — 2 octobre 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales les faits suivants : à la veille du deuxième tour des élections cantonales le ministre d'Etat a adressé à un candidat dans le canton de Chevilly, Rungis, Thiais, une lettre par laquelle il assure celui-ci de « toute la sympathie des démocrates d'aspiration chrétienne ». Que le ministre d'Etat exprime sa sympathie à un candidat, c'est son droit le plus absolu ; mais à partir du moment où cette lettre (dispensée de timbrage) est adressée par la poste aux électriques et électeurs, sous le couvert de la publication *Etudes et recherches économiques et sociales*, il est incontestable que l'on se trouve devant une pression officielle sur les électeurs, pression contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Il lui demande de lui faire savoir dans quelles conditions la lettre en cause a pu être reproduite et envoyée aux électriques et électeurs de ce canton.

3967. — 3 octobre 1967. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lui a été soumis le cas d'un agriculteur imposé pour la contribution aux charges de voirie de deux communes. La commune où il a son centre d'exploitation a adopté le système des prestations vicinales pour l'entretien des chemins communaux. La commune où se trouve la majeure partie des terres (à concurrence de 90 p. 100), subvient à ses dépenses de voirie au moyen de l'impôt général. Le cultivateur dont il s'agit admettrait volontiers de payer la charge des prestations dans la première commune à concurrence de 10 p. 100 seulement. Dans le cas contraire il est victime d'une surimposition. Elle lui demande donc si, pour mettre un terme à une injustice fiscale, des instructions ne pourraient pas être données dans le sens préconisé ci-dessus aux contributions directes. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre enfin à exécution l'ordonnance n° 108 du 7 janvier 1959 ayant supprimé la taxe des prestations et la taxe de voirie, ne conservant pour les ressources des collectivités locales que quatre contributions de base (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle).

3972. — 3 octobre 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement digne d'intérêt de certains retraités des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt local pour lesquels il a été amené, à la suite de demandes de validation tardives de versement en vue de la constitution de leur retraite, et en application de l'article 2 du décret n° 62-196 du 19 février 1962, à user du droit de veto qui lui est conféré. Il lui demande s'il n'envisage pas à très brève échéance de réviser cette position et de permettre à ces retraités injustement pénalisés pour la plupart de bénéficier de la validation des versements incriminés.

3973. — 3 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre délégué du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, selon des Informations parues dans la presse, le projet de décret prévoyant les conditions de rénovation de certaines zones à économie rurale dominante concernerait plus particulièrement la Bretagne, le Limousin, l'Auvergne et certaines autres régions circonvoisines. Il a été extrêmement surpris de ce que la région de programme Aquitaine n'ait pas été comprise dans ces zones en difficulté. En effet, la situation pléyocable du marché de la gemme dans les landes de Gascogne, du fait d'une concurrence internationale irrégulière, et la baisse du prix du maïs qui pénalise les producteurs de la région de l'Adour ont déclenché dans une partie de cette région une crise agricole extrêmement grave. Ces contrées paraissent devoir mériter en effet l'effort des pouvoirs publics dans les quatre domaines visés par le texte projeté : 1° priorité à l'attribution de crédits d'investissement ; 2° développement de la formation professionnelle et promotion sociale ; 3° création d'emplois non agricoles par le développement d'industries agricoles et alimentaires transformant la production de la région ; 4° abaissement à soixante ans de l'âge de l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'inclure dans le projet de décret : a) la

région forestière des landes de Gascogne (Landes, Gironde, Lot-et-Garonne) ; b) l'ensemble du bassin de l'Adour dans le département des Landes.

3975. — 3 octobre 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'une veuve d'invalide professionnel, bénéficiaire d'une rente d'accident du travail, basée sur une incapacité permanente de 100 p. 100 et décédée des suites de son accident de travail. Cette veuve a présenté requête en vue d'obtenir l'attribution d'une rente conjoint, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 juin 1966. Le tribunal de grande instance compétent a fait droit à la demande de cette veuve par ordonnance rendue le 9 mai 1967. Or, la mise en paiement de l'allocation est conditionnée, suivant les dispositions de l'article 13 du même texte, à la publication d'un décret pris en Conseil d'Etat, lequel doit intervenir pour fixer les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 12 de cette loi. Il lui demande, en soulignant l'urgence de la mise en application de cette loi, s'il lui est possible de l'informer de la date à laquelle interviendra le décret.

3980. — 3 octobre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales qu'ayant déjà attiré son attention sur cette question le 13 avril dernier, les licenciements se poursuivent dans la métallurgie des Bouches-du-Rhône avec menaces de fermeture d'usines. Aux Ateliers de Provence, une cessation d'activité est envisagée dans les mois à venir, l'horaire hebdomadaire ayant déjà subi des réductions successives ; à la société Terrin Technique Industrie, un premier licenciement collectif a touché un grand nombre de techniciens, cadres et ingénieurs, puis ce fut le licenciement collectif de 130 travailleurs horaires et mensuels et enfin l'amorce de la fermeture de cette entreprise pour la fin décembre 1967 ; à Provence Industrie (Port-de-Bouc), l'horaire est réduit et la direction a plusieurs fois envisagé de cesser toute activité ; aux Etablissements Coq (Aix), des licenciements ont été effectués ainsi qu'une réduction de l'horaire ; les travailleurs de Lemaître et Planchais (Gignac) ont contraint la direction à surseoir aux 87 licenciements prévus, mais 30 travailleurs ont dû quitter l'entreprise ; à la C. O. M. E. F. I. (Pennes-Mirabeau), 90 travailleurs, dont presque tous les élus du personnel, ont été licenciés et l'horaire réduit ; la Société Alcatel (Chantier de Cadarache) a licencié les deux tiers du personnel et supprimé la majeure partie de l'indemnité de déplacement ; aux Fonderies méridionales, licenciement de tout le personnel et fermeture annoncée le 31 mars dernier, mais cette fonderie continue son activité avec 13 travailleurs seulement et des embauches massives pour chaque coulée par l'appoint de sous-traitants ; à la Société méridionale d'Industrie (Anciens Etablissements Paulet), 200 licenciements envisagés après préavis, dont la majorité sont des travailleuses. Pendant ce temps, des employeurs demandent des dérogations pour faire effectuer des semaines dépassant cinquante-quatre heures ; c'est le cas aux Bennes Marrel et dans toutes les entreprises de réparations navales alors qu'un certain nombre de travailleurs de ces dernières entreprises sont sans emploi. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour : 1° mettre fin aux licenciements abusifs ; 2° ne pas tolérer des dérogations aux cinquante-quatre heures de travail par semaine ; 3° assurer un travail normal aux usines de la métallurgie de Marseille et des Bouches-du-Rhône.

3983. — 3 octobre 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il a, à maintes reprises, attiré l'attention sur la situation de la flotte de commerce et la dégradation de la marine marchande. Il avait plus particulièrement insisté sur la nécessité de faire jouer aux compagnies d'économie mixte (Messageries maritimes, Compagnie générale transatlantique) le rôle qui leur a été dévolu par la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande. Il souligne l'importance de l'engagement officiel que constituent les termes d'une correspondance du secrétaire général de la marine marchande au début de l'année 1966 qui peuvent être considérés comme définissant le rôle des compagnies d'économie mixte : « Mes services et moi-même avons également le souci, je puis vous l'assurer, de maintenir aux compagnies d'économie mixte leur rôle qui vise à ce que notre pays soit dignement représenté là où, sur les mers, sa présence est jugée indispensable ; cette mission qui leur est traditionnellement dévolue doit conduire, le cas échéant, à faire jouer à ces compagnies un rôle de promotion et de suppléance face à l'insuffisance ou à la carence de l'initiative privée ». Cette déclaration paraît démentie par les propos du président directeur général de la compagnie d'économie mixte Compagnie générale transatlantique, devant l'assemblée des actionnaires le 14 juin 1967 : « L'Etat, déclarait-il, nous a laissé la charge du renouvellement de la flotte de la Corse qui lui appartenait dans le passé, nous privant ainsi d'une partie de notre capacité d'investissement pour d'autres secteurs de notre réseau. Il a parfois pesé aussi sur nos tarifs et accentué ainsi à notre détriment les conséquences défavorables du bas niveau général des frets en nous obligeant à pra-

liquer sur les Antilles et sur la Corse des tarifs qui ne respectent pas la vérité des prix ». Après la venue de plusieurs paquebots et cargos des compagnies mixtes, des informations récentes font craindre la vente de nouvelles unités. De plus, il serait envisagé la création d'une société de gérance entre la Compagnie de navigation mixte et la Compagnie générale transatlantique qui aurait pour effet de remettre à l'armement privé l'exploitation d'une compagnie semi-nationalisée, régie par la loi du 28 février 1948. Considérant que ces mesures, si elles étaient confirmées, seraient en contradiction avec l'esprit de la loi sur l'organisation de la marine marchande, il lui demande s'il entend faire jouer aux sociétés d'économie mixte le rôle de promotion et de suppléance face à la carence de l'initiative privée et, à cet effet : 1° de s'opposer à la vente de nouvelles unités de ces compagnies ; 2° de conserver à la Compagnie générale transatlantique son autonomie de gestion qui serait mise en cause par la création d'un comité de gérance avec la Compagnie de navigation mixte.

3984. — 3 octobre 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention à nouveau de **M. le ministre des transports** sur la dégradation importante de notre marine marchande, résultant de la vente de nombreuses unités et de l'accroissement du tonnage de navires affrétés. Il lui rappelle les termes de la réponse faite à une de ses questions : « Le ministre de l'équipement considère comme l'honorable parlementaire que la marine marchande constitue une industrie essentielle à l'essor économique et financier de notre pays... » et encore : « ...les intérêts du pavillon français et ceux du personnel maritime se confondent ; il est impératif, d'une part, de moderniser la flotte de ces paquebots en mettant hors service des navires trop anciens et en construisant des navires plus rapides, plus confortables et répondant au plus près aux désirs évolutifs d'une clientèle variée, d'autre part, de rechercher pour les paquebots français des activités de type nouveau ». Cette réponse faisait suite aux déclarations à l'issue du conseil interministériel du 23 septembre 1965, selon lesquelles notre pays se devrait d'avoir une flotte de commerce « à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires sans en excepter aucun, étant entendu que cette flotte devait être armée par des marins français ». Ces déclarations sont aujourd'hui démenties par les faits. C'est ainsi qu'après la vente de plusieurs unités importantes de navires à passagers et de cargos du port de Marseille intervenue ces dernières années, l'on annonce dans les prochains mois la vente, sans que leur remplacement soit prévu, de douze unités de notre flotte. Il s'agit des *Ferdinand-de-Lesseps*, *Viet-Nam*, *Tahitien* et *Calédonien* aux Messageries maritimes ; *Azenmour*, *Azrou*, *Liautey* et *Mermoz* ou *Mangin*, à la Compagnie Paquet ; *Le Venta* et *le Ville-de-Marseille* à la Compagnie générale transatlantique ; enfin le *Koirouan* et *l'El Djézaïr* à la Compagnie mixte. Suite à cette information non démentie, la plus vive émotion règne chez les marins, les employés sédentaires des compagnies de navigation, les personnels du service général, les officiers, et dans les milieux intéressés au trafic maritime. C'est contre cet aspect de la liquidation de la flotte de commerce que les marins du port de Marseille ont entendu protester lors de leur réunion du 16 septembre 1967. Parallèlement, il souligne que les dépenses d'affrètement de navires étrangers pour le compte français ont représenté, au cours du deuxième semestre 1966, la somme de 317.904.304 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que soit assurée l'expansion de la flotte de paquebots et de cargos mixtes ainsi que de cargos, afin qu'elle réponde aux besoins économiques du pays et au trafic international ; 2° pour qu'un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français soit exercé afin de supprimer la pratique des affrètements continus et inconsidérés ; 3° pour qu'aucun licenciement n'intervienne sans reclassement préalable et que soit parallèlement constituée, en faveur des marins touchés par le chômage, une caisse de garantie des ressources complémentaires à l'Assedic et aux fonds d'interventions propres à certaines compagnies, permettant ainsi de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée.

3987. — 3 octobre 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il avait, par une question écrite du 27 juillet 1966, attiré son attention sur l'affrètement d'un navire de la Compagnie

d'économie mixte des Messageries maritimes par une société spécialisée dans le tourisme. Il avait alors souligné qu'il était inadmissible que cette compagnie d'économie mixte serve de relais à une société privée pour l'exploitation du tourisme maritime. Il lui faisait également observer que les modalités d'utilisation envisagées, notamment par l'emploi de personnel non inscrit maritime, mettaient en cause la législation du travail et le code maritime et auraient pour conséquence un accroissement du chômage des marins. Aujourd'hui, ce contrat, qui portait sur l'affrètement du *Viet-Nam*, vient d'être dénoncé avant son expiration. Après son retrait de la ligne du Japon et un voyage spécial autour du monde avec terminus au port de Dunkerque, l'affectation et l'utilisation de ce navire n'ont pas encore été décidées. Les perspectives pourtant peu réjouissantes pour la flotte de paquebots au long cours dessinées au cours de deux conférences « Paquebots » réunies au secrétariat général de la marine marchande sont largement dépassées. C'est avec angoisse que les marins assistent à cette véritable liquidation de la majorité des navires à passagers (paquebots et mixtes) des compagnies d'économie mixte, ainsi d'ailleurs que des compagnies privées et le port de Marseille est le plus touché par ces ventes et ces désarmements. Tenant compte de la situation de la flotte de paquebots des compagnies d'économie mixte, il lui demande : 1° s'il est exact qu'après le voyage spécial « tour du monde » de l'ex-« Viet-Nam », celui-ci sera vendu à un armement étranger ; 2° si les deux mixtes *Calédonien* et *Tahitien* seront maintenus sur la ligne du Pacifique ; 3° si les quatre mixtes de la ligne de l'Océan Indien resteront armés pour la desserte de cette relation ; 4° quelle mesure il entend prendre pour assurer le maintien de la flotte de paquebots et de cargos mixtes sur les lignes traditionnelles ainsi que pour prospecter de nouveaux débouchés ; 5° s'il entend faire en sorte que les compagnies d'économie mixte en particulier puissent, pour faire face à l'essor du tourisme maritime populaire, avoir mandat de s'orienter en partie vers cette branche d'exploitation conjointement avec la Compagnie nationale Air France.

3990. — 3 octobre 1967. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de la précédente législature les députés communistes ont réclamé à plusieurs reprises une profonde réforme de l'assistance judiciaire permettant l'extension démocratique de cette institution et son meilleur fonctionnement. Ils s'étaient prononcés pour une rémunération minimum des auxiliaires de justice commis au titre de l'assistance judiciaire, ce qui permettait d'améliorer les services rendus à ce titre pour les justiciables et d'alléger la charge des praticiens, spécialement des plus jeunes (ils avaient également demandé la suppression du qualificatif de stagiaire pour les jeunes avocats, fort souvent désignés au titre de l'assistance judiciaire). Parallèlement, les députés communistes demandaient une réforme de la procédure civile inspirée de principes démocratiques et visant à la simplification, à la réduction des frais et des délais, la fusion des professions d'avoué et d'avocat devant intervenir dans ce cadre. Le précédent garde des sceaux, dans chacune de ses réponses, d'année en année, tout en affirmant des préférences personnelles peu éloignées des solutions préconisées ci-dessus, s'est toujours borné à renvoyer la décision aux conclusions de commissions successives. Or il n'est plus niable qu'une grave crise des rapports de la grande masse des travailleurs peu fortunés avec la justice se développe en milieu urbain. Les organisations de magistrats et d'auxiliaires de justice en prennent conscience. La réforme démocratique de l'assistance judiciaire est un des remèdes à apporter à cette situation. Il lui demande quelles tâches précises il s'est assigné en ce domaine pour l'exercice de ses fonctions ministérielles.

3992. — 3 octobre 1967. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les militaires, bénéficiant de la réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer, n'en bénéficient pas lorsqu'ils utilisent les services publics routiers de voyageurs. Il lui demande si les militaires ne pourraient pas bénéficier de cette réduction lorsqu'ils sont contraints de recourir à des services routiers de voyageurs, faute de lignes S. N. C. F., étant entendu que cette dépense devrait être prise en charge par l'Etat.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 14 Décembre 1967.

## SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement n° 19 de MM. Peyret et Mainguy à l'article 3 de la proposition de loi relative à la régulation des moissonnes (deuxième lecture). (Après « ordonnance médicale », ajouter « ou certificat de non contre-indication ».)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	262
Contre .....	203

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1):

MM.	Brugerolle.	Duterne.
Abdoulkader Moussa	Buot.	Duval.
All.	Buron (Pierre).	Ehm (Albert).
Abelin.	Caillaud.	Faggiandelli.
Achille-Fould.	Caille (René).	Falala.
Ansquer.	Capitant.	Fanton.
Anthoioz.	Catalifaud.	Favre (Jean).
Mme Aymé de La	Cattin-Bazin.	Feit (René).
Chevrelière.	Caznave.	Fontzenet.
Mme Baclet	Cerneau.	Fossé.
Bailly.	Chalandon.	Fouchier.
Balança.	Chambrun (de).	Fourmood.
Barberot.	Charlé.	Foyer.
Baridon (Jean).	Charret.	Frédéric-Dupont.
Barillon (Georges).	Chassagne (Jean).	Fréville.
Bas (Pierre).	Chauvet.	Frya.
Mme Batier.	Chedru.	Georges.
Baumel.	Christiaens.	Gerbaud.
Beauguitte (André).	Claudius-Petit.	Girard.
Bécam.	Clostermann.	Giscard d'Estaing.
Bélcour.	Colnat.	Grailly (de).
Bénard (François).	Commenay.	Granet.
Bénard (Jean).	Cornet (Pierre).	Grimaud.
Berger.	Corvette (Maurice).	Griotteray.
Blchat.	Couderc.	Grussenmeyer.
Blgnon.	Coumaros.	Guichard (Claude).
Bisson.	Cousté.	Guilbert.
Blary.	Damette.	Guillermn.
Boinvilliers.	Danel.	Habib-Deleone.
Boisdé (Raymond).	Daniolo.	Halbout.
Bonnet (Christian).	Dassault.	Halgouët (du).
Bordage.	Debraeve.	Hamelin.
Borocco.	Delachena.	Hauret.
Boscary-Monsservin.	Delatre.	Mme Hauteclocque
Boscher.	Deimas (Louis-Alexis).	(de).
Boudet.	Delong.	Herzog.
Bourdellès.	Deniau (Xavier).	Hinsberger.
Bourgeois (Georges).	Denis (Bertrand).	Ihuel.
Bourgoin.	Deprez.	Inchauspé.
Bousquet.	Destremau.	Ithurbide.
Boussep.	Mlle Dlenesch.	Jacquet (Marc).
Boyer-Andrivet.	Dijoud.	Jacquet (Michel).
Rozzi.	Domlnati.	Jacquinet.
Brial.	Douzana.	Jacson.
Bricout.	Duhamel.	Jamot.
Briot.	Durafour (Michel).	Jarrot.
Brogie (de).	Dusseaux.	Jenn.

Julia.	Noël.
Kaspereit.	Offroy.
Krieg.	Ollivro.
Labbé.	Ornano (d').
La Combe.	Orvoën.
Lefay.	Palewski (Jean-Paul).
Lamé.	Palazzo.
Laudrin.	Paquet.
Le Bault de La Mori-	Peretti.
nière.	Perrot.
Le Douarec.	Petit (Camille).
Lehn.	Peyret.
Lemaire.	Pezout.
Lepage.	Pianta.
Lepou.	Picquot.
Lepidl.	Pierrebourg (de).
Le Tac.	Pisani.
Limouzy.	Pleven (René).
Lipkowski (de).	Mme Ploux.
Litoux.	Poirier.
Lombard.	Poncelet.
Luciani.	Poniatowski.
Macé (Gabriel).	Pons.
Macquet.	Poujade (Robert).
Maillot.	Pouliquet (de).
Mainguy.	Préaumont (de).
Marette.	Quentier (René).
Marie.	Radius.
Massoubre.	Renouard.
Mauger.	Restout.
Maujouan du Gasset.	Réthoré.
Médecin.	Rey (Henry).
Méhaignerle.	Ribadeau Dumas.
Meunier.	Ribière (René).
Miossec.	Richard (Lucien).
Mohamed (Ahmed).	Rickert.
Mondon.	Ritter.
Montagne.	Rivain.
Montesquiou (de).	Rivière (Paul).
Morison.	Rivierez.
Moulin (Jean).	Rocca Serra (de).
Nessler.	Roche-Deirance.
Neuwirth.	Rossi.

## Ont voté contre (1):

MM.	Bosson.	Chazelle.
Aillières (d').	Boucheny.	Chochoy.
Alduy.	Boulay.	Clérycy.
Allainmat.	Bouloche.	Combrisson.
Andrieux.	Bouthière.	Cornette (Arthur).
Arraut.	Brettea.	Cornut-Gentille.
Ayme (Léon).	Brugnon.	Coste.
Ballot.	Bustin.	Cot (Plerre)
Ballanger (Robert).	Canacos.	Couillet.
Balmigère.	Carlier.	Darchicourt.
Barel (Virgile).	Carpentier.	Dardé.
Bayou (Raoul).	Cassagne (René).	Darras.
Benoist.	Cazelles.	Daviaud.
Berthoulin.	Cermolacce.	Dayan.
Bertrand.	Césaire.	Defferre.
Blibeau.	Charbaz.	Dejean.
Billères.	Chandernagor.	Delelis.
Billeux.	Charles.	Delmas (Louis-Jean).
Bonnet (Georges).	Chauvel (Christian).	Delorme.
Bordeneuve.	Chazalon.	Delpech.

Deivainquière.	Lacoste.	Odru.
Denvers.	Lagorce (Pierre).	Périllier.
Depietri.	Lagrange.	Péronnet.
Deschamps.	Lamarque-Caodo.	Philibert.
Desouches.	Lamps.	Pic.
Desson.	Larue (Tony).	Picard.
Didier (Emile).	Laurent (Marceau).	Pieds.
Doize.	Laurent (Paul).	Pimont.
Dreyfus-Schmidt.	Lavielle.	Planeix.
Ducloné.	Lebou.	Ponsellé.
Ducos.	Leccia.	Poudevigne.
Duffaut.	Le Foll.	Prat.
Dumas (Roland).	Lejeune (Max).	Mme Prin.
Dumortier.	Leloir.	Privat (Charles).
Dupuy.	Lemoine.	Mme Privat (Colette).
Duraffour (Paul).	Leroy.	Quettier.
Duroméa.	Le Sénéchal.	Ramette.
Ebrard (Guy).	Le Theule.	Raust.
Eloy.	Levol (Robert).	Regaudie.
Escande.	L'Huillier (Waldeck).	Rey (André).
Estier.	Lolive.	Rieubon.
Fabre (Robert).	Longequeue.	Rigout.
Fajon.	Loo.	Rochet (Waldeck).
Faure (Gilbert).	Loustau.	Roger.
Faure (Maurice).	Maisonnat.	Rosselli.
Feix (Léon).	Malène (de la).	Rousaute.
Fiévez.	Manceau.	Rousselet.
Fillioud.	Mancey.	Royer.
Forest.	Marin.	Ruffe.
Fouet.	Maroselli.	Sauzedde.
Gaillard (Félix).	Masse (Jean).	Schloesing.
Garcin.	Massot.	Sénès.
Gaudin.	Maugein.	Spénale.
Gernez.	Mendès-France.	Mme Thome-Pate
Gosni.	Merle.	nôtre (Jacqueline).
Gouh.	Mermaz.	Tourné.
Grenier (Fernand).	Métayer.	Mme Vaillant-
Guerlin.	Milheu.	Couturier.
Guldet.	Millet.	Vals (Francis).
Guille.	Mitterrand.	Ver (Antonin).
Guyot (Marcel).	Mollet (Guy).	Mme Vergnaud.
Hébert.	Montalat.	Vignaux.
Hersant.	Morillon.	Villa.
Hostier.	Morlevat.	Villon.
Houël.	Musmeaux.	Vinson.
Jans.	Naveau.	Vivier.
Juquin.	Nègre.	Vizet (Robert).
Labarrère.	Nilès.	Yvon.
Lacavé.	Notebart.	

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Barrot (Jacques).	Codefroy.	Rabourdin.
Bizet.	Hunault.	Richard (Jacques).
Fiornoy.	Pidjot.	Ruais.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Caill (Antoine).	Sanford.
Barbet.	Hoffer.	Tricon.
Baudouin.	Hoguet.	Valentino.
Beraud.	Pouyade (Pierre).	Vendroux (Jacques).

## Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Chapalain.

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

M. Chapalain (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

## SCRUTIN (N° 72)

Sur le sous-amendement n° 25 de M. Roux à l'amendement n° 2 rectifié de la commission à l'article 3 de la proposition de loi relative à la régulation des naissances (deuxième lecture). (Remplacer « 18 ans » par « 21 ans ».)

Nombre des votants.....	419
Nombre des suffrages exprimés.....	398
Majorité absolue .....	200
Pour l'adoption .....	79
Contre .....	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Damette.	Meunier.
Abdoulkader Moussa	Danel.	Mohamed (Ahmed).
Ali	Delachenal.	Mondon.
Aillières (d').	Delmas (Louis-Alexis).	Morison.
Anthoioz.	Denis (Bertrand).	Paquet.
Mme Aynié de	Duterne.	Peyret.
La Chevrelère.	Duval.	Pezout.
Mme Baclet.	Feit (René).	Pianta.
Bailly.	Frédéric-Dupont.	Pons.
Barillon (Georges).	Frys.	Renouard.
Mme Batier.	Georges.	Richard (Lucien).
Beauguitte (André).	Girard.	Rivière (Paul).
Belcour.	Grimaud.	Rocca Serra (de).
Binat.	Habib-Deloncle.	Roulland.
Blary.	Halgouté (du).	Roux.
Boisdé (Raymond).	Haurét.	Ruais.
Bordage.	Hinsberger.	Sablé.
Boscary-Monsservin.	Jacquinot.	Sagette.
Bourgoin.	Jacson.	Saïd Ibrahim.
Brogie (de).	Krieg.	Schvartz.
Buron (Pierre).	La Combe.	Souchal.
Caillaud.	Lamarque-Cando.	Thomas.
Cattin-Bazin.	Le Bault de La Mori-	Trorlat.
Chauvet.	nière.	Vertadier.
Chedru.	Limouzy.	Vitter.
Cornet (Pierre).	Litoux.	Voilquin.
Cornette (Maurice).	Macquet.	Weber.
Coumaros.	Maujolan du Gasset.	

## Ont voté contre (1) :

MM.	Brugnon.	Delpech.
Abelin.	Buot.	Deivainquière.
Achille-Fould.	Bustin.	Deniau (Xavier).
Alduy.	Caille (René).	Denvers.
Allainmat.	Canacos.	Depietri.
Andrieux.	Capitant.	Deprez.
Arraut.	Carlier.	Deschamps.
Ayme (Léon).	Carpentier.	Desouches.
Baillet.	Casagne (René).	Desson.
Ballanger (Robert).	Cazelles.	Destremau.
Balmigère.	Cazenave.	Didier (Emile).
Barberot.	Cermolacce.	Mlle Dienesch.
Barbet.	Cerneau.	Djoud.
Barel (Virgile).	Césaire.	Doize.
Baridon (Jean).	Chambaz.	Dominati.
Barrot (Jacques).	Chambrun (de).	Dreyfus-Schmidt.
Bayou (Raoul).	Chandernagor.	Ducloné.
Bécam.	Charlé.	Ducos.
Bénard (François).	Charles.	Duffaut.
Bénard (Jean).	Charret.	Duhamel.
Benoist.	Chauvel (Christian).	Dumas (Roland).
Berger.	Chazalon.	Dumortier.
Berthou.	Chazelle.	Dupuy.
Bertrand.	Chochoy.	Duraffour (Paul).
Billbeau.	Claudius-Petit.	Duraffour (Michel).
Billères.	Clérycy.	Duroméa.
Billoux.	Combrisson.	Dussaulx.
Bisson.	Commenay.	Ebraï (Guy).
Boinvilliers.	Cornet (Arthur).	Eloy.
Bonnet (Georges).	Cornut-Gentille.	Escande.
Bordeneuve.	Coste.	Estier.
Borocco.	Cot (Pierre).	Fabre (Robert).
Bosson.	Couderc.	Fajon.
Boucheny.	Cousté.	Faure (Gilbert).
Boudet.	Dantlo.	Faure (Maurice).
Boulay.	Darchlcourt.	Feix (Léon).
Bouloche.	Dardé.	Fiévez.
Bourdellès.	Darraa.	Fillioud.
Bourgeois (Georges).	Dassault.	Fontanet.
Bousquet.	Daviaud.	Forest.
Bousseau.	Dayan.	Fossé.
Bouthière.	Defferre.	Fouchier.
Boyer-Andrivet.	Dejean.	Fouet.
Brettes.	Delatre.	Fourmond.
Bricout.	Delells.	Fréville.
Briot.	Delmas (Louis-Jean).	Gaillard (Félix).
Brugerolle.	Delorme.	Garcin.

Gaudin.  
Gerbaud.  
Gernez.  
Giscard d'Estaing.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Grenier (Fernand).  
Griotteray.  
Guertin.  
Guichard (Claude).  
Guidet.  
Guille.  
Guillermin.  
Guyot (Marcel).  
Halbout.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert.  
Hersant.  
Herzog.  
Hoguet.  
Hostier.  
Houël.  
Ihuël.  
Jacquet (Michel).  
Jamot.  
Jans.  
Jarrot.  
Jenn.  
Juquin.  
Labarrère.  
Labbé.  
Lacavé.  
Lacoste.  
Lafay.  
Lagorce (Pierre).  
Lagrange.  
Lainé.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laudrin.  
Laurent (Marceau).  
Laurent (Paul).  
Lavielle.  
Lebon.  
Leccia.  
Le Douarec.  
Le Foll.  
Lejeune (Max).  
Leloir.  
Lemaire.  
Lemoine.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Le Theule.  
Levol (Robert).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Lombard.  
Longueue.  
Loo.

Loustau.  
Luciani.  
Maillot.  
Maingué.  
Maisonnat.  
Manceau.  
Mancey.  
Marette.  
Marin.  
Maroselli.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Massoubre.  
Maugein.  
Mauger.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mendès-France.  
Merle.  
Mermaz.  
Métayer.  
Milbau.  
Millet.  
Miossec.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montagne.  
Montaig.  
Montesquiou (de).  
Morillon.  
Morlevat.  
Moulin (Jean).  
Musmeaux.  
Naveau.  
Nègre.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nîlés.  
Notebart.  
Odru.  
Olivro.  
Ornano (d').  
Orvoën.  
Palmero.  
Périllier.  
Péronnet.  
Perrot.  
Philibert.  
Pic.  
Picard.  
Pieds.  
Pimont.  
Pisani.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Mme Ploux.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poncellé.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).

Poulpique (de).  
Prat.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Mme Privat (Colette).  
Quentier (René).  
Quettier.  
Radium.  
Ramette.  
Raust.  
Regaudie.  
Restout.  
Rey (André).  
Rey (Henry).  
Ribadeau Dumas.  
Ribiére (René).  
Richard (Jacques).  
Rieubon.  
Rigout.  
Ritter.  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rosselli.  
Rossi.  
Roucaute.  
Roussellet.  
Ruffe.  
Sallé (Louis).  
Sauzedde.  
Schaff.  
Schloesing.  
Scholer.  
Sénés.  
Sénéale.  
Sudreau.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Tomasini.  
Tourné.  
Triboulet.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Valentin.  
Vals (Francis).  
Ver (Antonin).  
Mme Vergnaud.  
Verpillière (de La).  
Vignaux.  
Villa.  
Villon.  
Vinson.  
Vivien (Robert-André).  
Vizet (Robert).  
Weinman.  
Westphal.  
Yvon.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Boscher.  
Degraeve.  
Douzans.  
Falala.  
Flornoy.  
Guilbert.  
Hunault.

Julia.  
Lepidi.  
Lipkowski (de).  
Marie.  
Offroy.  
Pldjot.  
Pierreboung (de).  
Rabourdin.

Rivierez.  
Royer.  
Sabatier.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques-Philippel).  
Wagner.

**N'a pas pris part au vote :**

MM.  
Ansquer.  
Balança.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Beraud.  
Bignon.  
Bizet.  
Bonnet (Christian).  
Bozzi.  
Brial.  
Calli (Antoine).  
Catalifaud.  
Chalandon.  
Chassagne (Jean).  
Christiaens.  
Clostermann.  
Colinat.  
Couillet.  
Delong.  
Ehm (Albert).  
Faggianelli.

Fanton.  
Favre (Jean).  
Foyer.  
Godefroy.  
Grally (de).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Hamelin.  
Hoffer.  
Inchauspé.  
Ithurblide.  
Jacquet (Marc).  
Kasperleit.  
Lehn.  
Lepage.  
Lepeu.  
Le Tac.  
Macé (Gabriel).  
Malène (de la).  
Noël.  
Palewski (Jean-Paul).  
Peretti.

Petit (Camille).  
Picquot.  
Poirier.  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Réthoré.  
Rickert.  
Rivain.  
Salardaine.  
Sanford.  
Schnebelen.  
Sers.  
Sprauer.  
Taltlinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Tricon.  
Valent.  
Valentino.  
Vendroux (Jacques).  
Verkindère.  
Voisin.

**Excusé ou absent par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Chapalain.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

M. Chapalain (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 73)**

Sur l'ensemble du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Nombre des votants.....	451
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue .....	222

Pour l'adoption .....	189
Contre .....	254

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abdoulkader Moussa.  
Ali.  
Ansquer.  
Anthonioz.  
Mme Ayme de La Cnevrière.  
Mme Baclot.  
Bailly.  
Balança.  
Baridon (Jean).  
Bas (Pierre).  
Mme Batier.  
Baudouin.  
Baumel.  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Beraud.  
Berger.  
Bichat.  
Bignon.  
Bizet.  
Blary.  
Boinwillers.  
Boisdé (Raymond).  
Bordage.  
Borocco.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bousseau.  
Bozzi.  
Brial.  
Bricout.  
Briot.  
Broglie (de).  
Buron (Pierre).  
Cailli (Antoine).  
Caille (René).  
Capitant.  
Catalifaud.  
Caltin-Bazin.  
Chalandon.  
Chambrun (de).  
Charlé.  
Charret.  
Chassagne (Jean).  
Chauvet.

Christlaens.  
Clostermann.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Coutaros.  
Cousté.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault.  
Delatre.  
Delmas (Louis-Alexis).  
Delong.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Mlle Dienesch.  
Dusseaux.  
Duterne.  
Ehm (Albert).  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Flornoy.  
Foyer.  
Frya.  
Georges.  
Gerbaud.  
Girard.  
Grally (de).  
Granet.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Gullermin.  
Habib-Delonce.  
Halgouët (du).  
Hamelin.  
Hauret.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert.  
Herzog.  
Hinaberger.  
Hoffer.  
Irchauspé.  
Ithurblide.  
Jacquet (Marc).  
Jacquinot.  
Jacon.  
Jamot.  
Jarrot.

Jenn.  
Julia.  
Kasperleit.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Laudrin.  
Le Bault de La Morinière.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lemalre.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macé (Gabriel).  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marette.  
Marie.  
Massoubre.  
Mauger.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noël.  
Offroy.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Peretti.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Peyret.  
Pezout.  
Pianta.  
Pisani.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Pons.  
Poujade (Robert).  
Poulpique (de).

Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. RADIUS. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribiére (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Rickert. Ritter. Rivain. Rivière (Paul). Rivierez. Roulland. Roux.	Sabatier. Sagette. Saïd Ibrahim. Salardaine. Sallé (Louls). Scholer. Schvartz. Sers. Souchal. Sprauer. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thomas. Tomasini. Triboulet. Trorial.	Valenet. Valentino. Valleix. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindere. Verpillière (de La). Vivien (Robert-André). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.	Médecin. Méhaignerie. Mendès-France. Merle. Mermaz. Métayer. Meunier. Milbau. Millet. Mitterrand. Mollet (Guy). Montagne. Montalat. Montesquiou (de). Morillon. Morleval. Moulin (Jean). Musmeaux. Naveau. Nègre. Nîles. Notebart. Odru. Ollivro. Orvoën. Palmero. Périllier. Péronnet. Philibert.	Pic. Picard. Pldjot. Pieds. Pierrebourg (de). Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseillé. Poudevigne. Pouyade (Pierre). Prat. Mme Prin. Privat (Charles). Mme Privat (Colette). Quettier. Ramette. Raust. Regaudie. Restout. Rey (André). Rieubon. Rigout. Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roger. Rosselli. Rossi.	Roucaute. Rousselet. Royer. Ruffe. Sauzedde. Schaff. Schloesing. Sénès. Spénale. Sudreau. Mme Thome-Pate- ôtre (Jacqueline). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Valentin. Vals (Francis). Ver (Antonin). Mme Vergnaud. Vertadier. Vignaux. Villa. Villon. Vinson. Vivier. Vizet (Robert). Yvon. Ziller.
<b>Ont voté contre (1) :</b>					
MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Allainmat. Andrieux. Arraut. Ayme (Léon). Ba'llot. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet. Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Bénard (Jean). Benoist. Berthouin. Bertrand. Bilbeau. Billères. Billoux. Bonnet (Georges). Bordeneuve. Bosson. Boucheny. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellés. Bouthière. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustin. Canacos. Carlier. Carpentier. Cassagne (René). Cazelles. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles. Chauvel (Christian). Chazalon. Chazelle. Chochoy. Claudius-Petit. Clérycy. Combrisson. Commenay.	Cornette (Arthur). Cornut-Gentile. Coste. Cot (Pierre). Couillet. Dardé. Darras. Daviaud. Dayan. Defferre. Degraeve. Dejean. Delelis. Delmas (Louis-Jean). Delorme. Delpech. Delvainquière. Denvers. Depietri. Deschamps. Desouches. Desson. Didier (Emile). Doize. Douzans. Dreyfus-Schmidt. Ducoloné. Ducos. Duffaut. Duhamel. Dumas (Roland). Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Ebrard (Guy). Eloy. Escande. Estier. Fabre (Robert). Faggianelli. Fajon. Falala. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Félix (Léon). Flévez. Fillioud. Fontanet. Forest. Fossé. Fouchler. Fouet. Fourmond. Frédéric-Dupont.	Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Gouhier. Grenier (Fernand). Guerlin. Guidet. Guilbert. Guille. Guyot (Marcel). Helbout. Hersant. Hostier. Houël. Ihuel. Jacquet (Michel). Jans. Juquin. Labarrère. Lacavé. Lacoste. Lafay. Lagorce (Pierre). Lagrange. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Laurent (Paul). Lavielle. Lebon. Leccla. Le Foll. Lejeune (Max). Leloir. Lemoine. Leroy. Le Sénéchal. Lc ol (Robert). L'Huillier (Waldeck). Limouzy. Lolive. Lombard. Longueueue. Loo. Loustau. Maisonnat. Manceau. Mancey. Marin. Maroselli. Masse (Jean). Massot. Maugain.	MM. Bisson Bousquet.	Buot. Colinat. Godefroy.	Hoguet. Hunault. Ruais.
<b>Se sont abstenus volontairement (1) :</b>					
<b>N'ont pas pris part au vote :</b>					
MM. Barillon (Georges). Beauguitte (André). Bonnet (Christian). Boscary-Monsservin. Boyer-Andrivet. Caillaud. Chedru. Couderc. Delachenal. Denis (Bertrand). Destremau.	Dljoud. Dominati. Duval. Féit (René). Giscard d'Estaing. Griotteray. Guichard (Claude). Lainé. Lepage. Le Theule. Maujolan du Gasset. Morison.	Ornano (d'). Picquot. Poniatowski. Renouard. Sablé. Sanford. Schnebelen. Tricon. Vitter. Voilquin. Voisin.	<b>Excusé ou absent par congé (2) :</b>		
(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
M. Chapalain.					
<b>N'a pas pris part au vote :</b>					
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.					
<b>A délégué son droit de vote :</b>					
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)					
M. Ramette à M. Lamps (accident).					
<b>Motif des excuses :</b>					
(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)					
M. Chapalain (maladie).					
(1) Se reporter à la liste ci après des députés ayant délégué leur vote.					
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.					

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 14 décembre 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 5859. — 2<sup>e</sup> séance : page 5891